

N° 7200²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2018 et modifiant :

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
- 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- 4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- 5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
- 6) la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs
- 7) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
- 8) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
- 9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
- 10) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 11) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
- 12) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
- 13) le Code du Travail ;
- 14) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
- 15) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
- 16) le Code de la sécurité sociale ;

- 17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
- 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
 - 2) Centres de gériatrie ;
- 18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
- 19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
- 20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
- 21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
- 22) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.11.2017).....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	6
3) Texte coordonné	26
4) Texte coordonné avec suivi des modifications.....	61

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(17.11.2017)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir de 20 amendements gouvernementaux avec leurs commentaires respectifs (9 amendements relatifs aux articles du projet de loi budgétaire et 11 amendements relatifs aux tableaux des crédits budgétaires) que le Gouvernement propose d'apporter au projet de budget pour l'exercice 2018, tel qu'il est établi selon les règles de la comptabilité de l'État.

Ces amendements qui concernent tant le projet de loi budgétaire que les tableaux des crédits et sont présentés en détail en annexe à la présente lettre de transmission.

A) Amendements relatifs aux articles du projet de loi budgétaire

Le 1^{er} amendement modifie l'intitulé du projet de loi

- a) en ajoutant un point 6) : « la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs » ;
- b) en supprimant le point 15) : « la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques » ;
- c) en renumérotant les anciens points 6 à 14 de 7 à 15 ;
- d) en ajoutant un point 22) « loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ».

Le 2^{ème} amendement concerne l'article 1^{er} du projet de loi budgétaire et prévoit d'adapter le total des dépenses courantes ainsi que le total général des dépenses courantes et en capital en fonction des modifications de crédits explicités ci-après sous b) soit de porter ces montants respectivement de 13.374.513.343 euros à 13.394.509.690 euros et de 15.009.801.608 euros à 15.029.797.945 euros.

Le 3^{ème} amendement ajoute un nouvel article ayant la teneur suivante : « Art.9bis — Loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs » et modifiant la loi du 29 juin 2016 précitée.

Le 4^{ème} amendement a trait au projet de réaménagement du rond-point Irrgarten financé par le biais des avoirs du Fonds des routes. Au vu du résultat de la soumission et de la nécessité de travaux complémentaires, il y a lieu de relever le plafond des dépenses y afférent indiqué à l'endroit de l'article 41 du projet de loi budgétaire, libellé « Dispositions concernant le Fonds des Routes – projets de construction », pour le porter de 8,5 millions à 16 millions d'euros.

Les 5^{ème} et 6^{ème} amendements remplacent les articles 45 et 46 du Chapitre I « Dispositions concernant la Sécurité sociale » et visent à tenir compte d'évolutions récentes requérant de modifier les dispositions initialement prévues.

Le 7^{ème} amendement ajoute un nouvel article (Art.54bis) modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse par le changement du barème du chèque-service introduit par la loi du 29 juillet 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves.

La loi du 29 août 2017 a introduit divers éléments ayant un impact sur la participation de l'État et des parents ou des représentants légaux au coût de l'accueil des enfants dans le cadre du chèque-service accueil.

Deux éléments concernent la mise en place d'une nouvelle politique.

Il s'agit d'abord de l'introduction du programme d'éducation plurilingue visant les enfants non scolarisés à partir d'un an ; les enfants bénéficient à ce titre de 20 heures d'accueil gratuit, dont le coût est donc à la charge entière de l'État.

Il s'agit ensuite de l'augmentation du nombre d'heures gratuites pour les ménages dont le revenu est inférieur à 3,5 fois le salaire social minimum ; le coût de ces heures est donc également à la charge entière de l'État.

Cette augmentation de la participation de l'État s'inscrit ainsi dans le cadre de la mission de service public telle que définie à l'article 22 de la loi, qui vise à renforcer la cohésion sociale en offrant une égalité des chances à tous les enfants.

Un troisième élément relève de considérations techniques. Il s'agit du passage d'un barème du chèque-service accueil considérant tour à tour les enfants d'un même groupe familial, à un barème considérant de manière identique tous les enfants d'un même groupe familial. Le choix de ce dernier barème visait à assurer à chaque fratrie une participation équitable en fonction de la classe de revenu du ménage.

Ce barème était en apparence attrayant en termes d'égalité de traitement des enfants d'une même fratrie, en ce sens que tous étaient soumis au même tarif. Pourtant, il engendre des cas de rigueur, non souhaités. Ces cas de rigueur concernent tout particulièrement les enfants qui sont les derniers de leur fratrie à bénéficier du chèque-service accueil. En effet, ils doivent contribuer au coût de l'accueil à la même hauteur que chaque enfant d'une fratrie de même taille que la leur. Ils doivent donc contribuer bien plus qu'ils ne le devraient dans un système tenant certes compte de la taille du groupe familial, mais aussi de la situation de l'enfant dans ce groupe.

C'est pour éviter ces cas de rigueur qu'est proposé, dans le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, un changement de barème du chèque-service accueil. Ce barème aura pour caractéristique de tenir compte à la fois de la taille du groupe familial et de la situation de l'enfant dans ce groupe.

Le 8^{ème} amendement porte sur la numérotation des articles du projet de loi qui changent de 9bis à 56 et deviennent 10 à 58 et modifie l'article 2 en remplaçant « 15 » par « 16 » et modifie l'article 21 en remplaçant « 18 » par « 19 ».

Le 9^{ème} amendement modifie l'article 57 nouveau relatif à l'entrée en vigueur de la loi, afin de définir la date du 2 octobre 2017 comme date d'entrée en vigueur de l'article 56 nouveau qui est l'article 54bis inséré par l'amendement 7.

B) Amendements relatifs aux tableaux des crédits budgétaires

En ce qui concerne le 10^{ème} amendement, il est proposé d'augmenter de 3,5 millions d'euros, et de porter ainsi de 33.584.000 euros à 37.084.000 euros, le crédit inscrit à l'article 12.4.34.014 au budget du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, libellé comme suit :

Article	Libellé
12.4.34.014	« Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » 37.084.000 euros

Le Gouvernement a décidé de ne plus prendre en compte les allocations familiales lors de la détermination du revenu du ménage pour l'octroi d'une Allocation de Vie chère (AVC) ; ainsi, davantage de familles à revenu modeste avec enfants seront éligibles pour bénéficier d'une AVC. Il s'agit ici d'une mesure de lutte contre la pauvreté des enfants. À la demande du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, l'Inspection générale de la Sécurité Sociale a estimé, en juillet 2017, que le coût supplémentaire de cette mesure était de 3,5 millions euros.

Pour ce qui est du 11^{ème} amendement et du 12^{ème} amendement, ils ont pour objet de modifier deux articles budgétaires, à savoir les articles 12.4.34.010 et 12.7.43.040.

Il est ainsi proposé :

- a) de majorer de 3.887.000 euros, et de porter ainsi de 173.912.000 euros à 177.799.000 euros, le crédit inscrit à l'article 12.4.34.010 au budget du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, libellé comme suit :

Article	Libellé
12.4.34.010	« Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 26.7.1986 portant introduction d'un revenu minimum garanti, compte tenu des recettes du fonds. (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » 177.799.000 euros

- b) de majorer de 260.888 euros, et de porter ainsi de 796.000 euros à 1.056.888 euros, le crédit inscrit à l'article 12.7.43.040 au budget du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, libellé comme suit :

Article	Libellé
12.7.43.040	« Participation aux frais résultant de l'occupation d'agents régionaux d'inclusion sociale auprès des Offices sociaux. (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » 1.056.888 euros

Ces amendements visent à tenir compte des amendements 4, 11 et 19 approuvés en date du 13 octobre 2017 par le Conseil de gouvernement au projet de loi relatif au REVIS (PL n° 7113)

Pour ce qui est du 13^{ème} amendement, celui-ci se traduit par l'inscription d'un article nouveau au budget du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire pour l'exercice 2018, libellé comme suit :

Article	Libellé
16.0.32.014	« Remboursement aux employeurs des frais de salaire pour les jours de congé de paternité accordés aux salariés au-delà de deux jours et jusqu'à dix jours (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » 11.820.000 euros

Cet amendement est devenu nécessaire alors que, dans le cadre de la réforme de différentes sortes de congé pour raisons d'ordre personnel, le Gouvernement entend soutenir fortement l'initiative de la Commission européenne pour améliorer la conciliation entre vie privée et vie professionnelle, en augmentant le congé de paternité, en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant, de deux à dix jours, sans vouloir en imputer le coût aux employeurs.

Pour ce qui est du 14^{ème} amendement et du 15^{ème} amendement, ceux-ci se traduisent :

- a) par la suppression du crédit inscrit à l'article 12.0.10.001 au budget du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, libellé comme suit :

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>
12.0.10.001	« Dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement. (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » 100 euros

- b) par la création d'une dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement à la section 00.1-Chambre des Députés du Ministère d'État par l'inscription d'un article nouveau au budget du Ministère d'État pour l'exercice 2018, libellé comme suit :

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>
00.1.10.003	« Dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement. (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » 88.000 euros

Dans le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 tel que déposé, la dotation du Centre pour l'égalité de traitement figure encore sous le budget du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (voir page 218 du projet de budget). Or, suite au vote du projet de loi n° 7102, le centre sera rattaché à la Chambre des Députés à partir du 1^{er} janvier 2018. En outre, il convient d'adapter la dotation du Centre au montant prévu pour 2017.

Par ailleurs pour ce qui est du 16^{ème} amendement, celui-ci se traduit par une modification du libellé de l'article 17.5.42.009 au budget du Ministère de la Sécurité sociale pour l'exercice 2018 où le terme « 2017 » est remplacé par « 2018 » et vise à rectifier une erreur matérielle (adaptation du libellé de l'article budgétaire au texte de l'article 44 de la loi du 23 décembre concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017).

Finalement en ce qui concerne les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} amendements, il y a lieu de relever qu'ils traduisent l'incidence de l'introduction du nouveau barème du chèque service-accueil qui conduit à une majoration des crédits proposés à l'endroit de quatre articles budgétaires de la section 11.4 « Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales ».

Il est ainsi proposé :

- a) de majorer de 219.449 euros, et de porter ainsi de 156.446.000 euros à 156.665.449 euros, le crédit inscrit à l'article 11.4.31.040 au budget du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, libellé comme suit :

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>
11.4.31.040	« Participation de l'État aux services d'éducation et d'accueil de type commercial dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » 156.665.449 euros

- b) de majorer de 83.227 euros, et de porter ainsi de 125.856.000 euros à 125.939.227 euros, le crédit inscrit à l'article 11.4.33.038 au budget du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, libellé comme suit :

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>
11.4.33.038	« Participation de l'État aux frais de services conventionnés concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » 125.939.227 euros

- c) de majorer de 82.389 euros, et de porter ainsi de 19.190.000 euros à 19.272.389 euros, le crédit inscrit à l'article 11.4.34.090 au budget du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, libellé comme suit :

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>
11.4.34.090	« Participation de l'État aux assistants parentaux dans le cadre du chèque-service accueil (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » 19.272.389 euros

- d) de majorer de 55.484 euros, et de porter ainsi de 78.508.000 euros à 78.563.484 euros, le crédit inscrit à l'article 11.4.43.005 au budget du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, libellé comme suit :

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>
11.4.43.005	« Participation de l'État aux frais des communes concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) 78.563.484 euros

La nouvelle tarification du chèque-service accueil vise à éliminer les cas de rigueur engendrés par l'application du tarif prévu par la loi du 29 août 2017 précitée.

Je vous joins également deux versions coordonnées (dont une en track changes) du projet de loi en question tenant compte desdits amendements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

A) AMENDEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES DU PROJET DE LOI BUDGETAIRE

Amendement 1 :

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

« Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
- 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- 4) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- 5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
- 6) la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs ;**
- 7) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
- 8) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
- 9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
- 10) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

- 11) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
- 12) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
- 13) le Code du Travail ;
- 14) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
- 15) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
- 16) le Code de la sécurité sociale ;
- 17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
 - 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
 - 2) Centres de gériatrie ;
- 18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
- 19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
- 20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
- 21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances ;
- 22) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. »**

Motivation de l'amendement 1 :

Suite aux modifications prévues d'être apportées au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et en rectifiant une double référence, l'intitulé du projet de loi doit être complété.

Amendement 2 :

L'article 1^{er} du projet de loi budgétaire est remplacé par le texte suivant :

Art. 1er – Arrêté du budget

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2018 est arrêté:

En recettes à la somme de	euros	14.064.546.242
soit:		
recettes courantes	euros	13.981.052.042
recettes en capital	euros	83.494.200
	euros	<u>14.064.546.242</u>
En dépenses à la somme de	euros	15.029.797.945
soit:		
dépenses courantes	euros	13.394.509.690
dépenses en capital	euros	<u>1.635.288.255</u>
	euros	15.029.797.945

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Motivation de l'amendement 2 :

L'article 1^{er} arrête le projet de budget pour l'exercice 2018 de l'Etat luxembourgeois tel qu'il se présente d'après les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

Compte tenu des amendements modifiant différents crédits, le projet de budget amendé se présente comme suit par rapport au projet de budget pour 2018:

	<i>2018 Projet</i>	<i>Variation</i>	<i>2018 Projet amendé</i>
Budget courant			
Recettes	13 981,1	-	13 981,1
Dépenses	13 374,5	+20,0	13 394,5
Excédents	606,5	-20,0	586,5
Budget en capital			
Recettes	83,5	-	83,5
Dépenses	1 635,3	-	1 635,3
Excédents	-1 551,8	-	-1 551,8
Budget total			
Recettes	14 064,5	-	14 064,5
Dépenses	15 009,8	+20,0	15 029,8
Excédents	-945,3	-20,0	-965,3

Note: – Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d’euros

Le tableau ci-après présente le projet de budget amendé de l’exercice 2018 par rapport aux chiffres du budget voté de l’exercice 2017.

	<i>2017 Budget</i>	<i>2018 Projet amendé</i>	<i>Variations en %</i>
Budget courant			
Recettes	13 153,7	13 981,1	+6,3%
Dépenses	12 701,0	13 394,5	+5,5%
Excédents	452,6	586,5	-
Budget en capital			
Recettes	90,2	83,5	-7,5%
Dépenses	1 393,8	1 635,3	+17,3%
Excédents	-1 303,6	-1 551,8	-
Budget total			
Recettes	13 243,9	14 064,5	+6,2%
Dépenses	14 094,9	15 029,8	+6,6%
Excédents	-851,0	-965,3	-

Note: – Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d’euros

Compte tenu de l’ensemble des adaptations proposées, l’évolution prévisible du solde de l’**Administration publique** se présente comme suit :

<i>En % du PIB</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017*</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>
Administration publique	1,3%	1,4%	1,6%	0,6%	0,5%	0,6%	1,3%	1,6%
Administration centrale	-0,4%	-0,5%	-0,4%	-1,6%	-1,6%	-1,4%	-0,6%	-0,2%
Administration locale	0,3%	0,4%	0,3%	0,3%	0,4%	0,3%	0,3%	0,4%
Sécurité sociale	1,4%	1,5%	1,7%	1,9%	1,7%	1,7%	1,6%	1,4%

Note: * Compte prévisionnel (suivant SEC2010)

<i>En millions</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017*</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>
Administration publique	672,0	719,2	864,0	346,7	312,6	357,4	821,1	1.077,6
Administration centrale	-196,7	-262,6	-211,3	-880,9	-909,6	-844,5	-392,2	-114,9
Administration locale	153,7	216,0	157,6	187,7	206,1	182,6	198,8	244,5
Sécurité sociale	715,0	765,8	917,7	1.039,9	1.016,1	1.019,4	1.014,6	948,0

Note: * Compte prévisionnel (suivant SEC2010)

Par rapport aux prévisions qui figurent dans l'exposé des motifs du projet de budget pour l'exercice 2018, le solde de l'Administration publique passe de 332,6 millions à 312,6 millions au titre de l'exercice 2018.

Pour les exercices 2018 à 2021, le solde de l'Administration centrale diminue de respectivement 20,0, 24,8 millions, 26,0 millions et 26,2 millions.

Amendement 3 :

Il est ajouté un nouvel article ayant la teneur suivante :

« Art. 9bis. – Loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs »

A l'article unique de la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs la date du « 31 décembre 2017 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2018 ».

Motivation de l'amendement 3 :

Cet amendement s'inscrit dans la continuité de la poursuite des objectifs à la base de la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs. Celle-ci a pour vocation de contribuer à l'augmentation de l'offre de terrains à bâtir et d'habitations en assouplissant la fiscalité en matière de réalisation de terrains et d'immeubles bâtis.

Si les mesures d'assouplissement de l'impôt sur le revenu dans ce domaine sont nécessairement limitées dans le temps, le gouvernement entend prolonger cette mesure d'une durée additionnelle d'un an. Cette extension de la date butoir est censée permettre de faire aboutir les ventes de terrains à bâtir et d'habitations d'immeubles pour lesquelles les propriétaires ont pu sous-estimer le temps nécessaire pour finaliser la vente en 2017. En outre, même s'il n'est à l'heure actuelle pas possible de présenter une analyse détaillée de l'effet de la loi du 29 juin 2016 en raison des procédures d'imposition en la matière, cet amendement participe à la mise en œuvre de la priorité accordée par le gouvernement à la promotion de l'offre en matière de logements.

Le nouveau texte coordonné se présentera comme suit : « Loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs. »

« Article unique – Les revenus nets réalisés au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2016 au ~~31 décembre 2017~~ **31 décembre 2018**, par un contribuable, personne physique, aux termes de l'article 99^{ter} de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu du 4 décembre 1967 sont à considérer comme revenus extraordinaires imposables par application de l'article 131, alinéa 1, lettre d) de la même loi. »

Amendement 4 :

L'article 41 du chapitre H relatif aux dispositions concernant les fonds d'investissements, libellé « Dispositions concernant le Fonds des Routes – projets de construction » est modifié comme suit:

Au paragraphe (2), sous l'intitulé « Division des Travaux neufs », la ligne « Réaménagement Rond-point Irrgarten 8 500 000 » est modifiée comme suit :

« Réaménagement Rond-point Irrgarten 16 000 000 »

Motivation de l'amendement 4 :

L'amendement proposé a trait au projet de réaménagement du rond-point Irrgarten. Il s'avère que le montant issu de la procédure d'adjudication ad hoc s'élève à quelque 12.200.000 euros. Ce montant sera à augmenter d'une somme estimée à environ 4.000.000 euros pour un certain nombre de prestations complémentaires nécessaires en relation avec le projet en question, à savoir notamment la signalisation verticale et les adaptations en rapport avec le CITA. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de porter le montant du projet « Réaménagement du Rond-point Irrgarten » inscrit à l'article 41 du projet de budget pour l'exercice 2018 de 8,5 à 16 millions d'euros.

Amendement 5 :

L'article 45 du Chapitre I relatif aux dispositions concernant la sécurité sociale est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art.45. – *Mesure en matière d'assurance maladie : valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, des masseurs-kinésithérapeutes, des infirmiers et, concernant les soins palliatifs, des réseaux et établissements d'aides et de soins.*

(1) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique visés à l'article 61, alinéa 2, point 4) du Code de la sécurité sociale est fixée à 0,28456.

(2) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2, et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé pour la nomenclature des masseurs-kinésithérapeutes visés à l'article 61, alinéa 2, point 3) du Code de la sécurité sociale est fixée à 4,21440 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(3) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé pour la nomenclature des infirmiers visés à l'article 61, alinéa 2, point 3) du Code de la sécurité sociale est fixée à 0,73983 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(4) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé, concernant les soins palliatifs pour les réseaux et établissements d'aides et de soins, visés à l'article 61, alinéa 2, point 12) du Code de la sécurité sociale est fixée à 15,74574 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. ».

Motivation de l'amendement 5 :

Par dérogation à la procédure de négociation de la lettre-clé prévue par le Code de la sécurité sociale, et dont la revalorisation connaît un rythme biennal pour les périodes débutant par des années impaires, la présente disposition a pour objet de fixer la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, des masseurs-kinésithérapeutes, des infirmiers et, concernant les soins palliatifs, des réseaux et établissements d'aides et de soins pour l'exercice 2018.

1) Suite à la finalisation de la réforme majeure de la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, l'alinéa 1 du présent article a pour objet de fixer la nouvelle lettre-clé pour l'exercice 2018. Aussi, et suite à la nouvelle nomenclature, la réduction par voie légale de certains coefficients dans la nomenclature actuelle des laboratoires d'analyses médicales pour réaliser les mesures d'économie de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de santé, devient superfétatoire. La disposition prévue à l'article 46 actuel du projet de la loi budgétaire est donc à supprimer.

2) Une nouvelle lettre-clé des masseurs-kinésithérapeutes a été fixée à l'article 35 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017, suite à la mise en place d'une nouvelle nomenclature. L'alinéa 2 a pour objet de proroger la valeur de la lettre-clé pour l'exercice 2018 en vue d'achever la période biennale.

3) Suite à la signature d'un protocole d'accord le 16 juin 2017 entre les organisations syndicales et les fédérations de gestionnaires du secteur d'aides et de soins, il en résulte un effet non négligeable sur la structure des coûts salariaux des prestataires concernés. Une considération de l'effet s'impose dès lors aux actes infirmiers des prestataires sous rubrique à l'égard de personnes dépendantes soumis à une cotation forfaitaire. A ce sujet l'alinéa 3 du présent article fixe la lettre-clé en ce qui concerne les actes infirmiers pour l'exercice 2018.

4) La signature de l'accord du 16 juin 2017 engendre des coûts supplémentaires en relation avec la prise en charge des soins palliatifs par les prestataires d'aides et de soins. Ainsi l'alinéa 4 fixe la lettre-clé en ce qui concerne la nomenclature relative aux soins palliatifs pour l'exercice 2018.

A noter à titre subsidiaire, l'impact financier relatif aux dispositions citées ci-avant a été anticipé dans les grandes lignes dans le cadre du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021.

Amendement 6 :

L'article 46 du Chapitre I relatif aux dispositions concernant la sécurité sociale est remplacé comme suit :

« Art.46. – *Mesure en matière d'assurance maladie : fixation de l'enveloppe budgétaire globale.*

Par dérogation à l'article 74, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale, le gouvernement refixe l'enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier pour l'exercice 2018 sur base d'un avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale, tout en tenant compte de l'enveloppe budgétaire globale fixée pour les exercices 2017 et 2018, et tout en considérant les découverts de fonctionnement importants et imprévisibles lors de la fixation de l'enveloppe budgétaire globale pour l'exercice 2018, résultant des charges supplémentaires dues à la mise en vigueur des nouvelles dispositions légales relatives aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et aux obligations découlant de l'application des articles 162-8 et 164-8 du Code du travail. »

Motivation de l'amendement 6 :

L'article 74 du Code de la sécurité sociale dispose que le Gouvernement fixe, sur base d'un rapport d'analyse prévisionnel établi par l'Inspection générale de la sécurité sociale, dans les années paires et au 1^{er} octobre au plus tard, une enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier pour les deux exercices à venir. Le rapport de septembre 2016 inclut des hypothèses très approximatives quant au résultat de la future négociation relative à la convention collective entre la Fédération des hôpitaux luxembourgeois et les organisations syndicales. A ce stade la transposition de l'accord salarial auprès de la Fonction publique, signé le 5 décembre 2016 pour la période 2016-2018, n'était pas connue et n'a donc pas été considérée. En outre, le rapport tient compte des estimations fournies à ce moment sur le coût lié à la budgétisation d'un centre de diagnostics d'anatomie-pathologie et de génétique humaine (Laboratoire national de santé) et d'un établissement spécialisé en réhabilitation physique et post-oncologique (Centre de convalescence de Colpach) créés dans le cadre de la future loi relative aux établissements hospitaliers disponibles alors. Sur base du rapport de l'Inspection générale de la sécurité sociale, le Gouvernement a dès lors fixé en date du 29 septembre 2016 l'enveloppe budgétaire globale pour 2017 et 2018.

Suite à la signature le 21 juin 2017 d'un nouvel accord sur la convention collective entre la Fédération des hôpitaux luxembourgeois et les organisations syndicales, la transposition précise des accords salariaux de la Fonction publique dans le secteur hospitalier est connue et une estimation précise des coûts réels a été retenue par le Comité quadripartite en date du 18 octobre 2017. A ce moment il est constaté que l'impact financier repris dans le budget prévisionnel de la Caisse nationale de santé dépasse nettement les prévisions retenues lors de la fixation de l'enveloppe budgétaire globale. Par ailleurs, les effets de la transposition dans le secteur de l'accord salarial de la Fonction publique qui porte sur les années 2016 à 2018, inconnue en 2016, n'ont pu être considérés qu'à ce stade.

Aussi, avec l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales relatives aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière (projet de loi n°7056), envisagée pour le 1^{er} janvier 2018, la Caisse nationale de santé devra contribuer par budgétisation, qui dépend du montant retenu et de l'enveloppe budgétaire globale, au financement du Centre de convalescence de Colpach et du Laboratoire national de santé. Au niveau de la fiche financière du projet de loi précité, une première estimation de l'impact sur l'enveloppe budgétaire globale était fournie. Or, lors des entrevues au cours de l'année 2017 entre le Laboratoire national de santé et la Caisse nationale de santé relatives à une budgétisation à partir de 2018, des surcoûts notables ont apparu et ont été présentés lors de la réunion du Comité quadripartite en date du 18 octobre 2017. Par ailleurs, le même constat a été dressé pour le Centre de convalescence de Colpach, particulièrement en ce qui concerne les frais de fonctionnement relatifs au nouvel établissement spécialisé en réhabilitation physique et post-oncologique. En outre, au niveau de la documentation hospitalière, des surcoûts sont à relever à ce stade.

Ainsi, les présentes dispositions doivent permettre au Gouvernement, sur base des constats énoncés ci-avant, et par dérogation à la procédure de fixation de l'enveloppe budgétaire globale prévue dans le Code de la Sécurité sociale, de refixer à titre exceptionnel le montant de l'enveloppe budgétaire globale au cours de la période biennale pour l'année 2018. A titre subsidiaire, l'impact financier y relatif a été anticipé dans les grandes lignes dans le cadre du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021.

Amendement 7 :

Il est inséré un article *54bis* ayant la teneur ci-après :

« **Art.54bis. – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifiée comme suit :

a) A l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont apportées les modifications suivantes :

« 1° Il est inséré un point 13 nouveau libellé comme suit : « 13) par groupe familial, les enfants et les jeunes bénéficiaires des allocations familiales faisant partie d'un ménage au sens de l'article 23. »

2° Le point 13) devient le nouveau point 14) »

b) A l'article 26 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

« 1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil fixée dans le point 1 et le montant d'une participation des parents et des représentants légaux définie aux points 2 à 7 et figurant aux annexes I à III de la présente loi. Le montant à déduire de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est établi en application des tarifs figurant aux annexes I à III à la présente loi : (1) Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental. (2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil et (3) Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal.»

2° Au point 2°, l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs figurant aux annexes I à III de la loi et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes : »

3° Le dernier alinéa du point 2° est remplacé par le libellé suivant:

« Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux annexes I à III, les tarifs applicables à chaque enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil sont déterminés en fonction des enfants et des jeunes qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui font partie du ménage du représentant légal selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi. Pour les besoins du calcul de la participation, les enfants et les jeunes sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie. »

4° Les points 3° à 10° sont supprimés et les points 11 à 15 deviennent les nouveaux points 3 à 7 de la même loi.

5° Le point 15 de la même loi, qui est devenu le nouveau point 7 de la même loi, est remplacé par le libellé suivant:

« 7° Pendant les vacances scolaires est appliqué au bénéfice des enfants accueillis par un prestataire du chèque-service accueil, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris. »

Le point 16 de la même loi est supprimé. »

Annexes : Participation financière des parents et des représentants légaux

Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR2</i>	<i>TR3</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
$R < 1,5 * SSM$	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	1	0,00	2,50	3,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	1	3,50	3,50	3,50
	2	2,70	2,70	3,50
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
$4 * SSM \leq R < 4,5 * SSM$	1	3,50	3,50	3,50
	2	3,20	3,20	3,50
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
$R \geq 4,5 * SSM$	1	3,50	3,50	3,50
	2	3,20	3,20	3,50
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR2</i>	<i>TR3</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	4,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	5,50
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
R ≥ 4.5* SSM	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	5,60
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Âge de l'enfant</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,50
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	1,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	1,50
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	3,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50
R ≥ 4.5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié») »

Motivation de l'amendement 7 :

Ad a) : Le point 13 de l'article 3 de la loi précise la notion de "groupe familial".

Ad b) : Point 1°

L'alinéa 1^{er} de l'article 26 détermine la manière dont l'aide accordée par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil est calculée. Ainsi le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat et le montant de la participation des parents ou représentants légaux définie aux points 2 à 7 et aux tarifs figurant aux annexes I à III de la présente loi.

Point 2°

Le point 2 a pour objet de remplacer la tarification mise en place par la loi du 29 juillet 2017 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse par le renvoi à la tarification nouvelle établie par les tableaux nouveaux publiés figurant aux annexes I, II et III de la loi. Cette tarification nouvelle vise à déterminer la participation des parents ou représentants légaux dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil en fonction de la composition du ménage et de la situation de revenu du ménage en application de l'article 23 de la loi.

Point 3°

Le point 3 a pour objet de modifier le dernier alinéa du point 2 de l'article 26 de la loi. Il précise l'application des nouveaux tarifs en application des barèmes figurant aux annexes I, II et III de la loi.

Ainsi, le dernier alinéa du point 2 de l'article 26 détermine les tarifs applicables en fonction des enfants et des jeunes qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui font partie du ménage du représentant légal selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi. Le dernier alinéa du point 2 de l'article 26 précise que les enfants et les jeunes sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie.

Point 4°

L'introduction de la nouvelle tarification appelle un réagencement de l'article 26 de la loi. Ainsi les points 3 à 10 sont supprimés et les points 11 à 15 deviennent les nouveaux points 3 à 7 de l'article 26 de la loi.

Point 5°

Le point 15, devenu le point 7 de l'article 26 a pour effet de plafonner le prix de la participation des parents à l'accueil de leurs enfants scolarisés ou non scolarisés pendant les vacances scolaires.

Les modifications apportées au point 15 devenu le nouveau point 7 de l'article 26 de la loi entraînent la suppression du point 16 dudit article.

Amendement 8 :

Les articles 9bis à 54 sont renumérotés 10 à 55. Les articles 54bis, 55 et 56 sont renumérotés 56, 57 et 58.

A l'article 2 « 15 est remplacé par « 16 ».

A l'article 21 nouveau « 18 » est remplacé par « 19 ».

Motivation de l'amendement 8 :

Suite à l'insertion des nouveaux articles (9bis et 54bis) dans le projet de loi, il y a lieu d'adapter la numérotation des articles en conséquence et de modifier les références indiquées dans l'article 2 et dans l'article 21 nouveau.

Amendement 9 :

L'article 57 (ancien article 55) est modifiée comme suit :

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018 à l'exception des dispositions de l'article 56 qui entrent en vigueur le 2 octobre 2017.

Motivation de l'amendement 9 :

La nouvelle structure tarifaire du chèque-service accueil doit remplacer la tarification prévue par la loi du 29 août 2017 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse dès le premier jour où cette dernière a pris effet, à savoir le 2 octobre 2017, afin d'éviter qu'une tarification engendrant des cas de rigueur pour certains ménages ne soit d'application pendant les trois derniers mois de l'exercice 2017.

*

B) AMENDEMENTS RELATIFS AUX TABLEAUX DES CREDITS BUDGETAIRES

Amendement 10 :

L'article 12.4.34.014 libellé « Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste.(crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) », est majoré de 3.500.000 euros, et porté ainsi de 33.584.000 euros à 37.084.000 euros.

Motivation de l'amendement 10 :

Le Gouvernement a décidé de ne plus prendre en compte les allocations familiales lors de la détermination du revenu du ménage pour l'octroi d'une Allocation de Vie chère (AVC) ; ainsi, davantage de familles à revenu modeste avec enfants seront éligibles pour bénéficier d'une AVC. Il s'agit ici d'une mesure de lutte contre la pauvreté des enfants. A la demande du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, l'Inspection générale de la Sécurité Sociale a estimé, en juillet 2017, que le coût supplémentaire de cette mesure était de 3,5 millions euros. En effet, les résultats des simulations opérées par l'IGSS estiment que 1.500 communautés domestiques seront nouvellement éligibles à l'AVC, pour un coût budgétaire de 2,8 millions euros. A ces estimations, il faut ajouter

autour de 700 communautés domestiques qui percevaient une AVC partielle et qui percevront une AVC complète suite à la non-prise en compte des allocations familiales pour un coût estimé à 0,7 million euros.

Le crédit se présente donc comme suit en 2018 :

Article	Libellé
12.4.34.014	« Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) »37.084.000 euros

Sur base des estimations réalisées par le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, la modification implique les répercussions budgétaires suivantes sur la période couverte par le projet de loi de programmation financière pluriannuelle (2017-2021):

	2018	2019	2020	2021
Projet de Budget	33.584.000	33.738.171	33.894.815	34.054.000
+ / -	3.500.000	3.500.000	3.500.000	3.500.000
Projet de Budget amendé	37.084.000	37.238.171	37.394.815	37.554.000

Amendement 11 :

L'article 12.4.34.010 libellé « Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 26.7.1986 portant introduction d'un revenu minimum garanti, compte tenu des recettes du fonds. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) », **est augmenté de 3.887.000 euros, et porté ainsi de 173.912.000 euros à 177.799.000 euros.**

Motivation de l'amendement 11 :

Voir ci-après sous 12)

Amendement 12 :

L'article 12.7.43.040 libellé « Participation aux frais résultant de l'occupation d'agents régionaux d'inclusion sociale auprès des Offices sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) », **est augmenté de 260.888 euros, et porté ainsi de 796.000 euros à 1.056.888 euros.**

Motivation de l'amendement 12 :

Il est proposé, dans l'hypothèse d'une mise en vigueur de la loi REVIS au 01.07.2018, de majorer de 3.887.000 euros, et de porter ainsi de 173.912.000 euros à 177.799.000 euros, le crédit inscrit à l'article 12.4.34.010 au budget du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, libellé comme suit :

Article	Libellé
12.4.34.010	« Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 26.7.1986 portant introduction d'un revenu minimum garanti, compte tenu des recettes du fonds. (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » 177.799.000 euros

Par ailleurs, il est proposé, dans l'hypothèse d'une mise en vigueur de la loi REVIS au 01.07.2018, de majorer de 260.888 euros, et de porter ainsi de 796.000 euros à 1.056.888 euros, le crédit inscrit à l'article 12.7.43.040 au budget du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, libellé comme suit :

Article	Libellé
12.7.43.040	« Participation aux frais résultant de l'occupation d'agents régionaux d'inclusion sociale auprès des Offices sociaux. (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » 1.056.888 euros

L'amendement 4 approuvé en date du 13 octobre 2017 par le Conseil de gouvernement au projet de loi relatif au REVIS (PL n° 7113) prévoit une majoration de 15% du montant couvrant les frais com-

muns du ménage du REVIS dû à toutes les communautés domestiques ayant un ou plusieurs enfants à charge et ouvrant le droit aux allocations familiales à l'un des membres adultes de la communauté domestique. Le gouvernement a choisi d'introduire cette majoration supplémentaire qui sert les familles et les familles monoparentales avec enfants à charge et qui contribue à endiguer davantage la précarité des familles bénéficiaires du REVIS et à améliorer les conditions de vie des enfants dans des familles à revenus modestes.

Les simulations du coût budgétaire de cette mesure supplémentaire en faveur des familles ont été effectuées par l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) pour le compte du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grand Région. Cette mesure engendre la première année un coût supplémentaire de 6,1% par rapport au scénario de base calculé en décembre 2016, à savoir près de 7 millions d'euros supplémentaires. Ce coût peut augmenter, pour les années suivantes en fonction du nombre de communautés domestiques bénéficiant de cette mesure.

L'amendement 19 approuvé en date du 13 octobre 2017 par le Conseil de gouvernement au projet de loi relatif au REVIS (PL n° 7113) prévoit une disposition transitoire supplémentaire au projet de loi déposé en janvier 2017. Cette mesure prévoit une plus longue phase de transition pour ne pas léser les ménages bénéficiaires à très faibles revenus ayant jusqu'ici profité d'un montant RMG déterminé, reposant sur l'ancien mécanisme d'immunisation (immunisation de 30% du montant RMG dû à la communauté domestique) et sur une communauté domestique donnée, et qui risqueraient de voir leur montant REVIS diminuer en raison des modifications apportées par la réforme du REVIS. L'amendement vise les bénéficiaires du REVIS qui, notamment en raison de leur situation personnelle ou de leur âge, ne sont plus à même d'améliorer leur situation financière. Il s'agit ici plus précisément des personnes bénéficiaires d'une pension. Pour ces catégories de communautés domestiques, le gouvernement a décidé de cibler davantage les mesures transitoires et de prévenir la précarité des personnes plus âgées ou invalides. Ces ménages gardent ainsi le même niveau de prestation REVIS sur lequel étaient basées leurs dépenses avant la réforme et ce seulement si la communauté domestique diminue en membres.

Le coût de cet amendement s'élèverait dès lors la 1^{ère} année de l'entrée en vigueur du REVIS à 775.000 euros/an.

La 2^{ème} année de l'entrée en vigueur, le coût supplémentaire est estimé à 1.800.000 euros/an et la 3^{ème} année de l'entrée en vigueur, le coût supplémentaire est estimé à 2.000.000 euros/an. A moyen terme, il est estimé que le coût de cette mesure sera dégressif, ceci étant lié à l'espérance de vie des bénéficiaires.

L'amendement 11 prévoit que les agents régionaux d'inclusion sociale soient engagés par les Offices sociaux. Il est également projeté que l'Etat prenne en charge les frais relatifs aux salaires et aux frais de fonctionnement.

L'estimation de l'impact financier des frais de fonctionnement et loyers s'élève à une dépense totale annuelle de 807.825 euros

Sur base des estimations réalisées par le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, l'accord implique les répercussions budgétaires suivantes sur la période couverte par le projet de loi de programmation financière pluriannuelle (2017-2021):

12.4.34.010	2018	2019	2020	2021
Projet de Budget	173.912.000	175.583.772	176.982.387	180.360.072
+ / -	3.500.000	7.000.000	7.000.000	7.000.000
+ / -	387.000	775.000	1.800.000	2.000.000
Projet de Budget amendé	177.799.000	183.358.772	185.782.387	189.360.072

12.7.43.040	2018	2019	2020	2021
Projet de Budget	796.000	2.795.000	3.971.268	4.116.786
+ / -	260.888	670.097	807.825	807.825
Projet de Budget amendé	1.056.888	3.465.097	4.779.093	4.924.611

Amendement 13 :

L'article 16.0.32.014 libellé « *Remboursement aux employeurs des frais de salaire pour les jours de congé de paternité accordés aux salariés au-delà de deux jours et jusqu'à dix jours (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)* », **est créé avec un montant de 11.820.000 euros.**

Motivation de l'amendement 13 :

Cet amendement est devenu nécessaire alors que, dans le cadre de la réforme de différentes sortes de congé pour raisons d'ordre personnel, le Gouvernement entend soutenir fortement l'initiative de la Commission européenne pour améliorer la conciliation entre vie privée et vie professionnelle, en augmentant le congé de paternité, en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant, de deux à dix jours, sans vouloir en imputer le coût aux employeurs.

En effet, avec les deux jours actuellement prévus par le Code du travail, le Luxembourg se range parmi les quelques pays qui n'accordent qu'un congé très limité aux pères pour la naissance de leur enfant. Ceci ne cadre ni avec l'aspiration d'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée ni avec la promotion de l'égalité entre hommes et femmes. Comme le Luxembourg a salué la proposition de la Commission européenne qui vise entre autre le congé parental, le congé d'aidant et des formules souples de travail, il a été considéré comme opportun d'amender en ce sens le projet de loi 7060 déposé le 13 septembre 2016.

Comme le prévoit la proposition de directive « tous les pères qui travaillent pourront prendre au moins dix jours ouvrables de congé de paternité autour de la date de naissance de l'enfant ». Ce congé sera rétribué comme un congé normal et l'employeur pourra se faire rembourser par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire au maximum les huit derniers jours. Ce remboursement est plafonné à cinq fois le salaire social minimum pour salariés non qualifiés comme en matière de congé de maternité.

Le remboursement est effectué sur demande de l'employeur qui doit être adressée au Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire dans un délai de cinq mois à compter de la date de naissance de l'enfant ou de l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption. Ce délai de forclusion permettra une meilleure gestion des dossiers dans le temps.

En ce qui concerne le coût, une analyse a été réalisée en prenant en considération les hommes âgés de 25 à 44 ans résidents et frontaliers en activité dans le secteur privé.

Sur base des estimations réalisées par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'économie sociale et solidaire, la modification du projet de loi implique les répercussions budgétaires suivantes sur la période couverte par le projet de loi de programmation financière pluriannuelle (2017-2021):

	2018	2019	2020	2021
Projet de Budget	0	0	0	0
+ / -	11.820.000	11.820.000	11.820.000	11.820.000
Projet de Budget amendé	11.820.000	11.820.000	11.820.000	11.820.000

Pour en tenir compte il est donc créé l'article 16.0.32.014 nouveau, libellé comme suit :

Article	Libellé
16.0.32.014	« <i>Remboursement aux employeurs des frais de salaire pour les jours de congé de paternité accordés aux salariés au-delà de deux jours et jusqu'à dix jours (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)</i> » 1.820.000 euros

Amendement 14 :

L'article 12.0.10.001 libellé « *Dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)* », **est supprimé.**

Motivation de l'amendement 14 :

voir ci-après sous 15)

Amendement 15 :

L'article 00.1.10.003 libellé « *Dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)* », **est créé avec un montant de 88.000 euros.**

Motivation de l'amendement 15 :

Dans le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 tel que déposé, la dotation du Centre pour l'égalité de traitement figure encore sous le budget du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (voir page 218 du projet de budget). Or, suite au vote du projet de loi 7102, le centre sera rattaché à la Chambre des Députés à partir du 1^{er} janvier 2018.

Il s'avère en outre que cette dotation n'est que de 100 euros, alors qu'elle était de 88.000 euros pour 2017. Suite à la demande du centre il est proposé que la dotation pour 2018 reste égale au montant prévu pour 2017.

Pour l'exercice 2018, cela se traduit :

- a) par la suppression du crédit inscrit à l'article 12.0.10.001 au budget du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, libellé comme suit :

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>
12.0.10.001	« <i>Dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement. (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)</i> » 100 euros

- b) par la création d'une dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement à la section 00.1-Chambre des Députés du Ministère d'Etat par l'inscription d'un article nouveau au budget du Ministère d'Etat pour l'exercice 2018, libellé comme suit :

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>
00.1.10.003	« <i>Dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement. (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)</i> » 88.000 euros

Cet amendement implique les répercussions budgétaires suivantes sur la période couverte par le projet de loi de programmation financière pluriannuelle (2017-2021):

(en euros)

12.0.10.001	2018	2019	2020	2021
Projet de Budget	100	100	100	100
+ / -	-100	-100	-100	-100
Projet de Budget amendé	0	0	0	0

(en euros)

00.1.10.003	2018	2019	2020	2021
Projet de Budget	0	0	0	0
+ / -	88.000	88.000	88.000	88.000
Projet de Budget amendé	88.000	88.000	88.000	88.000

Amendement 16 :

Le libellé de l'article suivant est modifié comme suit:

17.5.42.009:	« <i>Contribution allouée aux prestataires d'aides et de soins à titre de compensation exceptionnelle et temporaire de découverts de fonctionnement inévitables pour les exercices 2015 à 2018. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)</i> »
--------------	---

Motivation de l'amendement 16 :

Cet amendement vise à rectifier une erreur matérielle (adaptation du libellé de l'article budgétaire, par remplacement du terme « 2017 » par « 2018 », au texte de l'article 44 de la loi du 23 décembre concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017, aux termes duquel « L'Etat verse à l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance ... un montant global maximal unique de trente millions d'euros ... à titre de compensation exceptionnelle et transitoire de découverts de fonctionnement inévitables et imprévisibles pour les exercices 2015 à 2018 résultant de la mise en œuvre des mesures contenues dans le paquet d'avenir »).

L'article budgétaire se présente donc comme suit:

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>
17.5.42.009	« Contribution allouée aux prestataires d'aides et de soins à titre de compensation exceptionnelle et temporaire de découverts de fonctionnement inévitables pour les exercices 2015 à 2018 . (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » 3.000.000 euros

Amendement 17 :

L'article 11.4.31.040 libellé « Participation de l'Etat aux services d'éducation et d'accueil de type commercial dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » est majoré de 219.449 euros et porté ainsi de 156.446.000 euros à 156.665.449 euros.

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>
11.4.31.040	« Participation de l'Etat aux services d'éducation et d'accueil de type commercial dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » 156.665.449 euros

Motivation de l'amendement 17 :

voir ci-après point 20)

Amendement 18 :

L'article 11.4.33.038 libellé « Participation de l'Etat aux frais de services conventionnés concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » est majoré de 83.227 euros et porté ainsi de 125.856.000 euros à 125.939.227 euros.

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>
11.4.33.038	« Participation de l'Etat aux frais de services conventionnés concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » 125.939.227 euros

Motivation de l'amendement 18 :

voir ci-après point 20)

Amendement 19 :

L'article 11.4.34.090 libellé « Participation de l'Etat aux assistants parentaux dans le cadre du chèque-service accueil (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » est majoré de 82.389 euros et porté de 19.190.000 euros à 19.272.389 euros.

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>
11.4.34.090	« Participation de l'Etat aux assistants parentaux dans le cadre du chèque-service accueil (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » 19.272.389 euros

Motivation de l'amendement 19 :

voir ci-après point 20)

Amendement 20 :

L'article 11.4.43.005 libellé « Participation de l'Etat aux frais des communes concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » est majoré de 55.484 euros et porté ainsi de 78.508.000 euros à 78.563.484 euros.

Article	Libellé
11.4.43.005	« Participation de l'Etat aux frais des communes concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) 78.563.484 euros

Motivation des amendements 17 à 20 :

La nouvelle tarification du chèque-service accueil vise à éliminer les cas de rigueur engendrés par l'application du tarif prévu par la loi du 29 août 2017 précitée et nécessite une légère adaptation des crédits budgétaires se rapportant au chèque-service accueil.

*

TABLEAUX RECAPITULATIFS

Regroupement comptable des dépenses du ministère d'Etat

Code	Classes de comptes	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget amendé
10	Dépenses non ventilées	51.052.772	51.994.177	56.616.631
11	Salaires et charges sociales	35.332.200	45.181.638	44.734.203
12	Achat de biens non durables et de services	27.443.866	27.389.234	23.648.987
31	Subventions d'exploitation	8.383.059	8.800.000	9.070.000
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	–	100.000	100.000
33	Transferts de revenus aux administrations privées	33.101.223	24.984.786	47.483.522
34	Transferts de revenus aux ménages	108.236	220.480	170.480
35	Transferts de revenus à l'étranger	50.848	20.200	19.900
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	41.847.120	43.028.124	45.173.717
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	–	100	1.000.000
Total		197.319.324	201.718.739	228.017.440

Regroupement comptable des dépenses du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Code	Classes de comptes	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
10	Dépenses non ventilées	277.548	304.300	275.986
11	Salaires et charges sociales	1.228.358.650	1.262.483.707	1.331.162.540
12	Achat de biens non durables et de services	35.419.345	26.409.046	38.834.701
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	16.796	15.842	17.201
31	Subventions d'exploitation	123.304.238	110.880.000	156.715.449
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	69.898.509	67.131.045	68.315.200
33	Transferts de revenus aux administrations privées	221.537.005	259.861.768	252.321.501

Code	Classes de comptes	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
34	Transferts de revenus aux ménages	31.252.457	49.315.132	50.737.034
35	Transferts de revenus à l'étranger	1.143.166	1.474.348	3.220.439
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	54.639.092	57.449.924	67.863.662
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	–	100	–
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	83.796.347	82.746.088	81.894.436
44	Transferts de revenus à l'enseignement privé	88.901.881	89.632.937	95.474.106
Total		1.938.545.034	2.007.704.237	2.146.832.255

*Regroupement comptable des dépenses du ministère
de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région*

Code	Classes de comptes	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget amendé
10	Dépenses non ventilées	87.000	88.000	–
11	Salaires et charges sociales	20.770.400	23.424.117	27.641.789
12	Achat de biens non durables et de services	21.124.353	25.033.792	25.931.666
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	–	–	20.000
33	Transferts de revenus aux administrations privées	109.783.640	121.341.161	133.188.036
34	Transferts de revenus aux ménages	229.854.428	268.346.900	270.665.400
35	Transferts de revenus à l'étranger	200.998	338.000	338.000
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	311.375	469.750	532.000
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	1.144.743.092	1.124.264.600	1.158.712.100
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	11.409.235	12.042.012	13.497.412
Total		1.538.284.521	1.575.348.332	1.630.526.403

*Regroupement comptable des dépenses du ministère du
Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire*

Code	Classes de comptes	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget amendé
11	Salaires et charges sociales	29.359.422	33.228.190	37.348.085
12	Achat de biens non durables et de services	1.960.718	3.559.674	3.249.885
31	Subventions d'exploitation	33.937.006	38.564.000	40.698.631
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	953.036	1.446.925	13.192.318
33	Transferts de revenus aux administrations privées	15.352.452	16.293.793	21.807.600
34	Transferts de revenus aux ménages	219.896	270.000	250.000
35	Transferts de revenus à l'étranger	599	32.600	33.100
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	7.000.930	8.211.933	7.509.795
93	Dotation de fonds de réserve	536.171.442	494.274.483	505.817.570
Total		624.955.501	595.881.598	629.906.984

Regroupement comptable des dépenses courantes

<i>Code</i>	<i>Classes de comptes</i>	<i>2016 Compte provisoire</i>	<i>2017 Budget voté</i>	<i>2018 Projet de Budget amendé</i>
10	Dépenses non ventilées	51.554.846	52.531.477	56.992.617
11	Salaires et charges sociales	2.378.925.126	2.547.390.908	2.670.646.333
12	Achat de biens non durables et de services	389.518.303	414.078.174	432.070.907
14	Réparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	23.169.984	24.140.200	24.526.700
21	Intérêts de la dette publique	209.700.000	203.843.000	198.420.000
23	Intérêts imputés en débit	2.406.513	375.000	375.000
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	745.198	941.307	769.916
31	Subventions d'exploitation	533.254.017	536.672.008	617.664.860
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	267.081.012	269.626.839	285.946.866
33	Transferts de revenus aux administrations privées	483.284.504	573.829.987	620.631.121
34	Transferts de revenus aux ménages	511.510.941	551.217.489	547.845.601
35	Transferts de revenus à l'étranger	161.181.580	187.724.510	187.005.895
-37	Remboursement d'impôts directs	1.518.315	1.500.000	1.520.000
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	701.448.412	728.564.990	781.638.364
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	4.141.435.624	4.226.025.393	4.476.407.507
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	181.601.487	193.238.820	189.926.586
44	Transferts de revenus à l'enseignement privé	91.039.881	91.770.937	97.762.106
61	Transferts de capitaux à l'administration centrale	–	–	–
93	Dotation de fonds de réserve	2.001.853.863	2.097.568.685	2.204.359.311
Total		12.131.229.606	12.701.039.724	13.394.509.690

Regroupement comptable des dépenses courantes et en capital

<i>Code</i>	<i>Classes de comptes</i>	<i>2016 Compte provisoire</i>	<i>2017 Budget voté</i>	<i>2018 Projet de Budget amendé</i>
10	Dépenses non ventilées	51.983.338	52.531.477	56.992.617
11	Salaires et charges sociales	2.378.925.126	2.547.390.908	2.670.646.333
12	Achat de biens non durables et de services	389.518.303	414.078.174	432.070.907
14	Réparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	23.169.984	24.140.200	24.526.700
21	Intérêts de la dette publique	209.700.000	203.843.000	198.420.000
23	Intérêts imputés en débit	2.406.513	375.000	375.000
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	745.198	941.307	769.916
31	Subventions d'exploitation	533.254.017	537.672.008	619.136.860
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	267.081.012	269.626.839	285.946.866
33	Transferts de revenus aux administrations privées	483.284.504	573.829.987	620.631.121

34	Transferts de revenus aux ménages	511.510.941	551.217.489	547.845.601
35	Transferts de revenus à l'étranger	161.181.580	187.724.510	187.005.895
-37	Remboursement d'impôts directs	1.518.315	1.500.000	1.520.000
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	706.796.573	733.985.990	789.284.689
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	4.141.435.624	4.226.025.393	4.476.407.507
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	181.601.487	193.238.820	189.926.586
44	Transferts de revenus à l'enseignement privé	91.039.881	91.770.937	97.762.106
51	Transferts de capitaux aux entreprises	57.218.791	79.772.192	96.023.302
52	Autres transferts de capitaux aux administrations privées	4.088.890	7.281.505	12.122.552
53	Transferts de capitaux aux ménages	45.680.311	40.639.100	38.772.600
54	Transferts de capitaux à l'étranger	14.939.272	20.098.114	19.125.300
61	Transferts de capitaux à l'administration centrale	102.790.746	38.821.402	42.884.984
63	Transferts de capitaux aux administrations publiques locales	82.686.606	91.397.258	83.686.500
71	Achats de terrains et bâtiments dans le pays	111.996.857	18.690.000	18.660.200
72	Construction de bâtiments	15.299.767	17.178.100	34.037.874
73	Réalisation d'ouvrages de génie civil	45.335.068	90.692.297	84.929.091
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	60.124.006	61.984.433	66.173.427
81	Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières	68.674.455	15.678.893	21.500.600
82	Octrois de crédits aux organismes privés sans but lucratif au service des ménages	—	—	100
84	Octrois de crédits et participations à l'étranger	311.782.807	22.458.000	35.783.000
91	Remboursement de la dette publique	400.000.000	16.704.200	17.011.100
93	Dotation de fonds de réserve	3.254.396.551	2.963.583.985	3.259.818.611
Total		14.710.166.523	14.094.871.518	15.029.797.945

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

**concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2018 et modifiant :**

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
- 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- 4) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- 5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
- 6) la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs ;
- 7) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
- 8) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
- 9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
- 10) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 11) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
- 12) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
- 13) le Code du Travail ;
- 14) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
- 15) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
- 16) le Code de la sécurité sociale ;
- 17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés :
 - 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
 - 2) Centres de gériatrie ;
- 18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
- 19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
- 20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
- 21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances ;
- 22) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. »

Chapitre A – Arrêté du budget

Art. 1er – Arrêté du budget

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2018 est arrêté :

En recettes à la somme de	euros	14.064.546.242
soit:		
recettes courantes	euros	13.981.052.042
recettes en capital	euros	<u>83.494.200</u>
	euros	14.064.546.242
En dépenses à la somme de	euros	15.029.797.945
soit:		
dépenses courantes	euros	13.394.509.690
dépenses en capital	euros	<u>1.635.288.255</u>
	euros	15.029.797.945

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Chapitre B – Dispositions fiscales

Art. 2. – Prorogation des lois établissant les impôts

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2017 sont recouverts pendant l'exercice 2018 d'après les lois qui en règlent l'assiette, les taux ou tarifs et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 à 16 ci-après.

Art. 3. – Impôt sur le revenu des personnes physiques

Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit :

1° A l'article 3ter, alinéa 1^{er} les deuxième et troisième phrases sont remplacées par les deux phrases suivantes :

« Cette demande conjointe non révocable doit être soumise au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée et entraîne une imposition par voie d'assiette des conjoints. Lorsqu'elle est faite avant l'année ou en cours d'année d'imposition, elle pourra, par dérogation à la phrase qui précède, être révoquée ou modifiée jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée. ».

2° A l'article 14, numéro 2, les termes « les sociétés en participation » sont remplacés par les termes « les sociétés commerciales en participation ».

3° L'article 46, numéro 7 est remplacé comme suit:

« les dépenses suivantes lorsque l'entreprise n'a pas fait usage de la faculté de les inscrire à l'actif du bilan:

- a) les frais d'établissement,
- b) les frais de recherche et de développement, et
- c) les concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été créés par l'entreprise elle-même ».

4° L'article 102, alinéa 6 est modifié comme suit:

Le tableau des coefficients de réévaluation figurant à l'alinéa 6 est remplacé par le tableau ci-après:

«

<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>
1918 et antérieures	169,98	1943	14,27	1969	5,12	1995	1,47
		1944	14,27	1970	4,89	1996	1,45
1919	77,27	1945	11,37	1971	4,67	1997	1,43
1920	41,36	1946	9,03	1972	4,44	1998	1,42
1921	42,32	1947	8,69	1973	4,19	1999	1,40
1922	45,42	1948	8,13	1974	3,82	2000	1,36
1923	38,39	1949	7,72	1975	3,45	2001	1,32
1924	34,19	1950	7,44	1976	3,15	2002	1,30
1925	32,67	1951	6,89	1977	2,95	2003	1,27
1926	27,57	1952	6,78	1978	2,86	2004	1,25
1927	21,85	1953	6,79	1979	2,73	2005	1,22
1928	20,95	1954	6,73	1980	2,57	2006	1,18
1929	19,51	1955	6,73	1981	2,38	2007	1,16
1930	19,16	1956	6,69	1982	2,18	2008	1,12
1931	21,37	1957	6,40	1983	2,00	2009	1,12
1932	24,61	1958	6,36	1984	1,90	2010	1,09
1933	24,75	1959	6,33	1985	1,84	2011	1,06
1934	25,71	1960	6,32	1986	1,83	2012	1,03
1935	26,19	1961	6,27	1987	1,84	2013	1,01
1936	26,06	1962	6,22	1988	1,81	2014	1,01
1937	24,68	1963	6,04	1989	1,75	2015	1,00
1938	23,99	1964	5,86	1990	1,69	2016 et postérieures	1,00
1939	24,06	1965	5,67	1991	1,63		
1940	22,13	1966	5,53	1992	1,59		
1941	14,27	1967	5,40	1993	1,53		
1942	14,27	1968	5,24	1994	1,50		

».

5° A l'article 109, alinéa 1^{er}, numéro 1a, la première phrase est remplacée par les deux phrases suivantes:

« les intérêts débiteurs, dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés. Ces intérêts débiteurs ainsi que les primes et cotisations visées à l'article 111, alinéa 1^{er}, lettres a) et b), ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros ».

6° L'article 129d est modifié et complété comme suit :

a) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« (2) Dans les conditions définies aux alinéas suivants, le contribuable âgé de 18 ans au moins au moment de l'achat, obtient, sur demande, un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de la propriété juridique d'un véhicule neuf visé aux numéros 1 ou 4 ci-après ainsi que d'un véhicule neuf visé aux numéros 2 ou 3 ci-après pour autant qu'il utilise lesdits véhicules exclusivement à des fins privées :

1. une voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016 ;
2. un cycle à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016 ;
3. un cycle acquis après le 31 décembre 2016 ;

4. une voiture automobile à personnes électrique hybride rechargeable dont les émissions ne dépassent pas 50 g CO₂/km et dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017. La voiture automobile à personnes électrique hybride rechargeable est un véhicule automoteur hybride électrique équipé d'un dispositif permettant de recharger entièrement le stockage d'énergie électrique par une source d'énergie externe non embarquée sur le véhicule ».

b) A l'alinéa 3, le point à la fin du deuxième tiret est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un troisième tiret libellé comme suit :

« – 2.500 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 4 ».

c) A l'alinéa 5, la première phrase est remplacée comme suit :

« L'abattement pour l'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéros 1 ou 4 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes ».

7° L'article 143 est complété comme suit :

Il est inséré un nouvel alinéa 3a libellé comme suit :

« (3a) Dans le cadre de l'émission des fiches de retenue d'impôt des salariés, l'Administration des contributions directes est habilitée à transmettre également une version électronique de la fiche de retenue d'impôt directement à l'employeur. En cas d'une telle transmission électronique et par dérogation à l'alinéa 3, le salarié est dispensé de remettre la fiche de retenue d'impôt à l'employeur ».

8° L'article 152*bis* est modifié et complété comme suit:

a) Au paragraphe 4, le point final du numéro 5, lettre e) est remplacé par un point-virgule.

b) Au paragraphe 4, le numéro 5 est complété par l'ajout d'une nouvelle lettre f) libellée comme suit :

« f) les voitures automobiles à personnes, autres qu'un tricycle ou quadricycle, à zéro émissions de roulement qui fonctionnent exclusivement à l'électricité ou exclusivement à pile combustible à hydrogène, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur, qui sont classées comme véhicule M1 et dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017 ».

c) Au paragraphe 7, alinéa 1^{er}, le point final du numéro 4 est remplacé par un point-virgule.

d) Au paragraphe 7, l'alinéa 1^{er} est complété par l'ajout d'un nouveau numéro 5 libellé comme suit :

« 5. les acquisitions de logiciels pour autant qu'ils n'ont pas été acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56 ».

e) Au paragraphe 7, alinéa 2, le point final du numéro 4, lettre e) est remplacé par un point-virgule.

f) Au paragraphe 7, l'alinéa 2, numéro 4 est complété par l'ajout d'une nouvelle lettre f) libellée comme suit :

« f) les voitures automobiles à personnes, autres qu'un tricycle ou quadricycle, à zéro émissions de roulement qui fonctionnent exclusivement à l'électricité ou exclusivement à pile combustible à hydrogène, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur, qui sont classées comme véhicule M1, dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017 et jusqu'à concurrence de la première tranche de 50.000 euros du prix d'acquisition par véhicule ».

g) Le paragraphe 7 est complété par les deux alinéas suivants libellés comme suit :

« (4) La bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels est de huit pour cent pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et de deux pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. Elle ne peut pas dépasser dix pour cent de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel les acquisitions de logiciels sont réalisées. Dans les cas où plusieurs exercices d'exploitation sont clôturés au cours d'une année d'imposition, la limite maximale de dix pour cent s'applique

au montant global de la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels déterminé au titre desdits exercices.

(5) Lorsqu'un contribuable sollicite l'application de la bonification d'impôt pour l'acquisition d'un logiciel, les revenus générés par ledit logiciel sont exclus du champ d'application d'un régime fiscal de propriété intellectuelle. ».

9° L'article 154 est modifié comme suit :

a) A l'article 154, alinéa 1^{er}, numéro 1, les termes « à défaut de l'octroi de bonis pour enfants, les modérations d'impôt pour enfants visées à l'article 122, » sont remplacés par les termes suivants: « les modérations d'impôt pour enfants sous forme de dégrèvement d'impôt visées à l'article 122, alinéa 3, ».

b) L'article 154 est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa 8 libellé comme suit:

« (8) Par dérogation à l'alinéa 7, en cas d'imposition selon les dispositions de l'article 3^{ter}, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'excédent payé n'est ni imputable sur d'autres créances exigibles du même contribuable, ni restituable pendant une période de six mois à partir de la notification du bulletin. Cette dérogation est toutefois limitée au montant pour lequel le contribuable peut être rendu responsable suivant le paragraphe 7^{bis} de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »). L'excédent payé est à imputer sur d'autres créances exigibles du même contribuable ou, à défaut, à rembourser d'office à ce dernier au plus tôt dès la notification du bulletin engageant la responsabilité du contribuable suivant le paragraphe 7^{bis} précité et le paragraphe 118 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 et au plus tard dès l'écoulement du délai de six mois à partir de la notification du bulletin d'impôt. L'imputation de l'excédent payé se fait en priorité sur la créance pour laquelle le contribuable a été rendu responsable suivant les paragraphes 7^{bis} et 118 précités ».

10° A l'article 157^{ter}, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157^{bis}, les contribuables non-résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers et ceux dont la somme des revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois est inférieure à 13.000 euros sont, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l'article 157^{bis}, alinéa 3, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. Pour l'application de la disposition qui précède, les contribuables mariés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes, à moins qu'ils ne demandent conjointement, jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée, à être imposés individuellement. Dans ce contexte, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.

(2) Aux fins du calcul du seuil de 90 pour cent prévu à l'alinéa 1^{er}, entre en ligne de compte l'ensemble des revenus tant indigènes qu'étrangers réalisés au cours de l'année civile. Aux mêmes fins, les revenus provenant d'une occupation salariée dont le droit d'imposition revient à un Etat autre que le Grand-Duché en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions sont à assimiler, uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail, aux revenus imposables au Grand-Duché. En ce qui concerne les contribuables non-résidents mariés, l'alinéa 1^{er} du présent article peut, sur demande, s'appliquer lorsque l'un des époux satisfait à la condition du seuil d'au moins 90 pour cent du total de ses revenus tant indigènes qu'étrangers ou lorsque l'un des époux, contribuable non résident, dispose de revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois dont la somme est inférieure à 13.000 euros ».

Art. 4. – Impôt sur le revenu des collectivités

Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1° L'article 159, alinéa 1^{er}, lettre A, numéro 1, deuxième phrase est remplacé comme suit:

« Sont considérées comme telles les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés à responsabilité limitée simplifiées et les sociétés européennes; ».

2° L'article 164*bis* est modifié comme suit :

a) L'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« (5) Lorsque la participation est détenue d'une façon indirecte, il faut que les sociétés, par l'intermédiaire desquelles la société mère intégrante ou non intégrante détient 95% du capital de la société dont l'intégration fiscale est demandée, soient des sociétés de capitaux pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités. La condition du taux de participation de 95% doit être remplie d'une façon ininterrompue à partir du début du premier exercice d'exploitation pour lequel le régime d'intégration fiscale est demandé. ».

b) L'alinéa 8 est remplacé comme suit :

« (8) Les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) ainsi que les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1^{er} de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés sont exclus du champ d'application du présent article. ».

3° L'article 170 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 3, l'expression « une ou plusieurs organismes » est remplacée par celle de « un ou plusieurs organismes ».

b) A l'alinéa 4, l'expression « celle-ci » est remplacée par celle de « celui-ci ».

4° L'article 171 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 2, première phrase l'expression « elle est réputée » est remplacée par celle de « il est réputé » et l'expression « à elle » est remplacée par celle de « lui ».

b) La deuxième phrase de l'alinéa 3 est remplacée comme suit :

« Toutefois, la période de détention minimale prévue à l'article 166 ne doit pas être atteinte. ».

Art. 5. – Dispositions additionnelles et dispositions transitoires

Le titre III (dispositions additionnelles et dispositions transitoires) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

A l'article 175, alinéa 1^{er}, les termes « les sociétés en commandite simple spéciale » sont remplacés par les termes « les sociétés en commandite spéciale » et les termes « les sociétés en participation » sont remplacés par les termes « les sociétés commerciales en participation ».

Art. 6. – Evaluation des biens et valeurs

La loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit :

Le paragraphe 56, alinéa 1^{er}, numéro 1 est remplacé comme suit: « 1. des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sociétés européennes) ».

Art. 7. – Impôt sur la fortune

La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit :

Le paragraphe 1, alinéa 1^{er}, numéro 2, lettre a) est remplacé comme suit:

« a) des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sociétés européennes) ».

Art. 8. – Impôt commercial

La loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial est modifiée comme suit :

Au paragraphe 2, alinéa 2, numéro 2 l'expression « sociétés par actions simplifiées », suivie d'une virgule, est insérée après l'expression « sociétés anonymes » et l'expression « sociétés à responsabilité limitée simplifiées », suivie d'une virgule, est insérée après l'expression « sociétés à responsabilité limitée ».

Art. 9. – Loi d’adaptation fiscale

La loi modifiée d’adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est modifiée comme suit :

Au paragraphe 11*bis*, les termes « les sociétés en participation » sont remplacés par les termes « les sociétés commerciales en participation ».

Art. 10. – Loi du 29 juin 2016 portant modification d’une disposition en matière d’impôts directs

A l’article unique de la loi du 29 juin 2016 portant modification d’une disposition en matière d’impôts directs la date du « 31 décembre 2017 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2018 ».

Art. 11. – Loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l’administration des contributions directes

La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l’administration des contributions directes est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe 1 sous A de l’article 3, le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre ».

2° L’article 15 est remplacé comme suit :

« Sans préjudice de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat, les titres ci-après peuvent être accordés, par arrêté ministériel, aux agents de l’administration des contributions :

1. chef de division,
2. chef de division adjoint,
3. préposé,
4. préposé adjoint,
5. receveur principal,
6. receveur 1^{ère} classe,
7. receveur adjoint,
8. sous-receveur,
9. agent des poursuites. ».

Art. 12. – Loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l’échange de renseignements sur demande en matière fiscale

La loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l’échange de renseignements sur demande en matière fiscale est complétée et modifiée comme suit :

1° L’article 3, paragraphe 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« L’administration fiscale compétente s’assure que les renseignements demandés ne sont pas dépourvus de toute pertinence vraisemblable eu égard à l’identité du contribuable concerné et à celle du détenteur des renseignements ainsi qu’aux besoins de l’enquête fiscale en cause. ».

2° L’article 6 est remplacé comme suit :

« (1) Contre la décision visée à l’article 3, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à toute personne visée par ladite décision ainsi qu’à tout tiers concerné. Par dérogation à l’article 3, paragraphe 4, le tribunal a accès à la demande d’échange de renseignements afin d’exclure l’absence manifeste de pertinence vraisemblable des renseignements demandés. Les éléments y contenus et relatifs à l’identité du contribuable concerné et à la finalité fiscale des renseignements demandés sont séparément énoncés dans le mémoire en réponse à déposer par la partie étatique. Lorsqu’il estime que ces informations minimales sont insuffisantes, le tribunal peut ordonner la communication des éléments d’information complémentaires, tout en tenant dûment compte de la confidentialité éventuelle de certains de ces éléments.

Contre la décision visée à l’article 5, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif au détenteur des renseignements.

(2) Le recours contre les décisions visées à l’article 3 et à l’article 5 doit être introduit dans le délai d’un mois à partir de la notification de la décision au détenteur des renseignements demandés. Le recours a un effet suspensif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d’un mémoire de la part de chaque partie, y

compris la requête introductive d'instance. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater du dépôt de la requête introductive au greffe du tribunal. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai d'un mois. Le tribunal administratif statue dans le mois à dater du dépôt du mémoire en réponse ou du mémoire supplémentaire.

Les décisions du tribunal administratif peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative. L'appel doit être interjeté dans le délai de 15 jours à partir de la notification du jugement par les soins du greffe. Il est sursis à l'exécution des jugements pendant le délai et l'instance d'appel. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater de la signification de la requête d'appel. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le magistrat président la juridiction d'appel peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai d'un mois. La Cour administrative statue dans le mois à dater de la signification du mémoire en réponse ou du mémoire supplémentaire. ».

Art. 13. – Loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accès et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

A l'article 8 (1) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, le point b) est remplacé pour prendre la teneur suivante :

« b) Cigarettes : 40,04 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances. ».

Art. 14. – Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit :

1° A l'article 44, paragraphe 1^{er}, point d), sous i), le bout de phrase « et les fonds de pension visés par la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances. » est remplacé par le texte suivant :

« les fonds de pension visés par la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances ainsi que les fonds d'investissement internes collectifs d'assurance-vie pour lesquels les souscripteurs supportent le risque financier et qui sont soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances. ».

2° A l'article 58, paragraphe 2, point b), le mot « quatre » est remplacé par le mot « douze ».

Art. 15. – Modification de certaines dispositions en matière de droits de succession

1° A l'article 24 de la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817, au point 2, les mots « laissant un ou plusieurs enfants nés de leur commun mariage ou des descendants d'iceux » respectivement les mots « laissant un ou plusieurs enfants communs ou des descendants de ceux-ci » ainsi que le texte figurant au point 3 sont supprimés.

2° L'alinéa 4 de l'article 4 de la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 est modifié comme suit : « Dans une succession non passible d'aucun droit, il sera fourni une déclaration négative à condition de l'absence d'immeuble laissé par le défunt. ».

3° A l'article 10 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre, le point a figurant à l'alinéa 1^{er} est supprimé avec une renumérotation des points suivants en points a, b, c et d.

4° Les deux derniers alinéas figurant à l'article 10 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre sont supprimés.

Art. 16. – Mise à la consommation d'essence ou de gasoil utilisé comme carburant

A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, les termes « 5,50% » à l'alinéa 1^{er} sont remplacés par les termes « 5,70% ».

Chapitre C – *Autres dispositions financières*

Art. 17. – *Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse*

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 2018 au paiement d'une taxe de 150 euros.

Chapitre D – *Dispositions concernant le budget des dépenses*

Art. 18. – *Crédits pour rémunérations et pensions*

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

Art. 19. – *Nouveaux engagements de personnel*

(1) Au cours de l'année 2018, le Gouvernement est autorisé à procéder au remplacement du titulaire d'un emploi vacant dans la limite de l'effectif total autorisé.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend :

- a) les fonctionnaires, les employés et les salariés occupés à titre permanent et à tâche complète au service de l'Etat à la date du 31 décembre 2017;
- b) les fonctionnaires, les employés et salariés occupés à tâche partielle dans la limite des effectifs en hommes-heures/an au 31 décembre 2017.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1^{er} janvier 2018 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

(3) Par dérogation aux deux paragraphes qui précèdent, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2018:

- a) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'Etat, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de 533 unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe 2 a);
- b) à des engagements de renforcement de personnel enseignant occupé à titre permanent et à tâche complète dans les ordres d'enseignement post primaire dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 121 unités;
- c) à des engagements de renforcement de personnel enseignant à titre permanent et à tâche complète dans l'enseignement fondamental, d'éducateurs intervenant comme deuxième personne dans les classes de l'éducation précoce et de personnel pour les besoins des équipes multi professionnelles dans l'enseignement fondamental, dont le nombre ne peut toutefois dépasser 105 unités;
- d) aux engagements de personnel pour les besoins des services de l'Etat reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants, sans que la durée de l'occupation anticipée puisse être supérieure à six mois;
- e) au remplacement à titre définitif des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit;
- f) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de l'Etat dans la limite de 800 hommes-heures/semaine;
- g) dans la limite de 2.200 hommes-heures/semaine :
 - 1° à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'Etat, dans les établissements publics et dans la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 septembre 2003 sur les travailleurs handicapés ;
 - 2° à des réaffectations d'agents de l'Etat reconnus hors d'état de continuer leur service, mais déclarés propres à occuper un autre emploi dans l'administration par la Commission des pensions prévue par la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonction-

naires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

- 3° à des reclassements internes d'employés et salariés de l'Etat suite à une décision de la Commission mixte prévue à l'article 10 de loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion ;
 - 4° à des déplacements d'agents de l'Etat prononcés par le Conseil de discipline conformément à l'article 47 paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 5° à des réintégrations de fonctionnaires et employés de l'Etat suite à l'arrivée à terme d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 6° à des réaffectations d'agents de l'Etat préconisés à titre de mesure préventive par la Division Prévention Santé du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative pour faire cesser un comportement de harcèlement.
- h) à des engagements de renforcement de personnel sous forme d'instituteurs spécialisés dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 40 unités ;
 - i) à des engagements de renforcement de personnel enseignant sous forme d'employés de l'Etat occupés à titre permanent et à tâche complète pour les besoins des Centres de compétences respectivement de l'éducation différenciée dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser les 42 unités ;
 - j) à des engagements de personnel enseignant dans la réserve nationale visée par la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement secondaire, à titre permanent et à tâche complète, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 35 unités;
 - k) à l'engagement de renforcement d'agents du sous-groupe éducatif et psycho-social occupés à titre permanent et à tâche complète pour les besoins d'encadrement des enfants dans les services et administrations du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser les 224 unités ;
 - l) à l'engagement de 190 agents occupés à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans différents services de l'Etat actuellement engagés sous d'autres régimes.

(4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2018, les autorisations de création d'emploi pour des salariés pour les besoins de l'administration gouvernementale pour le compte du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative prévues par l'article 24, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices antérieurs.

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat y compris celles relatives aux fusions et scissions de postes, incombent au Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi afférente du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'Etat, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, entre carrières ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision visée à l'alinéa 1 incombe au Conseil de Gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas précédents, le Conseil de Gouvernement peut, sur avis de la commission spéciale visée au paragraphe 5, alinéa 1, autoriser le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Ministre de la Famille et de l'Intégration, à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas

sant pas deux mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet tous les trois mois un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'alinéa premier du présent paragraphe.

(6) La participation de l'Etat aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 404 du Code de la sécurité sociale, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

Art. 20. – Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat

(1) Sont autorisés pour 2018, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un Etat membre de l'Union européenne:

	<i>Administration</i>	<i>Carrière</i>	<i>Effectif</i>
I.	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse		
	Enseignement fondamental	chargé de cours agent socio-éducatif	6 3
	Enseignement classique et général	chargé d'éducation	6
	Education différenciée et Centres de compétences	agent socio-éducatif	3
	Institut national des langues	chargé de cours	4
	Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	employé de la carrière supérieure	4
	Service de la scolarisation des enfants étrangers	employé	2
II.	Services dépendant du Ministère des Affaires étrangères et européennes:		
	Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	employé de bureau salarié	45 48
III.	Services dépendant du Ministère de l'Economie:		
	Représentations économiques	employé de bureau	23
	Institut national de la statistique et des études économiques	employé de la carrière supérieure	10
IV.	Services dépendant du Ministère de la Culture:		
	Bibliothèque nationale	employé de la carrière supérieure	4

(2) Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des vacances d'emploi par au moins deux quotidiens luxembourgeois ou sur le portail de recrutement de l'Etat. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en conseil.

Le statut du personnel engagé en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article est régi par l'article L.121-1 du Code du travail.

Toutefois, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, entre les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent, le personnel concerné est soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

Art. 21. – Dispositions concernant le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 19, paragraphe 6 ci-avant, le Fonds national de solidarité et la Caisse pour l'avenir des enfants, ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2018 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'Etat à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le ministre ayant les Finances dans ses attributions entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

Chapitre E – Dispositions sur la comptabilité de l'Etat

Art. 22. – Transferts de crédits

Par dérogation à l'article 18, alinéa 1 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, sont autorisés les transferts de crédit d'une section du budget des dépenses courantes à la section correspondante au budget des dépenses en capital.

Par dérogation à l'article 18, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat les transferts de crédits d'un article à l'autre dans la même section peuvent être opérés au cours de l'année 2018 sans l'autorisation du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Art. 23. – Indemnités pour pertes de caisse

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses courantes, accorder aux comptables de l'Etat des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

Art. 24. – Avances : marchés à caractère militaire

La limite de quarante pour cent, prévue à l'article 14, alinéa 3 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

Art. 25. – Recettes et dépenses pour ordre : droits de douane

Au cours de l'exercice 2018 les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres à l'Union européenne peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 26. – Recettes et dépenses pour ordre : rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées

Au cours de l'exercice 2018, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération du personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 27. – Recettes et dépenses pour ordre : Fonds structurel européen, projets ou programmes de l'Union européenne

Les recettes et les dépenses effectuées par l'Etat pour le compte de l'Union européenne sont imputées aux articles afférents du budget pour ordre, correspondant chacun à un fonds, projet ou programme de l'Union européenne. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 28. – Recettes et dépenses pour ordre : produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants

Le produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds pour l'emploi peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 29. – Recettes et dépenses pour ordre : produit de la contribution changement climatique

Le produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds de climat et énergie peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 30. – Recettes et dépenses pour ordre : produit de la taxe sur les véhicules routiers

Le produit de la taxe sur les véhicules routiers peut être imputé sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre et affecté à raison de :

- 40 pour cent au Fonds climat et énergie,
- 20 pour cent au Fonds de dotation globale des communes, le solde étant transféré au budget des recettes ordinaires.

Art. 31. – Recettes et dépenses pour ordre : rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du Service national de santé au travail

A. (1) Le paiement par l'Etat des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

B. Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics de l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et de l'établissement public dénommé Service national de santé au travail.

Art. 32. – Recettes et dépenses pour ordre : surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications

Le produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications et versées à l'Etat ainsi que leur répartition à qui de droit peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 33. – Recettes et dépenses pour ordre : Participation de l'Union européenne dans le financement de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale

Le paiement par l'Etat de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg des frais de personnel et de gestion pour la prise en charge de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, ainsi que le remboursement des montants en question, peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des frais de personnel et de gestion de divers projets de recherche et d'études, des services de la Commission européenne et réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Chapitre F – Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

Art. 34. – Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

(I) Sont prorogées avec effet au 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018 :

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi ;

2. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un Fonds de chômage ; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ;
3. les dispositions des articles 36 point II et 37 (1) de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984.

(II) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'Etat et des établissements publics sont à charge du Fonds pour l'emploi, institué par la loi modifiée du 30 juin 1976.

Art. 35. – Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée

Le nombre maximal d'emplois d'insertion prévus à l'article L.541-5 du Code du travail est fixé à 400 nouveaux emplois pour l'année 2018.

Art. 36. – Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée

Il est ajouté un nouveau point 49 au paragraphe 1 de l'article L.631-2 du Code du travail de la teneur suivante :

« 49. de la mise en place et de la mise en œuvre de tout programme visant à développer les compétences des salariés d'entreprises connaissant des transformations techniques majeures ou des changements importants de leur environnement concurrentiel ».

Chapitre G – Dispositions concernant les finances communales

Art. 37. – Fonds de dotation globale des communes

La loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes est modifiée comme suit :

A l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 6, le terme « terrains aedificandi » est remplacé par « terrains aedificati ».

Art. 38. – Fonds communal de péréquation conjoncturale

(1) Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2018 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2017 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions qui précèdent, aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 2018, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 2016.

Chapitre H – Dispositions concernant les fonds d'investissements

Art. 39. – Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. – Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs

– Unité de sécurité Dreibern	7.300.000 euros
– Centre Marienthal – travaux d'infrastructure	4.022.000 euros
– Centre pénitentiaire à Schrassig – réfection toitures plates et béton mur d'enceinte	8.000.000 euros
– Château Schoenfels – remise en état et atelier thérapeutique (phase 1)	4.500.000 euros
– Stand de tir Reckenthal – extension	6.600.000 euros
– Administration de la Nature et des Forêts, Diekirch – nouveau bâtiment sur le site de l'ancien Hôtel du Midi	11.000.000 euros
– Ponts et Chaussées Mersch – dépôt	17.250.000 euros
– Palais de Justice Diekirch – réaménagement	9.500.000 euros
– Foyer Don Bosco	8.400.000 euros
– Haff Remich	5.700.000 euros
– Abbaye Neumünster – passerelles	1.200.000 euros
– Centre mosellan Ehnen – réaménagement et extension	4.700.000 euros
– Dépôts des Ponts et Chaussées et hangar des CFL à Echternach	14.000.000 euros
– Police au Verlorenkost – bâtiment administratif	29.875.000 euros
– Laboratoire pour l'ASTA	36.000.000 euros
– Maison Robert Schuman – transformation presbytère	2.500.000 euros
– Les Rotondes – aménagement en espace culturel	16.000.000 euros
– Prison Schrassig – structures préfabriquées pour personnel	5.000.000 euros
– Adm. de la Nature et des Forêts Wormeldange – construction de bureaux	1.100.000 euros
– Hémicycle Kirchberg – mise à niveau	11.200.000 euros
– Centre d'accueil Burfelt	4.500.000 euros
– Château Schoenfels – aménagement des bureaux de l'Adm. de la Nature & Forêts (2e phase)	5.800.000 euros
– Service central des imprimés Leudelange	8.500.000 euros
– Musée d'histoire naturelle Luxembourg – adaptation et mise à niveau	3.800.000 euros
– Adm. de l'Enregistrement, Direction – réaménagement et mise en sécurité	3.200.000 euros
– Caserne Herrenberg – rénovation des pavillons 3,4,7 et 8	8.500.000 euros
– Caserne Herrenberg – simulateur de conduite	2.500.000 euros
– Caserne Herrenberg – hall de stationnement	3.500.000 euros
– Ancien Palais de Justice à Luxembourg (part ABP)	5.100.000 euros
– Foyer d'accueil pour toxicomanes à Luxembourg	3.800.000 euros
– Stade national d'athlétisme à Fetschenhof	5.900.000 euros
– Château Senningen – centre national de crise	12.500.000 euros
– Château Sanem – assainissement	13.000.000 euros
– Police Wiltz	3.000.000 euros
– Buanderie centrale du centre pénitentiaire à Schrassig – mise en conformité et adaptation	1.100.000 euros
– Administration de la gestion de l'eau – service régional ouest à Capellen	3.400.000 euros
– Place de la Constitution	3.800.000 euros
– Centre pénitentiaire Schrassig – rénovations diverses	3.550.000 euros
– Centre polyvalent de la petite enfance au Kirchberg (CPE1+CPE2) nouvelles constructions	20.000.000 euros
– Bâtiment St Louis Luxembourg – réaménagement	6.000.000 euros
– Bireler Haff, section canine de la Douane – transformation	7.000.000 euros
– Centre Hollenfels	10.400.000 euros
– Auberge de jeunesse et structures d'accueil à Ettelbruck	12.000.000 euros
– Auberge de jeunesse Vianden	13.500.000 euros
– Centre Marienthal – réfection des murs d'enceinte	2.000.000 euros
– Centre de rétention Findel – construction de 6 chambres supplémentaires	1.000.000 euros

– Maison Kasel Givenich	1.250.000 euros
– Bassin de rétention Sandweiler	1.850.000 euros
– Tour de contrôle Findel	5.000.000 euros
– Dépôts des P. & Ch. et gestion de l'eau au Fridhaff	35.000.000 euros
– Site Lycée Clervaux – démolition bâtiment adjacent	1.250.000 euros
– 'Aal Millen' à Brandenburg – rénovation	1.400.000 euros
– Parking St Esprit – rénovation	6.500.000 euros
– Bibliothèque nationale, rue Notre Dame – réaménagement	25.000.000 euros
– Villa Louvigny – rénovation	25.000.000 euros
– Château de Berg – mise en sécurité	4.000.000 euros
– Palais de la Cour de Justice Européenne – mesures de sécurité	26.000.000 euros
– Ministère des Finances – transformation des 3e et 4e étages	3.000.000 euros
– Château de Senningen – mise en sécurité du site et aménagements parkings	4.000.000 euros
– Centre national de littérature Mersch – extension	4.000.000 euros
– Extension du foyer et de l'accueil de la Philharmonie	12.000.000 euros
– Administration de la nature et des forêts Dudelange	3.000.000 euros
– Administration des ponts et chaussées Banzelt	3.000.000 euros
– Police Syrdall – nouvelle construction	3.600.000 euros

(2) Fonds d'investissements publics scolaires

– Lycée technique des Arts et Métiers – cantine et structures d'accueil (sports)	19.500.000 euros
– Lycée technique Grevenmacher – nouvelle construction	29.900.000 euros
– Lycée des Sports à l'I.N.S. Luxembourg (Sportlycée)	16.500.000 euros
– LTPS Bascharage (pôle Sud)	20.000.000 euros
– Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck	32.900.000 euros
– Centre de Logopédie – nouvelle construction	22.700.000 euros
– Lycée technique du Centre – nouvelle construction sports et réfectoire	21.650.000 euros
– Lycée Echternach – transformation aile Gendarmerie en salles de classe + nouveau hall des sports (phase 1+2)	18.000.000 euros
– Infrastructures sportives à Diekirch	20.000.000 euros
– Institut de langues Limpertsberg – assainissement énergétique, extension et alentours	12.500.000 euros
– Lycée Robert Schuman – assainissement énergétique	7.000.000 euros
– Lycée de garçons Luxembourg – assainissement halls sportifs	7.900.000 euros
– Atert-Lycée – extension	11.500.000 euros
– Lycée technique Ettelbruck – assainissement énergétique complexe sportif	6.800.000 euros
– Lycée Michel Lucius – nouvelle construction sur terrain bloc 2000	15.400.000 euros
– Lycée Michel Lucius (bloc 3000) – remplacement et extension	18.000.000 euros
– Lycée Michel Lucius (bloc 4000) – assainissement façades et réaménagement	4.000.000 euros
– Lycée technique Mathias Adam Lamadelaine – extension administration	2.000.000 euros
– Ecole de la 2e chance à Luxembourg	38.000.000 euros
– Internat du Lycée technique agricole Diekirch	10.000.000 euros
– Infrastructures communes à Ettelbruck	32.000.000 euros
– Lycée technique Esch – assainissement toiture, ateliers et modernisation technique	3.500.000 euros
– Château à Walferdange – assainissement	9.700.000 euros
– Lycée technique des Arts et Métiers – mise en conformité et assainissement	12.000.000 euros
– Lycée de garçons Esch/Alzette – mise en conformité et assainissement	11.000.000 euros
– Lycée technique d'Esch/Alzette – extension	5.000.000 euros

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

– Barrage Esch/Sûre – assainissement (2 ^e phase)	27.228.000 euros
– Kraizbiérg Dudelange – mise en conformité Centre Emile Mayrisch	29.900.000 euros
– Réhabilitation du pré-barrage du Pont Misère	1.421.000 euros
– Réhabilitation du pré-barrage de Bavigne	2.030.000 euros
– Réhabilitation des barrages secondaires de la Haute Sûre	2.035.000 euros
– Internat socio-familial Dudelange	6.700.000 euros
– Valériushaff à Tandel (phase 2)	3.000.000 euros
– Ligue HMC Capellen – nouvelle construction	29.800.000 euros
– Diverses structures d'urgence pour les besoins du Ministère de la Famille	32.000.000 euros
– Domaine thermal Mondorf – château d'eau, puits de captage et traitement d'eau	3.500.000 euros
– Maison d'enfants Schiffange – nouvelle construction	4.000.000 euros
– Barrage anti-crues à Clervaux	1.900.000 euros
– Centre pour réfugiés Heliar à Weilerbach – rénovation et assainissement	20.300.000 euros
– Internat St. Willibrord Echternach – transformation et mise en conformité	3.000.000 euros
– Centre socio-éducatif Schrassig – extension	4.000.000 euros
– CHNP Ettelbruck – mise en conformité bâtiment 'Building'	3.000.000 euros
– Foyer La Cerisaie Dalheim – réaménagement et assainissement énergét.	6.800.000 euros
– Centre maternel sur le site « Pro Familia » à Dudelange	3.200.000 euros
– Foyer pour jeunes Capellen – nouvelle construction	3.900.000 euros
– Maison pour jeunes adultes à Pétange	9.200.000 euros
– Foyer pour réfugiés et route d'accès à Bascharage	6.000.000 euros
– Foyer OLAI à Hesperange – extension	4.200.000 euros
– Nouveau Foyer OLAI au Kirchberg	9.500.000 euros
– Foyer Lily Uden II	19.500.000 euros

Art. 40. – Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er} sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs :

- 3^e bâtiment administratif Kirchberg (Bâtiment Konrad Adenauer)
- Caserne Herrenberg : modernisation des bâtiments existants et construction d'un hall sportif
- Ponts et Chaussées Clervaux : extension
- Protection civile Lintgen : construction nouvel hangar
- Bâtiment Jean Monnet II Kirchberg
- Château de Berg : rénovation
- Centre d'accueil Mullerthal-Berdorf
- Centre pénitentiaire Schrassig – démolition des logements de service
- Centre pénitentiaire Schrassig – rénovation et assainissement
- Dépôt de munitions Herrenberg
- Site Verlorenkost
- Site Limpertsberg
- Bâtiment Robert Schuman – nouvelle construction

- Administration des ponts et chaussées – dépôt Potaschbiert
- Maison de Cassal
- Administration du cadastre et de la topographie Luxembourg
- Institut viti-vinicole Remich
- Bâtiment administratif Remich
- Bâtiment administratif Grevenmacher – nouvelle construction
- Ecole de Police à Mondercange
- Centre opérationnel et administratif des Services de secours et de la Police à Esch/Alzette

(2) Fonds d'investissements publics scolaires :

- CNFPC Ettelbruck
- Lycée technique de Bonnevoie : nouveau bâtiment
- Nordstaad-Lycée
- Lycée Mondorf
- Centre d'éducation différenciée Esch/Alzette
- LTPS Strassen
- Lycée technique du Centre
- CNFPC Centre dans bâtiment LTB actuel
- Campus Walferdange
- Lycée Michel Rodange – rénovation et extension
- Anc. Université Limpertsberg : réaménagement et assainissement
- Lycée classique Diekirch, annexe Mersch – rénovation et extension
- Université du Luxembourg, Faculté de droit, d'économie et de finance et Institut Max Planck à Luxembourg-Kirchberg
- Lycée technique Ettelbruck – réaménagement et extension de l'ancien Lycée technique agricole
- Lycée au plateau de Kirchberg
- Campus Geesseknäppchen à Luxembourg – réaménagement
- Lycée Clervaux – extension
- Lycée 'Ecole de commerce et de gestion'
- Sportslycée – Internat
- Lycée à Howald

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

- CIPA Bofferdange : agrandissement
- Infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes Pétange
- Domaine thermal Mondorf : rénovation et mise en conformité
- Maison de soins Bascharage
- Foyer Ste Claire à Echternach – mise en conformité
- CIPA Echternach – transformation du rez-de-chaussée, création d'une cuisine de production
- CHNP Schrassig – unité de psychiatrie spéciale judiciaire
- Domaine thermal Mondorf – La Roseraie

Art. 41. – Dispositions concernant le Fonds du Rail – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds du Rail les frais d'études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que

les frais des études de trafic et des études de bruit concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau ferré existant.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

- Gare périphérique de Howald (espace public).
- Modifications au niveau de la Gare centrale.
- Gare de Luxembourg. Modernisation des installations centrales du poste directeur.
- Gare de Luxembourg. Modernisation des installations de sécurité en campagne y compris aux postes périphériques.
- Réaménagement de la Gare de Luxembourg avec les têtes Sud et Ouest.
- Suppression des passages à niveau Nos 91, 91a et 92 à Schiffflange (participation Fonds du Rail).
- Suppression du passage à niveau No 18 à Heisdorf (participation Fonds du Rail).
- Suppression du passage à niveau No 20b à Lorentzweiler (participation Fonds du Rail).
- Gare de Bettembourg. Modernisation et renouvellement des installations de signalisation et de télécommunication.
- Gare de Bettembourg. Modernisation et renouvellement des infrastructures ferroviaires.
- Triage de Bettembourg-Dudelange. Modernisation et renouvellement complets des installations fixes.
- Gare Belval-Université. Modernisation et renouvellement complets des installations fixes.
- Port de Mertert. Modernisation et extension des installations fixes.
- Construction d'une sous-station 225kV/2x25kV à Flebour.
- Création d'un point d'échange à Hollerich.
- Gare Esch-sur-Alzette. Réaménagement du bâtiment voyageurs avec extension.
- Luxembourg-Hollerich, rue de la Déportation. Construction d'un nouveau bâtiment pour les entités décisionnelles et différents équipes du service Maintenance Infrastructure.
- Point d'arrêt Differdange. Mise en conformité des quais à voyageurs, du souterrain avec escaliers et ascenseurs.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression du passage à niveau No 17 à Walferdange.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau Nos 15 et 16 et mise en conformité de l'arrêt Walferdange.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau Nos 24 et 24a à Pettingen
- Gare de Luxembourg. Secteur Centre. Renouvellement des appareils de voie.
- Gare de Luxembourg. Modernisation des installations de traction électrique.
- Ligne de Pétange à Esch/Alzette. Renouvellement des installations de traction électrique.
- Ligne de Luxembourg à Wasserbillig. Renouvellement de divers tronçons de voie.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Modernisation d'appareils de voie.
- Réseau national. Mise en œuvre de mesures antibruit.
- Gare de Rodange. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Rodange. Modernisation et mise en conformité des infrastructures voyageurs.
- Gare de Wasserbillig. Aménagement d'un bâtiment P&R et mise en conformité des infrastructures voyageurs.
- Gare de Mersch. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Mersch. Modernisation et mise en conformité des infrastructures voyageurs.
- Gare de Luxembourg. Aménagement des quais V et VI.
- Gare d'Esch-sur-Alzette. Renouvellement des infrastructures.
- Gare de Dommeldange. Réaménagement du plan des voies.
- Gare de Rodange. Réaménagement du plan des voies.

- Réaménagement complet de la ligne Bettembourg – Volmerange-les-Mines.
- Réseau national. Aménagement d'un poste de contrôle centralisé du trafic sur l'ensemble du réseau.
- Réseau national. Aménagement d'un système automatisé d'information aux voyageurs.
- Point d'arrêt de Bascharage-Sanem. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Troisvierges. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Kleinbettingen. Renouvellement et modernisation des installations fixes.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Renouvellement des installations de sécurité.
- Point d'arrêt Walferdange. Mise en conformité des infrastructures d'accueil des voyageurs.
- Gare de Berchem. Renouvellement des infrastructures.
- Point d'arrêt Capellen. Suppression du passage à niveau 81b et reconstruction de l'arrêt.
- Gare de Kleinbettingen. Suppression du passage à niveau 85.

Art. 42. – Dispositions concernant le Fonds des Routes – Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, des équipements techniques et des équipements de la voirie ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Division des Travaux Neufs

Adaptation échangeur Strassen – N6	6 500 000
Réaménagement échangeur de Schiffflange	8 500 000
Echangeur Pontpierre	17 250 000
Echangeur Burange	39 500 000
Ecran anti-bruit sur A13 dans le cadre des projets multi-modaux	3 700 000
Mise à 2×3 voies: Goulot d'étranglement Croix de Cessange	25 000 000
Mise à 2×3 voies: Helfent – Mamer	22 700 000
Pôle d'échange Gare Centrale	10 000 000
Pôle d'échange Gare Howald	10 000 000
Park and Ride Mesenich frontière sur A1	21 850 000
Extension provisoire du P & R Howald Sud	2 500 000
Nouvelle N3 : module central y compris dédoublement tunnel	24 000 000
Réaménagement Rond-point Irrgarten	16 000 000
Voirie desserte Midfield	15 000 000
Echangeur Hesperange et raccord rue des Scillas	33 000 000
N1 entre Senningerberg et aéroport	4 500 000
Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt à Sanem	8 000 000
Déplacement de la station-service sur A4	5 900 000
Raccordement de l'aire de Wasserbillig à la station d'épuration	5 000 000
Station de service à Esch/Belval	4 100 000
Optimisation parking dynamique Aire de Berchem sur A3 direction Luxembourg	5 000 000
Optimisation parking dynamique Aire de Berchem sur A3 direction Metz	6 000 000
Pénétrante de Differdange (N32)	13 000 000
Entrée en ville/porte du Centenaire	3 700 000
Reconstruction OA 759 portant N2 à Hamm	3 700 000
Mise en conformité des dispositifs de retenue sur l'autoroute A1 entre Wasserbillig et Potaschberg	2 500 000
N2 Giratoire Sandweiler Ouest RP turbo	2 500 000
Voie bus sur autoroutes	23 000 000
Park & Ride et pôles d'échange	14 000 000

Division des Ouvrages d'Art

OA127 Pont sur les CFL à Schieren	4 300 000
OA401 Pont frontalier à Grevenmacher (part luxembourgeoise et part allemande à préfinancer par le Luxembourg)	17 000 000
OA498 à Insborn et OA499 à Lultzhausen	12 124 000
OA753 Pont sur l'Alzette à Hesperange (part Ponts et Chaussées)	3 369 000
OA1134 Viaduc Sernigerbach	12 133 000
OA383 Pont frontalier à Echternach (part luxembourgeoise)	4 500 000
Contrat d'entretien ouvrages d'art (4ème)	7 300 000
Contrat d'entretien ouvrages d'art (5ème)	12 000 000
OA1084 Schifflange à Bowstring	11 000 000
OA509 à Esch-sur-Sûre et OA510 à Tadler-Moulin	2 700 000
Inspection des ouvrages d'art	5 000 000
OA 788 Pont Passerelle, élargissement pour piste cyclable	8 200 000
Remise en état des murs	7 800 000
Rond-Point Glacis/Schumann	2 000 000
OA 1219 Assainissement zone de gonflement	4 200 000

Division de la Voirie de Luxembourg

N1/CR143 Réaménagement bifurcation à Potaschbierg	2 500 000
N2 Cents – Luxembourg Réaménagement	2 500 000
N5 Réaménagement de la traversée de Bascharage „route de Luxembourg“	3 500 000
N7 Réam. entre Walferdange et Mersch	18 000 000
N7/CR115/CR306 Réam. Z.A. Roost	2 000 000
N7/CR123 Suppression PN24 et PN24A à Pettingen	13 500 000
N7D Giratoire pour accès vers site agricole projeté à Colmar-Berg	4 800 000
N10 Hettermillen-Stadtbredimus + piste cyclable PC3	7 500 000
N10 Redressement Machtum – Ahn – Hëttermillen avec piste cyclable PC3 (fusion avec N10 Wormeldange)	13 600 000
N13 Suppression du PN 5 à Dippach-Gare	7 500 000
N14 / CR134 / OA441 à Wecker	7 200 000
N16 Avenue Clement à Mondorf les Bains	4 200 000
N31 Croisement Schelek / Wolser à Bettembourg	2 800 000
N31 Bettembourg – Dudelange, entre échangeur Burange et Michelini	2 500 000
N31 Échangeur Burange et station de service Q8	2 800 000
CR101/102 Aménagement carrefour Schoenfels	3.800.000
CR110 Rue de la Résistance à Bascharage (Lot 1 + 2)	2 500 000
CR122 Suppression PN20b à Lorentzweiler	10 000 000
CR125 Suppression PN17 à Walferdange	9 200 000
CR134 Traversée de Hagelsdorf avec OA439	2 000 000
CR164/CR164a Rue Boudersberg à Dudelange	3 000 000
CR165 Sortie de Noertzange vers Kayl	2 000 000
CR168 Elimination passages à niveau traversée de Schifflange	7 200 000
CR234/CR234B Z.I. Contern et Sandweiler	4 000 000
CR234 Sandweiler – Contern, Réam. avec piste mixte (PC + piétons) et Voie bus	3 200 000
CR234 Déplacement Gare de Sandweiler	6 500 000
CR234/OA730 entre Moutfort et Millbech	3 200 000
OA756 Alzinger Knupp sur la N3 à Alzingen	2 800 000
OA1267 Reconstruction OA sur Alzette sur CR158 à Roeser	2 900 000
Voie Bus N2 Couloir bus à Remich	2 100 000

PC14 Mersch – Kehlen via Kopstal	5 000 000
Renforcement, reprofilage et raclage CR, RN, PC, VB, OA	13 550 000
Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA	900 000

Division de la voirie de Diekirch

N7 Couloir multi-modal entre Ettelbruck et Diekirch	36 500 000
N7 Sécurisation entre Fridhaff et Wemperhardt	10 000 000
N7 Couche de roulement entre Fridhaff et Schinker	3 000 000
N7/N18 Transversale de Clervaux	37 500 000
N7/CR377 Carrefour Koeppenhaff avec accès ZA Fléibur	7 500 000
N10 Réaménagement Dasbourg – Marnach	3 200 000
N10 Redressement Reisdorf – Hoesdorf	2 000 000
N10/E29/N11 Voies de délestage à Echternach (PST)	15 500 000
N12 Accès à la décharge pour matériaux inertes à Folschette	4 000 000
N14 Accès au lycée technique agricole à Gilsdorf	2 200 000
N26/N26A Aménagement d'un giratoire à l'entrée ouest à Wiltz	2 000 000
N27A (B7) Rond-point Fridhaff-échangeur Erpeldange – accès zone d'activités Fridhaff	15 000 000
Aménagements sécuritaires	27 000 000
CR324 Renforcement Kirel – Wilwerwiltz lot 2	2 500 000
CR329A/CR319/N26A Reconversion des friches industrielles à Wiltz	7 000 000
CR331 Réaménagement Kautenbach – Alscheid	2 500 000
CR350 Réaménagement Welscheid – Niederfeulen	2 000 000
CR358 Réaménagement Haller – Savelborn et CR356 dans la traversée de Savelborn	2 500 000
Nouvel accès secondaire Fridhaff N7 – caserne Herrenberg	2 500 000
Voie Bus N18 gare routière à Clervaux	3 500 000
PC16 Aménagement Goebelsmühle - Kautenbach – Schwarzepull	2 500 000
Renforcement, reprofilage et raclage CR, RN, PC, VB, OA	13 700 000
Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA	1 250 000

Divisions diverses

Projets de moindre envergure, projets urgents et imprévus	135 000 000
---	-------------

Art. 43. – Dispositions concernant le Fonds des Routes. – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les frais des études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruits concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau existant de la grande voirie.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er} sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Division des Travaux Neufs

Plateforme multimodale Hoehenhof et voirie connexe
Optimisation/dédoublage de l'A4 entre les échangeurs Ehlerange/Lankelz et Foetz
Desserte interurbaine Differdange-Sanem
Transformation/sécurisation de l'échangeur de Sanem
Contournement de Bascharage

Mise à 2x3 voies: Helfent-Mamer
 Liaison avec la Sarre – station de service et parking
 Contournement de Cessange (N5-N4)
 Boulevard de Hollerich (liaison A4-pont Buchler)
 Contournement Nord de Strassen (N6, direction échangeur de Bridel)
 Elargissement du viaduc Haute-Syre (OA1135)
 N1 entre Irrgarten et aéroport
 Goulot d'étranglement Colmar-Berg/Ettelbruck
 Modification raccordement à la N10 de la bretelle d'accès vers l'échangeur de Schengen
 Aires de service et parkings intelligents
 Optimisation parking dynamique aire de Capellen
 Aménagements sécuritaires
 Entretien grande voirie
 Entretien OA grande voirie
 Modernisation tunnels existants
 Voies bus sur autoroutes
 Mesures „plan d'action national anti-bruit“
 Inspection et classification des autoroutes
 Surveillance des chantiers (non compris projets ayant fait l'objet d'une loi)
 Park and Ride et Pôles d'échange
 Echangeur Cargo-center
 Réaménagement échangeur de Leudelange
 Réaménagement échangeur de Bridel
 Réaménagement échangeur de Schoenfels
 Réaménagement échangeur Wandhaff
 Réaménagement avenue de l'Europe entre Biff et Athus (PED) et suppression passage à niveau à Rodange
 Restructuration du réseau routier au centre de Dudelange en relation avec la suppression des passages à niveau PN 103A, 103B et 104A
 Goulots d'étranglement Ehlerange-Lankelz-Foetz
 Mise à 2x3 voies : Gasperich – Croix de Bettembourg – frontière française
 Pôle d'échange Cloche d'Or
 Audits de sécurité sur autoroutes TERN (Trans European Road Network)
 Recensement trafic transfrontalier sur le réseau autoroutier
 Etudes en rapport avec le transport commun par l'autoroute
 Etudes diverses

Division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic

Inspection et classification des autoroutes
 Etudes diverses

Division des Ouvrages d'Art

OA788 Pont Passerelle
 OA115 Réhabilitation des piles du pont routier à Bivels
 OA149 Assainissement du tunnel routier à Lipperscheid
 OA1048 Viaduc haubanné – inspection décennale
 Etudes ponts à faible portée

Etudes charges admissibles sur OA-PCH pour convois exceptionnels
 BD-OA: banque de données OA + études générales OA
 Inspections et expertises d'ouvrages d'art
 OA1168 – assainissement de la paroi rocheuse et du Tunnel à Esch-sur-Sûre
 OA 232 Reconstruction OA à Colmar-Berg
 Passerelle Mobilité Douce
 OA 682 réhabilitation OA entre Schrassig et Oetrange
 Etudes diverses

Division de la Voirie de Luxembourg

N3 Contournement Alzingen, nouvelle N3: module sud
 N3 Place de la Gare à Luxembourg
 N4 Redressement du bvd. Prince Henri/N4 à Esch-Alzette
 N4 Réaménagement carrefour à Esch/Alzette - Lallange
 N6/CR102/N12 Contournement d'Olm et de Kehlen
 N6/CR102 P&R Echangeur Mamer/Capellen
 N6/N5 Boulevard de Merl (N6-Bourmicht-N5)
 N7 Réaménagement Place Dargent - rue de Beggen
 N10 Réaménagement à Schengen le long de l'esplanade
 N10 Réaménagement esplanade à Remich (Traversée de Remich)
 N10 Traversée de Stadtbredimus
 N10 Traversée de Wasserbillig „route d'Echternach“ vers Moersdorf
 N10 Réam. Z.A.E. „auf der Schengener Wiss“ à Schengen
 N13 Giratoire N13 / CR101 à Garnich
 N13 Réaménagement N13 / N6 à Windhof
 N28 Raccordement N28 / N2 à Bous
 N31 Route d'Esch à Belvaux
 N31 Contournement de Pétange LTMA et P.E.D.
 CR103 Réaménagement entre Holzem - Dippach
 CR110 avenue Kennedy à Bascharage
 CR112 Renforcement entre Buschdorf et Boevange
 CR122 Réaménagement „rue Principale“ à Wormeldange
 CR124 à Heisdorf Suppression du PN18
 CR129 rue de la Gare à Junglinster
 CR129 de Rodembourg vers Eschweiler
 CR131 rue de Junglinster à Bourglinster
 CR132 Réaménagement Roeser-Crauthem-Bettembourg
 CR132 Traversée de Brouch sur les CR132 / CR136
 CR134 Manternach vers Wecker
 CR139 rue de Wecker à Grevenmacher
 CR141 Rue Boxbierg à Wasserbillig
 CR142 Potaschbiereg - Flaxweiler
 CR146 Traversée de Dreibern
 CR150 à la sortie d'Elvange
 CR150/CR152 Carrefour à l'entrée de Burmerange
 CR152 à la sortie de Schengen

CR158 Redressement sortie Roeser
 CR164 Foetz Réaménagement
 CR166 rue de Kayl à Schifflange
 CR167 Kettegaass à Dalheim (Reclassement)
 CR168 rue de Noertzange à Schifflange
 CR168 Embouchure CR168 / CR170 à Schifflange
 CR169 rue de l'Europe à Pontpierre Lot 2 (Part Etat)
 CR170A Aménagement carrefour avec feux tricolores au site „Monkeler“ à Esch-Alzette
 CR172 Réaménagement Kiemelbaach à Mondercange
 CR183 Futur CR183 quartier vert à Mersch
 CR185 rue Principale à Neuhaeusgen
 CR190 Nei Schmelz à Dudelange
 CR223 Rue de Strasbourg à Luxembourg
 Contournement d'Oetrange
 Descente vers la Vallée de l'Alzette (Nouvelle liaison Biergerkraiz-CR123, fermeture Berelerbiérg)
 OA178/CR122 à Huensdorf
 OA191 Réhabilitation OA à Mersch
 OA192/OA531 et 2 ouvrages hydrauliques sur CR123 Gosseldange-Mersch
 OA224 Reconstruction OA à Schrondeweiler
 OA265 Réhabilitation OA sur CFL à Bettembourg
 OA403 à Imbringen
 OA405 à Altlinster
 OA424/CR132 à Brouch
 OA438 Reconstruction du pont sur CFL à Betzdorf (CR134)
 OA561/CR132 à Schrassig
 OA717/CR226 à Itzigerstee
 OA726 Pont sur CFL à Dommeldange
 OA840/N31 à Belvaux
 OA1008/N13 à Windhof
 Voie Bus N4 carrefour Z.A. Am Bann et bretelles échangeur Leudelange-Nord (Lots 2, 3, 4)
 Voie Bus N4 Cloche d'Or Leudelange (Lot 6)
 Voie Bus N5 Arrêts bus à Greivelsbarrière
 Voie Bus N7 Place Dargent - rue de Beggen
 Voie Bus N7 Mierscherbiérg - Lorentzweiler
 Voie Bus N7 bidirectionnel Côte d'Eich
 Voie Bus N11 entre Gonderange et Waldhaff
 Voie Bus N12 Traversée de Bridel
 Voie Bus N12 Traversée de Kopstal
 Voie Bus carrefour N13/N16 au centre d'Aspelt
 Voie Bus CR109 Olm-Capellen
 PC5 Koedange-Godbrange-Junglinster
 PC6 entre Aspelt et Frisange
 PC6 Mondorf-Filsdorf
 PC6 Hellange-Frisange
 PC6 Bascharage-Linger
 PC6 Ellange-Mondorf

PC6 Ellange-Gare
 PC8 Niedercorn-Pétange
 PC8 Esch-sur-Alzette-Belval
 PC10 Abweiler-Leudelange
 PC12 Kleinbettingen-Steinfort
 PC14 Capellen-Kehlen
 PC24 Cruchten-Schrodweiler
 PC24 Schrodweiler-Medernach
 PC27 Stadtbredimus-Bous
 PC27 Bous-Rolling
 PC27 Rolling-Moutfort
 PC27 Gare Cents-Pulvermühle
 PC31A Luxembourg (Ville haute)-Luxembourg (Merl)
 PC31B Luxembourg (Z.A. Howald)-Raccordement PC1
 PC35 Kopstal-Mamer
 Pôle d'échange bus à Windhof
 Etudes diverses

Division de la voirie de Diekirch

N7 Contournement Nord Diekirch
 N7/E421 Contournement de Hosingen
 N7/E421 Contournement de Heinerscheid
 N7/CR308 sécurisation de la N7-CR308 carrefour à Lipperscheid-Delt
 N7/CR335 carrefour N7/CR335 à Weiswampach
 N7/N14/N19 Réorganisation du trafic dans la ville de Diekirch
 N7/N15 Modification du giratoire N7/N15 à Ettelbruck Lot 3
 N7 Réorganisation du trafic au lieu-dit Wemperhardt
 N10/CR372 Raccordement giratoire pont frontalier à Rosport
 N10 Mur de soutènement le long N10 entre Echternach et Steinheim
 N11 Aménagement N11 dans la traversée d'Echternach
 N11 Renouvellement du drainage le long de la N11 entre Graulinster et Echternach
 N11 Renforcement de la N11 entre Lauterborn et Echternach
 N12 Contournement de Troisvierges
 N15 Contournement Ettelbruck-Niederfeulen
 N15/N26/CR318 Réaménagement du carrefour au lieu-dit Schuman
 N17 Redressement rue Clairefontaine à Diekirch
 N18 Aménagement giratoire à Clervaux (place Benelux)
 N26 Aménagement place de village à Bavigne
 N27B Aménagement de la rue du Moulin et cv rue des Remparts à Esch-s-Sûre
 NXX Voie de délestage à Redange
 CR116 Réaménagement rue de la Grotte à Pratz
 CR128 Aménagement sortie de Haller
 CR129 Redressement traversée de Zittig
 CR135 Renforcement Givenich-Moersdorf
 CR137 Renforcement entre Vogelsmühle et Müllerthal
 CR137 Renforcement entre N11 et Consdorf

CR138 Renforcement entre Bech et Herborn
CR139 Renforcement Osweiler-Echternach
CR141 Aménagement entre le carrefour Kräizerbiertg et Osweiler
CR141A Aménagement entrée de Boursdorf
CR301 Réaménagement traversée de Hostert
CR305 Epaulement Michelbouch-Carelshof
CR305 Aménagement croisement à Michelbuch
CR309/CR315 Réaménagement du carrefour au poteau de Harlange
CR311 Réaménagement rue des Tilleuls à Rombach/Martelange
CR317 Aménagement Tadler-Moulin de Tadler
CR318 Réaménagement rue de Bastogne à Wiltz
CR319B Aménagement traversée de Wiltz
CR324/CR343 Redressement Pintsch-carrefour CR343
CR325 Aménagement Drauffelt-Mecher
CR331A Redressement Merkholtz-Merkholtz/Halte
CR337 Aménagement à Hautbellain
CR364 Aménagement de la sortie de Beaufort direction Grundhof
CR365 Renforcement Kräizenhéicht-Colbette
CR365A Aménagement Kräizenhéicht-Kobebour
OA145/N7/CR320B à Hoscheid
OA303/CR303 Pont entre Oberpallen et Colpach-Bas
OA318 à Reichlange
OA335/CR116 Pratz
OA370/CR135 Givenich-Moersdorf
OA546/CR323 Lellingen-Holzthum
Voie bus N7 sortie Schieren direction Ettelbruck
Voie Bus N11 à l'entrée d'Echternach
Voie Bus N15 rue de Bastogne à Ettelbruck
Voie bus CR359A rue Laduno Ettelbruck
PC3 Bollendorf-Grundhof
PC3 Hoesdorf-Bettel
PC16 le long de l'Alzette à Ettelbruck
PC17 Schleif-Bavigne
PC17 Bavigne-Lultzhausen
PC18 Haut-Martelange-Martelange (Rombach)
PC19 Niederfeulen-Esch/Sûre
PC19 le long de la N27 Esch-s-Sûre-Lultzhausen près de l'OA499
PC23 Gilsdorf-Bleesbruck
PC24 Medernach-Schrodweiler
PC25 Niederfeulen-Grosbous
PC25 Grosbous-Useldange
PC29 Perlé-Moulin de Bigonville-Boulaide
PC29 Boulaide-Berlé
PC32 Ettelbruck-Chdn-Ettelbruck-Gare
PC33 Erpeldange/Sûre-PC34
PCXX Nordstad-Weiswampach le long de la N7

Arrêts bus à l'extérieur des agglomérations
 Etudes en rapport avec le transport commun par la route
 Etudes diverses

Art. 44. – Fonds pour la gestion de l'Eau – Participation aux frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds pour la gestion de l'Eau la participation de l'Etat aux frais d'études, de la relation coût-efficacité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'étude préalable avec la comparaison de variantes, du projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructures, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que la participation de l'Etat relative aux frais d'études des incidences sur l'environnement (EIE), les frais des études olfactives, géotechniques et des études de bruit et de l'étude relative à la gestion de projets concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er} sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Le taux de la participation de l'Etat aux frais d'études est celui qui est applicable aux projets énumérés ci-dessous:

- Raccordement de Differdange, Oberkorn et Sanem à la station d'épuration du SIACH à Pétange, avec agrandissement de la station d'épuration de Pétange ;
- Travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration du SIDEST à Uebersyren avec raccordement des installations de l'aéroport de Luxembourg-Findel.

Art. 45. – Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales

L'article 35 de la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 est modifié comme suit :

Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« Dispositions concernant les frais d'études et lignes de crédit :

Pour l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge du fonds la participation de l'Etat aux frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation, du dossier projet de loi ainsi que les intérêts débiteurs des lignes de crédit, concernant le projet de construction d'une maison de soins à Differdange.

Par projet, les dépenses pour frais d'études et ligne de crédit ne peuvent pas dépasser le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er} sous d) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. »

Chapitre I – Dispositions concernant la Sécurité sociale

Art. 46. – Mesure en matière d'assurance maladie : valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, des masseurs-kinésithérapeutes, des infirmiers et, concernant les soins palliatifs, des réseaux et établissements d'aides et de soins.

(1) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique visés à l'article 61, alinéa 2, point 4) du Code de la sécurité sociale est fixée à 0,28456.

(2) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2, et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé pour la nomenclature des masseurs-kinésithérapeutes visés à l'article 61, alinéa 2, point 3) du Code de la sécurité sociale est fixée à 4,21440 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

(3) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé pour la nomenclature des infirmiers visés à l'article 61, alinéa 2, point 3) du Code de la sécurité sociale est fixée à 0,73983 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

(4) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé, concernant les soins palliatifs pour les réseaux et établissements d'aides et de soins, visés

à l'article 61, alinéa 2, point 12) du Code de la sécurité sociale est fixée à 15,74574 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. ».

Art. 47. – Mesures en matière d'assurance maladie : fixation de l'enveloppe budgétaire globale

Par dérogation à l'article 74, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale, le gouvernement refixe l'enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier pour l'exercice 2018 sur base d'un avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale, tout en tenant compte de l'enveloppe budgétaire globale fixée pour les exercices 2017 et 2018, et tout en considérant les découverts de fonctionnement importants et imprévisibles lors de la fixation de l'enveloppe budgétaire globale pour l'exercice 2018, résultant des charges supplémentaires dues à la mise en vigueur des nouvelles dispositions légales relatives aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et aux obligations découlant de l'application des articles 162-8 et 164-8 du Code du travail.

Chapitre J – Dispositions diverses

Art. 48. – Constitution de services de l'Etat à gestion séparée

Les administrations suivantes sont constituées services de l'Etat à gestion séparée:

- I. Administrations dépendant du Ministère de la Culture:
 - Musée national d'histoire et d'art;
 - Musée national d'histoire naturelle;
 - Centre national de l'audiovisuel;
 - Bibliothèque nationale;
 - Archives nationales;
 - Centre national de littérature.
- II. Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse:
 - Centre de Logopédie;
 - Athenée à Luxembourg;
 - Lycée classique et lycée technique à Diekirch;
 - Lycée classique à Echternach;
 - Lycée de garçons à Luxembourg;
 - Lycée de garçons à Esch-sur-Alzette;
 - Lycée Robert Schuman à Luxembourg;
 - Lycée Michel Rodange à Luxembourg;
 - Lycée Hubert Clément à Esch-sur-Alzette;
 - Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg;
 - Lycée technique agricole à Ettelbrück;
 - Lycée des Arts et Métiers à Luxembourg;
 - Lycée technique à Esch-sur-Alzette;
 - Lycée technique à Ettelbrück;
 - Lycée du Nord;
 - Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher;
 - Lycée technique à Bonnevoie;
 - Lycée technique hôtelier Alexis Heck à Diekirch;
 - Lycée Michel Lucius à Luxembourg;
 - Lycée technique Mathias Adam à Pétange;
 - Lycée Nic Biever à Dudelange;
 - Lycée technique „Ecole de commerce et de gestion“;
 - Lycée technique pour professions de santé;
 - Lycée technique du Centre à Luxembourg;
 - Lycée Josy Barthel à Mamer;

- Lycée technique à Lallange;
 - Atert-Lycée à Redange;
 - Lycée Ermesinde;
 - Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
 - Service des restaurants scolaires;
 - Nordstad-Lycée;
 - Uelzecht-Lycée ;
 - Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive;
 - Service de la formation professionnelle;
 - Institut national des langues;
 - Ecole de la 2ème chance;
 - Lycée Bel-Val;
 - Sportlycée;
 - Service de la formation des adultes;
 - Lycée à Junglinster;
 - Centre de gestion informatique de l'éducation nationale;
 - Service national de la Jeunesse;
 - Lycée Edward Steichen à Clervaux ;
 - Ecole internationale à Differdange et à Esch-sur-Alzette ;
 - Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.
- III. Administration dépendant du Ministère de l'Economie:
- Commissariat aux affaires maritimes.
- IV. Administration dépendant du Ministère des Sports:
- Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.
- V. Administration dépendant du Ministère du Développement durable et des Infrastructures:
- Administration de la Navigation aérienne.
- VI. Administration dépendant du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative:
- Centre des technologies de l'information de l'Etat
- VII. Administration dépendant du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire:
- Agence pour le développement de l'Emploi.

Art. 49. – Prorogation de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics

L'article 17 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés:

- 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
 - 2) Centres de gériatrie
- est prorogé pour une nouvelle durée de 10 ans.

Art. 50. – Modification de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

L'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est modifié comme suit :

« Il peut être accordé aux entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles des aides à l'investissement. Les conditions prévues par l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 s'appliquent aux petites et moyennes entreprises et aux grandes entreprises au sens de ce règlement. Les grandes entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 14 du règlement (UE) n° 702/2014 sont exclues des aides. »

Art. 51. – Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2018

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 9 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 9 (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives au paiement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les fonds dont le comptable extraordinaire n'a pas fait emploi au 30 janvier de l'année qui suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice sont reversés à la trésorerie de l'Etat pour le 16 février au plus tard.

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 73 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur dans le délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds et qui ne peut être postérieur à l'avant-dernier jour du mois de février qui suit l'exercice sur lequel ils sont imputables.

Art. 52. – Modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

A l'article 6 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au point h) le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; ».
- 2° Un nouveau point i) est inséré qui prend la teneur suivante :

« i) une analyse comparative avec les prévisions économiques et budgétaires les plus récentes de la Commission européenne et, le cas échéant, d'autres organismes indépendants et comprenant des explications sur les différences significatives entre le scénario macrobudgétaire retenu et les prévisions de la Commission européenne. ».

Art. 53. – Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques

La loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 3, paragraphe 5, deuxième point, les mots « à politiques inchangées » sont ajoutés après le mot « projections ».
- 2° A l'article 3, paragraphe 5, quatrième point, le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; ».
- 3° A l'article 3, paragraphe 5, il est inséré un cinquième point qui prend la teneur suivante :
« des explications concernant des écarts entre deux lois de programmation financière pluriannuelle successives. »
- 4° A l'article 8, point b), les mots « régulière et reposant sur des critères objectifs » sont ajoutés après le mot « évaluation ».
- 5° A la suite de l'article 8, il est inséré un nouvel article *8bis* libellé comme suit :
« **Art.8bis.** Au cas où l'évaluation réalisée au titre de l'article 8, point b), met à jour une importante distorsion affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives, le STATEC prend les mesures nécessaires et les rend publiques. ».
- 6° A l'article 9, les mots « à l'article 10 » sont remplacés par les mots « aux articles *9bis* et 10 ».
- 7° A la suite de l'article 9, il est inséré un nouvel article *9bis* libellé comme suit :

« **Art.9bis.** Les départements ministériels communiquent à l'Inspection générale des finances, endéans les dix premiers jours ouvrables du mois suivant, un état mensuel exhaustif des dépenses et des recettes des organismes relevant de leur compétence et faisant partie du périmètre de l'administration centrale telle que définie par le système européen des comptes (SEC). ».

Art. 54. – Modification de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

Dans l'article 2 de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Les départements ministériels communiquent également, ensemble avec leurs propositions budgétaires, un projet de budget pluriannuel ou des prévisions pluriannuelles des recettes et des dépenses des organismes relevant de leur compétence et faisant partie du périmètre de l'administration centrale telle que définie par le système européen des comptes. ».

Art. 55. – Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme

Le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre des emprunts pour un montant global maximum de 1.000.000.000 euros au cours de l'année 2018 ainsi qu'au cours des années ultérieures.

Un montant de 150.000.000 euros est porté directement en recette au Fonds des Routes conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un Fonds des Routes.

Un montant de 200.000.000 euros est porté directement en recette au Fonds du Rail conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Art. 56. – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifiée comme suit :

a) A l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont apportées les modifications suivantes :

« 1° Il est inséré un point 13 nouveau libellé comme suit : « 13) par groupe familial, les enfants et les jeunes bénéficiaires des allocations familiales faisant partie d'un ménage au sens de l'article 23. »

2° Le point 13) devient le nouveau point 14) »

b) A l'article 26 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

« 1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil fixée dans le point 1 et le montant d'une participation des parents et des représentants légaux définie aux points 2 à 7 et figurant aux annexes I à III de la présente loi. Le montant à déduire de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est établi en application des tarifs figurant aux trois annexes I à III.»

2° Au point 2° de l'article 26, l'alinéa 1 est remplacé par la disposition suivante :

« La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs figurant aux annexes I à III de la loi et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes : »

3° Le dernier alinéa du point 2° est remplacé par le libellé suivant :

« Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux annexes I à III, les tarifs applicables à chaque enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil sont déterminés en fonction des enfants et des jeunes qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui font partie du ménage du représentant légal selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi. Pour les besoins du calcul de la participation, les enfants et les jeunes sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie. »

4° Les points 3° à 10° sont supprimés et les points 11 à 15 deviennent les nouveaux points 3 à 7 de la même loi.

5° Le point 15 de la même loi, qui est devenu le nouveau point 7 de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« 7° Pendant les vacances scolaires est appliqué au bénéfice des enfants accueillis par un prestataire du chèque-service accueil, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou

représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris. »

Le point 16 de la même loi est supprimé. »

*

ANNEXES :

Participation financière des parents et des représentants légaux

Annexe I

ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR2</i>	<i>TR3</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	3,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	2,70	2,70	3,50
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	3,20	3,20	3,50
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR2</i>	<i>TR3</i>
$R \geq 4.5 * SSM$	1	3,50	3,50	3,50
	2	3,20	3,20	3,50
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

Annexe II

ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR2</i>	<i>TR3</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
$R < 1,5 * SSM$	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	1	0,00	2,50	4,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	1	3,50	3,50	5,50
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR2</i>	<i>TR3</i>
$4 * SSM \leq R < 4.5 * SSM$	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
$R \geq 4.5 * SSM$	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	5,60
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

Annexe III

ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Âge de l'enfant</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
$R < 1,5 * SSM$	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,50
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	1,00
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	1,50
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	3,00
$4 * SSM \leq R < 4.5 * SSM$	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50
$R \geq 4.5 * SSM$	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié») »

Chapitre K – Entrée en vigueur de la loi

Art. 57. – Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018 à l'exception des dispositions de l'article 56 qui entrent en vigueur le 2 octobre 2017.

Art. 58. – Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant :
« loi du ... concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

*

TEXTE COORDONNE AVEC SUIVI DES MODIFICATIONS

PROJET DE LOI

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
- 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- 4) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- 5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
- 5) 6) la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs ;
- 6) 7) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
- 7) 8) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
- 8) 9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
- 9)10) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 10)11) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
- 11)12) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
- 12)13) le Code du Travail ;
- 13)14) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
- 14)15) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
- 15) ~~la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;~~

- 16) le Code de la sécurité sociale ;
- 17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés :
- 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
 - 2) Centres de gériatrie ;
- 18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
- 19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
- 20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
- 21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances.;**
- 21)22) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. »**

Chapitre A – Arrêté du budget

Art. 1er – Arrêté du budget

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2018 est arrêté :

En recettes à la somme de	euros	14.064.546.242
soit:		
recettes courantes	euros	13.981.052.042
recettes en capital	euros	83.494.200
	euros	<u>14.064.546.242</u>
En dépenses à la somme de	euros	15.009.801.608029.797.945
soit:		
dépenses courantes	euros	<u>13.374.513.343</u>
		<u>13.394.509.690</u>
dépenses en capital	euros	1.635.288.255
	euros	<u>15.009.801.608029.797.945</u>

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Chapitre B – Dispositions fiscales

Art. 2. – Prorogation des lois établissant les impôts

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2017 sont recouverts pendant l'exercice 2018 d'après les lois qui en règlent l'assiette, les taux ou tarifs et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 à 165 ci-après.

Art. 3. – Impôt sur le revenu des personnes physiques

Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit :

1° A l'article 3^{ter}, alinéa 1^{er} les deuxième et troisième phrases sont remplacées par les deux phrases suivantes :

« Cette demande conjointe non révocable doit être soumise au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée et entraîne une imposition par voie d'assiette des conjoints. Lorsqu'elle est faite avant l'année ou en cours d'année d'imposition, elle pourra, par dérogation à la phrase qui précède, être révoquée ou modifiée jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée. ».

2° A l'article 14, numéro 2, les termes « les sociétés en participation » sont remplacés par les termes « les sociétés commerciales en participation ».

3° L'article 46, numéro 7 est remplacé comme suit:

« les dépenses suivantes lorsque l'entreprise n'a pas fait usage de la faculté de les inscrire à l'actif du bilan:

- a) les frais d'établissement,
- b) les frais de recherche et de développement, et
- c) les concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été créés par l'entreprise elle-même ».

4° L'article 102, alinéa 6 est modifié comme suit:

Le tableau des coefficients de réévaluation figurant à l'alinéa 6 est remplacé par le tableau ci-après:

«

<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>
1918 et antérieures	169,98	1943	14,27	1969	5,12	1995	1,47
		1944	14,27	1970	4,89	1996	1,45
1919	77,27	1945	11,37	1971	4,67	1997	1,43
1920	41,36	1946	9,03	1972	4,44	1998	1,42
1921	42,32	1947	8,69	1973	4,19	1999	1,40
1922	45,42	1948	8,13	1974	3,82	2000	1,36
1923	38,39	1949	7,72	1975	3,45	2001	1,32
1924	34,19	1950	7,44	1976	3,15	2002	1,30
1925	32,67	1951	6,89	1977	2,95	2003	1,27
1926	27,57	1952	6,78	1978	2,86	2004	1,25
1927	21,85	1953	6,79	1979	2,73	2005	1,22
1928	20,95	1954	6,73	1980	2,57	2006	1,18
1929	19,51	1955	6,73	1981	2,38	2007	1,16
1930	19,16	1956	6,69	1982	2,18	2008	1,12
1931	21,37	1957	6,40	1983	2,00	2009	1,12
1932	24,61	1958	6,36	1984	1,90	2010	1,09
1933	24,75	1959	6,33	1985	1,84	2011	1,06
1934	25,71	1960	6,32	1986	1,83	2012	1,03
1935	26,19	1961	6,27	1987	1,84	2013	1,01
1936	26,06	1962	6,22	1988	1,81	2014	1,01
1937	24,68	1963	6,04	1989	1,75	2015	1,00
1938	23,99	1964	5,86	1990	1,69	2016 et postérieures	1,00
1939	24,06	1965	5,67	1991	1,63		
1940	22,13	1966	5,53	1992	1,59		
1941	14,27	1967	5,40	1993	1,53		
1942	14,27	1968	5,24	1994	1,50		

».

5° A l'article 109, alinéa 1^{er}, numéro 1a, la première phrase est remplacée par les deux phrases suivantes:

« les intérêts débiteurs, dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés. Ces intérêts débiteurs ainsi que les primes et cotisations visées à l'article 111, alinéa 1^{er}, lettres a) et b), ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros ».

6° L'article 129d est modifié et complété comme suit :

a) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« (2) Dans les conditions définies aux alinéas suivants, le contribuable âgé de 18 ans au moins au moment de l'achat, obtient, sur demande, un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de la propriété juridique d'un véhicule neuf visé aux numéros 1 ou 4 ci-après ainsi que d'un véhicule neuf visé aux numéros 2 ou 3 ci-après pour autant qu'il utilise lesdits véhicules exclusivement à des fins privées :

1. une voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016 ;
2. un cycle à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016 ;
3. un cycle acquis après le 31 décembre 2016 ;
4. une voiture automobile à personnes électrique hybride rechargeable dont les émissions ne dépassent pas 50 g CO₂/km et dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017. La voiture automobile à personnes électrique hybride rechargeable est un véhicule automoteur hybride électrique équipé d'un dispositif permettant de recharger entièrement le stockage d'énergie électrique par une source d'énergie externe non embarquée sur le véhicule ».

b) A l'alinéa 3, le point à la fin du deuxième tiret est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un troisième tiret libellé comme suit :

« - 2.500 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 4 ».

c) A l'alinéa 5, la première phrase est remplacée comme suit :

« L'abattement pour l'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéros 1 ou 4 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes ».

7° L'article 143 est complété comme suit :

Il est inséré un nouvel alinéa 3a libellé comme suit :

« (3a) Dans le cadre de l'émission des fiches de retenue d'impôt des salariés, l'Administration des contributions directes est habilitée à transmettre également une version électronique de la fiche de retenue d'impôt directement à l'employeur. En cas d'une telle transmission électronique et par dérogation à l'alinéa 3, le salarié est dispensé de remettre la fiche de retenue d'impôt à l'employeur ».

8° L'article 152*bis* est modifié et complété comme suit:

a) Au paragraphe 4, le point final du numéro 5, lettre e) est remplacé par un point-virgule.

b) Au paragraphe 4, le numéro 5 est complété par l'ajout d'une nouvelle lettre f) libellée comme suit :

« f) les voitures automobiles à personnes, autres qu'un tricycle ou quadricycle, à zéro émissions de roulement qui fonctionnent exclusivement à l'électricité ou exclusivement à pile combustible à hydrogène, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur, qui sont classées comme véhicule M1 et dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017 ».

c) Au paragraphe 7, alinéa 1^{er}, le point final du numéro 4 est remplacé par un point-virgule.

d) Au paragraphe 7, l'alinéa 1^{er} est complété par l'ajout d'un nouveau numéro 5 libellé comme suit :

« 5. les acquisitions de logiciels pour autant qu'ils n'ont pas été acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56 ».

e) Au paragraphe 7, alinéa 2, le point final du numéro 4, lettre e) est remplacé par un point-virgule.

f) Au paragraphe 7, l'alinéa 2, numéro 4 est complété par l'ajout d'une nouvelle lettre f) libellée comme suit :

« f) les voitures automobiles à personnes, autres qu'un tricycle ou quadricycle, à zéro émissions de roulement qui fonctionnent exclusivement à l'électricité ou exclusivement à pile com-

bustible à hydrogène, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur, qui sont classées comme véhicule M1, dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017 et jusqu'à concurrence de la première tranche de 50.000 euros du prix d'acquisition par véhicule ».

g) Le paragraphe 7 est complété par les deux alinéas suivants libellés comme suit :

« (4) La bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels est de huit pour cent pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et de deux pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. Elle ne peut pas dépasser dix pour cent de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel les acquisitions de logiciels sont réalisées. Dans les cas où plusieurs exercices d'exploitation sont clôturés au cours d'une année d'imposition, la limite maximale de dix pour cent s'applique au montant global de la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels déterminé au titre desdits exercices.

(5) Lorsqu'un contribuable sollicite l'application de la bonification d'impôt pour l'acquisition d'un logiciel, les revenus générés par ledit logiciel sont exclus du champ d'application d'un régime fiscal de propriété intellectuelle. ».

9° L'article 154 est modifié comme suit :

a) A l'article 154, alinéa 1^{er}, numéro 1, les termes « à défaut de l'octroi de bonis pour enfants, les modérations d'impôt pour enfants visées à l'article 122, » sont remplacés par les termes suivants: « les modérations d'impôt pour enfants sous forme de dégrèvement d'impôt visées à l'article 122, alinéa 3, ».

b) L'article 154 est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa 8 libellé comme suit:

« (8) Par dérogation à l'alinéa 7, en cas d'imposition selon les dispositions de l'article 3^{ter}, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'excédent payé n'est ni imputable sur d'autres créances exigibles du même contribuable, ni restituable pendant une période de six mois à partir de la notification du bulletin. Cette dérogation est toutefois limitée au montant pour lequel le contribuable peut être rendu responsable suivant le paragraphe 7^{bis} de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »). L'excédent payé est à imputer sur d'autres créances exigibles du même contribuable ou, à défaut, à rembourser d'office à ce dernier au plus tôt dès la notification du bulletin engageant la responsabilité du contribuable suivant le paragraphe 7^{bis} précité et le paragraphe 118 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 et au plus tard dès l'écoulement du délai de six mois à partir de la notification du bulletin d'impôt. L'imputation de l'excédent payé se fait en priorité sur la créance pour laquelle le contribuable a été rendu responsable suivant les paragraphes 7^{bis} et 118 précités ».

10° A l'article 157^{ter}, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157^{bis}, les contribuables non-résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers et ceux dont la somme des revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois est inférieure à 13.000 euros sont, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l'article 157^{bis}, alinéa 3, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. Pour l'application de la disposition qui précède, les contribuables mariés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes, à moins qu'ils ne demandent conjointement, jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée, à être imposés individuellement. Dans ce contexte, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.

(2) Aux fins du calcul du seuil de 90 pour cent prévu à l'alinéa 1^{er}, entre en ligne de compte l'ensemble des revenus tant indigènes qu'étrangers réalisés au cours de l'année civile. Aux mêmes fins, les revenus provenant d'une occupation salariée dont le droit d'imposition revient à un Etat autre que le Grand-Duché en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions sont à assimiler, uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au

maximum à 50 jours de travail, aux revenus imposables au Grand-Duché. En ce qui concerne les contribuables non-résidents mariés, l'alinéa 1^{er} du présent article peut, sur demande, s'appliquer lorsque l'un des époux satisfait à la condition du seuil d'au moins 90 pour cent du total de ses revenus tant indigènes qu'étrangers ou lorsque l'un des époux, contribuable non résident, dispose de revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois dont la somme est inférieure à 13.000 euros ».

Art. 4. – Impôt sur le revenu des collectivités

Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1° L'article 159, alinéa 1^{er}, lettre A, numéro 1, deuxième phrase est remplacé comme suit:

« Sont considérées comme telles les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés à responsabilité limitée simplifiées et les sociétés européennes; ».

2° L'article 164*bis* est modifié comme suit :

a) L'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« (5) Lorsque la participation est détenue d'une façon indirecte, il faut que les sociétés, par l'intermédiaire desquelles la société mère intégrante ou non intégrante détient 95% du capital de la société dont l'intégration fiscale est demandée, soient des sociétés de capitaux pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités. La condition du taux de participation de 95% doit être remplie d'une façon ininterrompue à partir du début du premier exercice d'exploitation pour lequel le régime d'intégration fiscale est demandé. ».

b) L'alinéa 8 est remplacé comme suit :

« (8) Les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) ainsi que les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1^{er} de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés sont exclus du champ d'application du présent article. ».

3° L'article 170 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 3, l'expression « une ou plusieurs organismes » est remplacée par celle de « un ou plusieurs organismes ».

b) A l'alinéa 4, l'expression « celle-ci » est remplacée par celle de « celui-ci ».

4° L'article 171 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 2, première phrase l'expression « elle est réputée » est remplacée par celle de « il est réputé » et l'expression « à elle » est remplacée par celle de « lui ».

b) La deuxième phrase de l'alinéa 3 est remplacée comme suit :

« Toutefois, la période de détention minimale prévue à l'article 166 ne doit pas être atteinte. ».

Art. 5. – Dispositions additionnelles et dispositions transitoires

Le titre III (dispositions additionnelles et dispositions transitoires) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

A l'article 175, alinéa 1^{er}, les termes « les sociétés en commandite simple spéciale » sont remplacés par les termes « les sociétés en commandite spéciale » et les termes « les sociétés en participation » sont remplacés par les termes « les sociétés commerciales en participation ».

Art. 6. – Evaluation des biens et valeurs

La loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit :

Le paragraphe 56, alinéa 1^{er}, numéro 1 est remplacé comme suit: « 1. des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sociétés européennes) ».

Art. 7. – Impôt sur la fortune

La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit :

Le paragraphe 1, alinéa 1^{er}, numéro 2, lettre a) est remplacé comme suit:

« a) des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sociétés européennes) ».

Art. 8. – *Impôt commercial*

La loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial est modifiée comme suit :

Au paragraphe 2, alinéa 2, numéro 2 l'expression « sociétés par actions simplifiées », suivie d'une virgule, est insérée après l'expression « sociétés anonymes » et l'expression « sociétés à responsabilité limitée simplifiées », suivie d'une virgule, est insérée après l'expression « sociétés à responsabilité limitée ».

Art. 9. – *Loi d'adaptation fiscale*

La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est modifiée comme suit:

Au paragraphe 11*bis*, les termes « les sociétés en participation » sont remplacés par les termes « les sociétés commerciales en participation ».

Art. 10. – *Loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs*

A l'article unique de la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs la date du « 31 décembre 2017 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2018.

Art. 10. – Art. 11. – *Loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes*

La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe 1 sous A de l'article 3, le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre ».

2° L'article 15 est remplacé comme suit :

« Sans préjudice de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les titres ci-après peuvent être accordés, par arrêté ministériel, aux agents de l'administration des contributions:

1. chef de division,
2. chef de division adjoint,
3. préposé,
4. préposé adjoint,
5. receveur principal,
6. receveur 1^{ère} classe,
7. receveur adjoint,
8. sous-receveur,
9. agent des poursuites. ».

Art. 11. – Art. 12. – *Loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale*

La loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale est complétée et modifiée comme suit :

1° L'article 3, paragraphe 1^{er} est complété par la phrase suivante:

« L'administration fiscale compétente s'assure que les renseignements demandés ne sont pas dépourvus de toute pertinence vraisemblable eu égard à l'identité du contribuable concerné et à celle du détenteur des renseignements ainsi qu'aux besoins de l'enquête fiscale en cause. ».

2° L'article 6 est remplacé comme suit :

« (1) Contre la décision visée à l'article 3, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à toute personne visée par ladite décision ainsi qu'à tout tiers concerné. Par dérogation

à l'article 3, paragraphe 4, le tribunal a accès à la demande d'échange de renseignements afin d'exclure l'absence manifeste de pertinence vraisemblable des renseignements demandés. Les éléments y contenus et relatifs à l'identité du contribuable concerné et à la finalité fiscale des renseignements demandés sont séparément énoncés dans le mémoire en réponse à déposer par la partie étatique. Lorsqu'il estime que ces informations minimales sont insuffisantes, le tribunal peut ordonner la communication des éléments d'information complémentaires, tout en tenant dûment compte de la confidentialité éventuelle de certains de ces éléments.

Contre la décision visée à l'article 5, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif au détenteur des renseignements.

(2) Le recours contre les décisions visées à l'article 3 et à l'article 5 doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision au détenteur des renseignements demandés. Le recours a un effet suspensif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive d'instance. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater du dépôt de la requête introductive au greffe du tribunal. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai d'un mois. Le tribunal administratif statue dans le mois à dater du dépôt du mémoire en réponse ou du mémoire supplémentaire.

Les décisions du tribunal administratif peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative. L'appel doit être interjeté dans le délai de 15 jours à partir de la notification du jugement par les soins du greffe. Il est sursis à l'exécution des jugements pendant le délai et l'instance d'appel. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater de la signification de la requête d'appel. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le magistrat présidant la juridiction d'appel peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai d'un mois. La Cour administrative statue dans le mois à dater de la signification du mémoire en réponse ou du mémoire supplémentaire. ».

Art. 12.— Art. 13. — Loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accès et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

A l'article 8 (1) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, le point b) est remplacé pour prendre la teneur suivante :

« b) Cigarettes : 40,04 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances. ».

Art. 13.— Art. 14. — Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit :

1° A l'article 44, paragraphe 1^{er}, point d), sous i), le bout de phrase « et les fonds de pension visés par la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances. » est remplacé par le texte suivant :

« les fonds de pension visés par la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances ainsi que les fonds d'investissement internes collectifs d'assurance-vie pour lesquels les souscripteurs supportent le risque financier et qui sont soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances. ».

2° A l'article 58, paragraphe 2, point b), le mot « quatre » est remplacé par le mot « douze ».

Art. 14.— Art. 15. — Modification de certaines dispositions en matière de droits de succession

1° A l'article 24 de la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817, au point 2, les mots « laissant un ou plusieurs enfants nés de leur commun mariage ou des descendants d'iceux » respectivement les mots « laissant un ou plusieurs enfants communs ou des descendants de ceux-ci » ainsi que le texte figurant au point 3 sont supprimés.

- 2° L'alinéa 4 de l'article 4 de la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 est modifié comme suit : « Dans une succession non passible d'aucun droit, il sera fourni une déclaration négative à condition de l'absence d'immeuble laissé par le défunt. ».
- 3° A l'article 10 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre, le point a figurant à l'alinéa 1^{er} est supprimé avec une renumérotation des points suivants en points a, b, c et d.
- 4° Les deux derniers alinéas figurant à l'article 10 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre sont supprimés.

Art. 15. – Art. 16. – *Mise à la consommation d'essence ou de gasoil utilisé comme carburant*

A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, les termes « 5,50% » à l'alinéa 1^{er} sont remplacés par les termes « 5,70% ».

Chapitre C – *Autres dispositions financières*

Art. 16. – Art. 17. – *Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse*

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 2018 au paiement d'une taxe de 150 euros.

Chapitre D – *Dispositions concernant le budget des dépenses*

Art. 17. – Art. 18. – *Crédits pour rémunérations et pensions*

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

Art. 18. – Art. 19. – *Nouveaux engagements de personnel*

(1) Au cours de l'année 2018, le Gouvernement est autorisé à procéder au remplacement du titulaire d'un emploi vacant dans la limite de l'effectif total autorisé.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend :

- a) les fonctionnaires, les employés et les salariés occupés à titre permanent et à tâche complète au service de l'Etat à la date du 31 décembre 2017;
- b) les fonctionnaires, les employés et salariés occupés à tâche partielle dans la limite des effectifs en hommes-heures/an au 31 décembre 2017.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1^{er} janvier 2018 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

(3) Par dérogation aux deux paragraphes qui précèdent, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2018:

- a) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'Etat, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de 533 unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe 2 a);
- b) à des engagements de renforcement de personnel enseignant occupé à titre permanent et à tâche complète dans les ordres d'enseignement post primaire dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 121 unités;
- c) à des engagements de renforcement de personnel enseignant à titre permanent et à tâche complète dans l'enseignement fondamental, d'éducateurs intervenant comme deuxième personne dans les classes de l'éducation précoce et de personnel pour les besoins des équipes multi professionnelles dans l'enseignement fondamental, dont le nombre ne peut toutefois dépasser 105 unités;
- d) aux engagements de personnel pour les besoins des services de l'Etat reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants, sans que la durée de l'occupation anticipée puisse être supérieure à six mois;

- e) au remplacement à titre définitif des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit;
- f) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de l'Etat dans la limite de 800 hommes-heures/semaine;
- g) dans la limite de 2.200 hommes-heures/semaine :
 - 1° à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'Etat, dans les établissements publics et dans la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 septembre 2003 sur les travailleurs handicapés ;
 - 2° à des réaffectations d'agents de l'Etat reconnus hors d'état de continuer leur service, mais déclarés propres à occuper un autre emploi dans l'administration par la Commission des pensions prévue par la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - 3° à des reclassements internes d'employés et salariés de l'Etat suite à une décision de la Commission mixte prévue à l'article 10 de loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion ;
 - 4° à des déplacements d'agents de l'Etat prononcés par le Conseil de discipline conformément à l'article 47 paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 5° à des réintégrations de fonctionnaires et employés de l'Etat suite à l'arrivée à terme d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 6° à des réaffectations d'agents de l'Etat préconisés à titre de mesure préventive par la Division Prévention Santé du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative pour faire cesser un comportement de harcèlement.
- h) à des engagements de renforcement de personnel sous forme d'instituteurs spécialisés dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 40 unités ;
- i) à des engagements de renforcement de personnel enseignant sous forme d'employés de l'Etat occupés à titre permanent et à tâche complète pour les besoins des Centres de compétences respectivement de l'éducation différenciée dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser les 42 unités ;
- j) à des engagements de personnel enseignant dans la réserve nationale visée par la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement secondaire, à titre permanent et à tâche complète, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 35 unités;
- k) à l'engagement de renforcement d'agents du sous-groupe éducatif et psycho-social occupés à titre permanent et à tâche complète pour les besoins d'encadrement des enfants dans les services et administrations du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser les 224 unités ;
- l) à l'engagement de 190 agents occupés à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans différents services de l'Etat actuellement engagés sous d'autres régimes.

(4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2018, les autorisations de création d'emploi pour des salariés pour les besoins de l'administration gouvernementale pour le compte du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative prévues par l'article 24, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices antérieurs.

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat y compris celles relatives aux fusions et scissions de postes, incombent au Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur le vu

du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi afférente du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'Etat, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, entre carrières ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision visée à l'alinéa 1 incombe au Conseil de Gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas précédents, le Conseil de Gouvernement peut, sur avis de la commission spéciale visée au paragraphe 5, alinéa 1, autoriser le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Ministre de la Famille et de l'Intégration, à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas deux mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet tous les trois mois un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'alinéa premier du présent paragraphe.

(6) La participation de l'Etat aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 404 du Code de la sécurité sociale, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

Art. 19. – Art. 20. – Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat

(1) Sont autorisés pour 2018, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un Etat membre de l'Union européenne:

	<i>Administration</i>	<i>Carrière</i>	<i>Effectif</i>
I. Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse			
Enseignement fondamental		chargé de cours agent socio-éducatif	6 3
Enseignement classique et général		chargé d'éducation	6
Education différenciée et Centres de compétences		agent socio-éducatif	3
Institut national des langues		chargé de cours	4
Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques		employé de la carrière supérieure	4
Service de la scolarisation des enfants étrangers		employé	2
II. Services dépendant du Ministère des Affaires étrangères et européennes:			
Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise		employé de bureau salarié	45 48
III. Services dépendant du Ministère de l'Economie:			
Représentations économiques		employé de bureau	23
Institut national de la statistique et des études économiques		employé de la carrière supérieure	10
IV. Services dépendant du Ministère de la Culture:			
Bibliothèque nationale		employé de la carrière supérieure	4

(2) Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des vacances d'emploi par au moins deux quotidiens luxembourgeois ou sur le portail de recrutement de l'Etat. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en conseil.

Le statut du personnel engagé en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article est régi par l'article L.121-1 du Code du travail.

Toutefois, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, entre les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent, le personnel concerné est soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

Art. 20. – Art. 21. – *Dispositions concernant le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région*

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 189, paragraphe 6 ci-avant, le Fonds national de solidarité et la Caisse pour l'avenir des enfants, ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2018 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'Etat à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le ministre ayant les Finances dans ses attributions entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

Chapitre E – Dispositions sur la comptabilité de l'Etat

Art. 21. – Art. 22. – *Transferts de crédits*

Par dérogation à l'article 18, alinéa 1 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, sont autorisés les transferts de crédit d'une section du budget des dépenses courantes à la section correspondante au budget des dépenses en capital.

Par dérogation à l'article 18, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat les transferts de crédits d'un article à l'autre dans la même section peuvent être opérés au cours de l'année 2018 sans l'autorisation du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Art. 22. – Art. 23. – *Indemnités pour pertes de caisse*

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses courantes, accorder aux comptables de l'Etat des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

Art. 23. – Art. 24. – *Avances : marchés à caractère militaire*

La limite de quarante pour cent, prévue à l'article 14, alinéa 3 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

Art. 24. – Art. 25. – *Recettes et dépenses pour ordre : droits de douane*

Au cours de l'exercice 2018 les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres à l'Union européenne peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 25. – Art. 26. – *Recettes et dépenses pour ordre : rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées*

Au cours de l'exercice 2018, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération du personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 26.– Art. 27. – *Recettes et dépenses pour ordre : Fonds structurel européen, projets ou programmes de l'Union européenne*

Les recettes et les dépenses effectuées par l'Etat pour le compte de l'Union européenne sont imputées aux articles afférents du budget pour ordre, correspondant chacun à un fonds, projet ou programme de l'Union européenne. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 27.– Art. 28. – *Recettes et dépenses pour ordre : produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants*

Le produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds pour l'emploi peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 28.– Art. 29. – *Recettes et dépenses pour ordre : produit de la contribution changement climatique*

Le produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds de climat et énergie peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 29.– Art. 30. – *Recettes et dépenses pour ordre : produit de la taxe sur les véhicules routiers*

Le produit de la taxe sur les véhicules routiers peut être imputé sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre et affecté à raison de :

- 40 pour cent au Fonds climat et énergie,
- 20 pour cent au Fonds de dotation globale des communes, le solde étant transféré au budget des recettes ordinaires.

Art. 30.– Art. 31. – *Recettes et dépenses pour ordre : rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du Service national de santé au travail*

A. (1) Le paiement par l'Etat des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

B. Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics de l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et de l'établissement public dénommé Service national de santé au travail.

Art. 31.– Art. 32. – *Recettes et dépenses pour ordre : surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications*

Le produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications et versées à l'Etat ainsi que leur répartition à qui de droit peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 32.– Art. 33. – *Recettes et dépenses pour ordre : Participation de l'Union européenne dans le financement de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale*

Le paiement par l'Etat de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg des frais de personnel et de gestion pour la prise en charge de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, ainsi que le rembour-

sement des montants en question, peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des frais de personnel et de gestion de divers projets de recherche et d'études, des services de la Commission européenne et réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Chapitre F – Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

Art. 33.– Art. 34. – Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

(I) Sont prorogées avec effet au 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018 :

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi ;
2. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un Fonds de chômage ; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ;
3. les dispositions des articles 36 point II et 37 (1) de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984.

(II) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'Etat et des établissements publics sont à charge du Fonds pour l'emploi, institué par la loi modifiée du 30 juin 1976.

Art. 34.– Art. 35. – Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée

Le nombre maximal d'emplois d'insertion prévus à l'article L.541-5 du Code du travail est fixé à 400 nouveaux emplois pour l'année 2018.

Art. 35.– Art. 36. – Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée

Il est ajouté un nouveau point 49 au paragraphe 1 de l'article L.631-2 du Code du travail de la teneur suivante :

- « 49. de la mise en place et de la mise en œuvre de tout programme visant à développer les compétences des salariés d'entreprises connaissant des transformations techniques majeures ou des changements importants de leur environnement concurrentiel ».

Chapitre G – Dispositions concernant les finances communales

Art. 36.– Art. 37. – Fonds de dotation globale des communes

La loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes est modifiée comme suit :

A l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 6, le terme « terrains aedificandi » est remplacé par « terrains aedificati ».

Art. 37.– Art. 38. – Fonds communal de péréquation conjoncturale

(1) Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2018 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2017 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions qui précèdent, aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 2018, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 2016.

Chapitre H – Dispositions concernant les fonds d'investissements

Art. 38. – Art. 39. – Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. – Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs

– Unité de sécurité Dreibern	7.300.000 euros
– Centre Marienthal – travaux d'infrastructure	4.022.000 euros
– Centre pénitentiaire à Schrassig – réfection toitures plates et béton mur d'enceinte	8.000.000 euros
– Château Schoenfels – remise en état et atelier thérapeutique (phase 1)	4.500.000 euros
– Stand de tir Reckenthal – extension	6.600.000 euros
– Administration de la Nature et des Forêts, Diekirch – nouveau bâtiment sur le site de l'ancien Hôtel du Midi	11.000.000 euros
– Ponts et Chaussées Mersch – dépôt	17.250.000 euros
– Palais de Justice Diekirch – réaménagement	9.500.000 euros
– Foyer Don Bosco	8.400.000 euros
– Haff Remich	5.700.000 euros
– Abbaye Neumünster – passerelles	1.200.000 euros
– Centre mosellan Ehnen – réaménagement et extension	4.700.000 euros
– Dépôts des Ponts et Chaussées et hangar des CFL à Echternach	14.000.000 euros
– Police au Verlorenkost – bâtiment administratif	29.875.000 euros
– Laboratoire pour l'ASTA	36.000.000 euros
– Maison Robert Schuman – transformation presbytère	2.500.000 euros
– Les Rotondes – aménagement en espace culturel	16.000.000 euros
– Prison Schrassig – structures préfabriquées pour personnel	5.000.000 euros
– Adm. de la Nature et des Forêts Wormeldange – construction de bureaux	1.100.000 euros
– Hémicycle Kirchberg – mise à niveau	11.200.000 euros
– Centre d'accueil Burfelt	4.500.000 euros
– Château Schoenfels – aménagement des bureaux de l'Adm. de la Nature & Forêts (2e phase)	5.800.000 euros
– Service central des imprimés Leudelage	8.500.000 euros
– Musée d'histoire naturelle Luxembourg – adaptation et mise à niveau	3.800.000 euros
– Adm. de l'Enregistrement, Direction – réaménagement et mise en sécurité	3.200.000 euros
– Caserne Herrenberg – rénovation des pavillons 3,4,7 et 8	8.500.000 euros
– Caserne Herrenberg – simulateur de conduite	2.500.000 euros
– Caserne Herrenberg – hall de stationnement	3.500.000 euros
– Ancien Palais de Justice à Luxembourg (part ABP)	5.100.000 euros
– Foyer d'accueil pour toxicomanes à Luxembourg	3.800.000 euros
– Stade national d'athlétisme à Fetschenhof	5.900.000 euros
– Château Senningen – centre national de crise	12.500.000 euros

– Château Sanem – assainissement	13.000.000 euros
– Police Wiltz	3.000.000 euros
– Buanderie centrale du centre pénitentiaire à Schrassig – mise en conformité et adaptation	1.100.000 euros
– Administration de la gestion de l’eau – service régional ouest à Capellen	3.400.000 euros
– Place de la Constitution	3.800.000 euros
– Centre pénitentiaire Schrassig – rénovations diverses	3.550.000 euros
– Centre polyvalent de la petite enfance au Kirchberg (CPE1+CPE2) nouvelles constructions	20.000.000 euros
– Bâtiment St Louis Luxembourg – réaménagement	6.000.000 euros
– Bireler Haff, section canine de la Douane – transformation	7.000.000 euros
– Centre Hollenfels	10.400.000 euros
– Auberge de jeunesse et structures d’accueil à Ettelbruck	12.000.000 euros
– Auberge de jeunesse Vianden	13.500.000 euros
– Centre Marienthal – réfection des murs d’enceinte	2.000.000 euros
– Centre de rétention Findel – construction de 6 chambres supplémentaires	1.000.000 euros
– Maison Kasel Givenich	1.250.000 euros
– Bassin de rétention Sandweiler	1.850.000 euros
– Tour de contrôle Findel	5.000.000 euros
– Dépôts des P. & Ch. et gestion de l’eau au Fridhaff	35.000.000 euros
– Site Lycée Clervaux – démolition bâtiment adjacent	1.250.000 euros
– ‘Aal Millen’ à Brandenburg – rénovation	1.400.000 euros
– Parking St Esprit – rénovation	6.500.000 euros
– Bibliothèque nationale, rue Notre Dame – réaménagement	25.000.000 euros
– Villa Louvigny – rénovation	25.000.000 euros
– Château de Berg – mise en sécurité	4.000.000 euros
– Palais de la Cour de Justice Européenne – mesures de sécurité	26.000.000 euros
– Ministère des Finances – transformation des 3e et 4e étages	3.000.000 euros
– Château de Senningen – mise en sécurité du site et aménagements parkings	4.000.000 euros
– Centre national de littérature Mersch – extension	4.000.000 euros
– Extension du foyer et de l’accueil de la Philharmonie	12.000.000 euros
– Administration de la nature et des forêts Dudelange	3.000.000 euros
– Administration des ponts et chaussées Banzelt	3.000.000 euros
– Police Syrdall – nouvelle construction	3.600.000 euros

(2) Fonds d’investissements publics scolaires

– Lycée technique des Arts et Métiers – cantine et structures d’accueil (sports)	19.500.000 euros
– Lycée technique Grevenmacher – nouvelle construction	29.900.000 euros
– Lycée des Sports à l’I.N.S. Luxembourg (Sportlycée)	16.500.000 euros
– LTPS Bascharage (pôle Sud)	20.000.000 euros
– Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck	32.900.000 euros
– Centre de Logopédie – nouvelle construction	22.700.000 euros
– Lycée technique du Centre – nouvelle construction sports et réfectoire	21.650.000 euros
– Lycée Echternach – transformation aile Gendarmerie en salles de classe + nouveau hall des sports (phase 1+2)	18.000.000 euros
– Infrastructures sportives à Diekirch	20.000.000 euros
– Institut de langues Limpertsberg – assainissement énergétique, extension et alentours	12.500.000 euros
– Lycée Robert Schuman – assainissement énergétique	7.000.000 euros
– Lycée de garçons Luxembourg – assainissement halls sportifs	7.900.000 euros
– Atert-Lycée – extension	11.500.000 euros
– Lycée technique Ettelbruck – assainissement énergétique complexe sportif	6.800.000 euros

– Lycée Michel Lucius – nouvelle construction sur terrain bloc 2000	15.400.000 euros
– Lycée Michel Lucius (bloc 3000) – remplacement et extension	18.000.000 euros
– Lycée Michel Lucius (bloc 4000) – assainissement façades et réaménagement	4.000.000 euros
– Lycée technique Mathias Adam Lamadelaine – extension administration	2.000.000 euros
– Ecole de la 2e chance à Luxembourg	38.000.000 euros
– Internat du Lycée technique agricole Diekirch	10.000.000 euros
– Infrastructures communes à Ettelbruck	32.000.000 euros
– Lycée technique Esch – assainissement toiture, ateliers et modernisation technique	3.500.000 euros
– Château à Walferdange – assainissement	9.700.000 euros
– Lycée technique des Arts et Métiers – mise en conformité et assainissement	12.000.000 euros
– Lycée de garçons Esch/Alzette – mise en conformité et assainissement	11.000.000 euros
– Lycée technique d’Esch/Alzette – extension	5.000.000 euros

(3) Fonds d’investissements publics sanitaires et sociaux

– Barrage Esch/Sûre – assainissement (2e phase)	27.228.000 euros
– Kraizbiert Dudelange – mise en conformité Centre Emile Mayrisch	29.900.000 euros
– Réhabilitation du pré-barrage du Pont Misère	1.421.000 euros
– Réhabilitation du pré-barrage de Bavigne	2.030.000 euros
– Réhabilitation des barrages secondaires de la Haute Sûre	2.035.000 euros
– Internat socio-familial Dudelange	6.700.000 euros
– Valériushaff à Tandel (phase 2)	3.000.000 euros
– Ligue HMC Capellen – nouvelle construction	29.800.000 euros
– Diverses structures d’urgence pour les besoins du Ministère de la Famille	32.000.000 euros
– Domaine thermal Mondorf – château d’eau, puits de captage et traitement d’eau	3.500.000 euros
– Maison d’enfants Schiffflange – nouvelle construction	4.000.000 euros
– Barrage anti-crues à Clervaux	1.900.000 euros
– Centre pour réfugiés Heliar à Weilerbach – rénovation et assainissement	20.300.000 euros
– Internat St. Willibrord Echternach – transformation et mise en conformité	3.000.000 euros
– Centre socio-éducatif Schrassig – extension	4.000.000 euros
– CHNP Ettelbruck – mise en conformité bâtiment ‘Building’	3.000.000 euros
– Foyer La Cerisaie Dalheim – réaménagement et assainissement énergét.	6.800.000 euros
– Centre maternel sur le site « Pro Familia » à Dudelange	3.200.000 euros
– Foyer pour jeunes Capellen – nouvelle construction	3.900.000 euros
– Maison pour jeunes adultes à Pétange	9.200.000 euros
– Foyer pour réfugiés et route d’accès à Bascharage	6.000.000 euros
– Foyer OLAI à Hesperange – extension	4.200.000 euros
– Nouveau Foyer OLAI au Kirchberg	9.500.000 euros
– Foyer Lily Unden II	19.500.000 euros

Art. 39. – Art. 40. – Dispositions concernant les fonds d’investissements publics. – Frais d’études

(1) Au cours de l’exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d’investissements publics les frais d’études en vue de l’établissement de l’avant-projet sommaire, de l’avant-projet détaillé, du dossier d’autorisation ainsi que du dossier projet de loi, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d’études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l’article 80, paragraphe 1^{er} sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat.

(1) Fonds d’investissements publics administratifs :

- 3e bâtiment administratif Kirchberg (Bâtiment Konrad Adenauer)

- Caserne Herrenberg : modernisation des bâtiments existants et construction d'un hall sportif
- Ponts et Chaussées Clervaux : extension
- Protection civile Lintgen : construction nouvel hangar
- Bâtiment Jean Monnet II Kirchberg
- Château de Berg : rénovation
- Centre d'accueil Mullerthal-Berdorf
- Centre pénitentiaire Schrassig – démolition des logements de service
- Centre pénitentiaire Schrassig – rénovation et assainissement
- Dépôt de munitions Herrenberg
- Site Verlorenkost
- Site Limpertsberg
- Bâtiment Robert Schuman – nouvelle construction
- Administration des ponts et chaussées – dépôt Potaschbiert
- Maison de Cassal
- Administration du cadastre et de la topographie Luxembourg
- Institut viti-vinicole Remich
- Bâtiment administratif Remich
- Bâtiment administratif Grevenmacher – nouvelle construction
- Ecole de Police à Mondercange
- Centre opérationnel et administratif des Services de secours et de la Police à Esch/Alzette

(2) Fonds d'investissements publics scolaires :

- CNFPC Ettelbruck
- Lycée technique de Bonnevoie : nouveau bâtiment
- Nordstaad-Lycée
- Lycée Mondorf
- Centre d'éducation différenciée Esch/Alzette
- LTPS Strassen
- Lycée technique du Centre
- CNFPC Centre dans bâtiment LTB actuel
- Campus Walferdange
- Lycée Michel Rodange – rénovation et extension
- Anc. Université Limpertsberg : réaménagement et assainissement
- Lycée classique Diekirch, annexe Mersch – rénovation et extension
- Université du Luxembourg, Faculté de droit, d'économie et de finance et Institut Max Planck à Luxembourg-Kirchberg
- Lycée technique Ettelbruck – réaménagement et extension de l'ancien Lycée technique agricole
- Lycée au plateau de Kirchberg
- Campus Geesseknäppchen à Luxembourg – réaménagement
- Lycée Clervaux – extension
- Lycée 'Ecole de commerce et de gestion'
- Sportslycée – Internat
- Lycée à Howald

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

- CIPA Bofferdange : agrandissement
- Infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes Pétange

- Domaine thermal Mondorf : rénovation et mise en conformité
- Maison de soins Bascharage
- Foyer Ste Claire à Echternach – mise en conformité
- CIPA Echternach – transformation du rez-de-chaussée, création d’une cuisine de production
- CHNP Schrassig – unité de psychiatrie spéciale judiciaire
- Domaine thermal Mondorf – La Roseraie

Art. 40. – Art. 41. – Dispositions concernant le Fonds du Rail – Frais d’études

(1) Au cours de l’exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds du Rail les frais d’études d’opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l’établissement de l’avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l’avant-projet détaillé, du dossier d’autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d’infrastructure, d’ouvrages d’art et d’équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruit concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l’ensemble du réseau ferré existant.

(2) Les dépenses pour frais d’études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l’article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat.

- Gare périphérique de Howald (espace public).
- Modifications au niveau de la Gare centrale.
- Gare de Luxembourg. Modernisation des installations centrales du poste directeur.
- Gare de Luxembourg. Modernisation des installations de sécurité en campagne y compris aux postes périphériques.
- Réaménagement de la Gare de Luxembourg avec les têtes Sud et Ouest.
- Suppression des passages à niveau Nos 91, 91a et 92 à Schiffflange (participation Fonds du Rail).
- Suppression du passage à niveau No 18 à Heisdorf (participation Fonds du Rail).
- Suppression du passage à niveau No 20b à Lorentzweiler (participation Fonds du Rail).
- Gare de Bettembourg. Modernisation et renouvellement des installations de signalisation et de télécommunication.
- Gare de Bettembourg. Modernisation et renouvellement des infrastructures ferroviaires.
- Triage de Bettembourg-Dudelange. Modernisation et renouvellement complets des installations fixes.
- Gare Belval-Université. Modernisation et renouvellement complets des installations fixes.
- Port de Merttert. Modernisation et extension des installations fixes.
- Construction d’une sous-station 225kV/2x25kV à Flebour.
- Création d’un point d’échange à Hollerich.
- Gare Esch-sur-Alzette. Réaménagement du bâtiment voyageurs avec extension.
- Luxembourg-Hollerich, rue de la Déportation. Construction d’un nouveau bâtiment pour les entités décisionnelles et différents équipes du service Maintenance Infrastructure.
- Point d’arrêt Differdange. Mise en conformité des quais à voyageurs, du souterrain avec escaliers et ascenseurs.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression du passage à niveau No 17 à Walferdange.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau Nos 15 et 16 et mise en conformité de l’arrêt Walferdange.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau Nos 24 et 24a à Pettingen.
- Gare de Luxembourg. Secteur Centre. Renouvellement des appareils de voie.
- Gare de Luxembourg. Modernisation des installations de traction électrique.
- Ligne de Pétange à Esch/Alzette. Renouvellement des installations de traction électrique.
- Ligne de Luxembourg à Wasserbillig. Renouvellement de divers tronçons de voie.

- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Modernisation d'appareils de voie.
- Réseau national. Mise en œuvre de mesures antibruit.
- Gare de Rodange. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Rodange. Modernisation et mise en conformité des infrastructures voyageurs.
- Gare de Wasserbillig. Aménagement d'un bâtiment P&R et mise en conformité des infrastructures voyageurs.
- Gare de Mersch. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Mersch. Modernisation et mise en conformité des infrastructures voyageurs.
- Gare de Luxembourg. Aménagement des quais V et VI.
- Gare d'Esch-sur-Alzette. Renouvellement des infrastructures.
- Gare de Dommeldange. Réaménagement du plan des voies.
- Gare de Rodange. Réaménagement du plan des voies.
- Réaménagement complet de la ligne Bettembourg – Volmerange-les-Mines.
- Réseau national. Aménagement d'un poste de contrôle centralisé du trafic sur l'ensemble du réseau.
- Réseau national. Aménagement d'un système automatisé d'information aux voyageurs.
- Point d'arrêt de Bascharage-Sanem. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Troisvierges. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Kleinbettingen. Renouvellement et modernisation des installations fixes.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Renouvellement des installations de sécurité.
- Point d'arrêt Walferdange. Mise en conformité des infrastructures d'accueil des voyageurs.
- Gare de Berchem. Renouvellement des infrastructures.
- Point d'arrêt Capellen. Suppression du passage à niveau 81b et reconstruction de l'arrêt.
- Gare de Kleinbettingen. Suppression du passage à niveau 85.

Art. 41. – Art. 42. – Dispositions concernant le Fonds des Routes – Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, des équipements techniques et des équipements de la voirie ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Division des Travaux Neufs

Adaptation échangeur Strassen – N6	6 500 000
Réaménagement échangeur de Schifflange	8 500 000
Echangeur Pontpierre	17 250 000
Echangeur Burange	39 500 000
Ecran anti-bruit sur A13 dans le cadre des projets multi-modaux	3 700 000
Mise à 2×3 voies: Goulot d'étranglement Croix de Cessange	25 000 000
Mise à 2×3 voies: Helfent – Mamer	22 700 000
Pôle d'échange Gare Centrale	10 000 000
Pôle d'échange Gare Howald	10 000 000
Park and Ride Mesenich frontière sur A1	21 850 000
Extension provisoire du P & R Howald Sud	2 500 000
Nouvelle N3 : module central y compris dédoublement tunnel	24 000 000
Réaménagement Rond-point Irrgarten	8 500 000 16 000 000
Voirie desserte Midfield	15 000 000
Echangeur Hesperange et raccord rue des Scillas	33 000 000
N1 entre Senningerberg et aéroport	4 500 000

Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt à Sanem	8 000 000
Déplacement de la station-service sur A4	5 900 000
Raccordement de l'aire de Wasserbillig à la station d'épuration	5 000 000
Station de service à Esch/Belval	4 100 000
Optimisation parking dynamique Aire de Berchem sur A3 direction Luxembourg	5 000 000
Optimisation parking dynamique Aire de Berchem sur A3 direction Metz	6 000 000
Pénétrante de Differdange (N32)	13 000 000
Entrée en ville/porte du Centenaire	3 700 000
Reconstruction OA 759 portant N2 à Hamm	3 700 000
Mise en conformité des dispositifs de retenue sur l'autoroute A1 entre Wasserbillig et Potaschberg	2 500 000
N2 Giratoire Sandweiler Ouest RP turbo	2 500 000
Voie bus sur autoroutes	23 000 000
Park & Ride et pôles d'échange	14 000 000

Division des Ouvrages d'Art

OA127 Pont sur les CFL à Schieren	4 300 000
OA401 Pont frontalier à Grevenmacher (part luxembourgeoise et part allemande à préfinancer par le Luxembourg)	17 000 000
OA498 à Insborn et OA499 à Lultzhausen	12 124 000
OA753 Pont sur l'Alzette à Hesperange (part Ponts et Chaussées)	3 369 000
OA1134 Viaduc Sernigerbach	12 133 000
OA383 Pont frontalier à Echternach (part luxembourgeoise)	4 500 000
Contrat d'entretien ouvrages d'art (4ème)	7 300 000
Contrat d'entretien ouvrages d'art (5ème)	12 000 000
OA1084 Schiffflange à Bowstring	11 000 000
OA509 à Esch-sur-Sûre et OA510 à Tadler-Moulin	2 700 000
Inspection des ouvrages d'art	5 000 000
OA 788 Pont Passerelle, élargissement pour piste cyclable	8 200 000
Remise en état des murs	7 800 000
Rond-Point Glacis/Schumann	2 000 000
OA 1219 Assainissement zone de gonflement	4 200 000

Division de la Voirie de Luxembourg

N1/CR143 Réaménagement bifurcation à Potaschberg	2 500 000
N2 Cents – Luxembourg Réaménagement	2 500 000
N5 Réaménagement de la traversée de Bascharage „route de Luxembourg“	3 500 000
N7 Réam. entre Walferdange et Mersch	18 000 000
N7/CR115/CR306 Réam. Z.A. Roost	2 000 000
N7/CR123 Suppression PN24 et PN24A à Pettingen	13 500 000
N7D Giratoire pour accès vers site agricole projeté à Colmar-Berg	4 800 000
N10 Hettermillen-Stadtbredimus + piste cyclable PC3	7 500 000
N10 Redressement Machtum – Ahn – Hëttermillen avec piste cyclable PC3 (fusion avec N10 Wormeldange)	13 600 000
N13 Suppression du PN 5 à Dippach-Gare	7 500 000
N14 / CR134 / OA441 à Wecker	7 200 000
N16 Avenue Clement à Mondorf les Bains	4 200 000
N31 Croisement Schelek / Wolser à Bettembourg	2 800 000
N31 Bettembourg – Dudelange, entre échangeur Burange et Michelini	2 500 000
N31 Échangeur Burange et station de service Q8	2 800 000
CR101/102 Aménagement carrefour Schoenfels	3.800.000

CR110 Rue de la Résistance à Bascharage (Lot 1 + 2)	2 500 000
CR122 Suppression PN20b à Lorentzweiler	10 000 000
CR125 Suppression PN17 à Walferdange	9 200 000
CR134 Traversée de Hagelsdorf avec OA439	2 000 000
CR164/CR164a Rue Boudersberg à Dudelange	3 000 000
CR165 Sortie de Noertzange vers Kayl	2 000 000
CR168 Elimination passages à niveau traversée de Schifflange	7 200 000
CR234/CR234B Z.I. Contern et Sandweiler	4 000 000
CR234 Sandweiler – Contern, Réam. avec piste mixte (PC + piétons) et Voie bus	3 200 000
CR234 Déplacement Gare de Sandweiler	6 500 000
CR234/OA730 entre Moutfort et Millbech	3 200 000
OA756 Alzinger Knupp sur la N3 à Alzingen	2 800 000
OA1267 Reconstruction OA sur Alzette sur CR158 à Roeser	2 900 000
Voie Bus N2 Couloir bus à Remich	2 100 000
PC14 Mersch – Kehlen via Kopstal	5 000 000
Renforcement, reprofilage et raclage CR, RN, PC, VB, OA	13 550 000
Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA	900 000

Division de la voirie de Diekirch

N7 Couloir multi-modal entre Ettelbruck et Diekirch	36 500 000
N7 Sécurisation entre Fridhaff et Wemperhardt	10 000 000
N7 Couche de roulement entre Fridhaff et Schinker	3 000 000
N7/N18 Transversale de Clervaux	37 500 000
N7/CR377 Carrefour Koeppenhaff avec accès ZA Fléibur	7 500 000
N10 Réaménagement Dasbourg – Marnach	3 200 000
N10 Redressement Reisdorf – Hoesdorf	2 000 000
N10/E29/N11 Voies de délestage à Echternach (PST)	15 500 000
N12 Accès à la décharge pour matériaux inertes à Folschette	4 000 000
N14 Accès au lycée technique agricole à Gilsdorf	2 200 000
N26/N26A Aménagement d'un giratoire à l'entrée ouest à Wiltz	2 000 000
N27A (B7) Rond-point Fridhaff-échangeur Erpeldange – accès zone d'activités Fridhaff	15 000 000
Aménagements sécuritaires	27 000 000
CR324 Renforcement Kirel – Wilwerwiltz lot 2	2 500 000
CR329A/CR319/N26A Reconversion des friches industrielles à Wiltz	7 000 000
CR331 Réaménagement Kautenbach – Alscheid	2 500 000
CR350 Réaménagement Welscheid – Niederfeulen	2 000 000
CR358 Réaménagement Haller – Savelborn et CR356 dans la traversée de Savelborn	2 500 000
Nouvel accès secondaire Fridhaff N7 – caserne Herrenberg	2 500 000
Voie Bus N18 gare routière à Clervaux	3 500 000
PC16 Aménagement Goebelsmühle - Kautenbach – Schwarzepull	2 500 000
Renforcement, reprofilage et raclage CR, RN, PC, VB, OA	13 700 000
Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA	1 250 000

Divisions diverses

Projets de moindre envergure, projets urgents et imprévus	135 000 000
---	-------------

Art. 42.– Art. 43. – Dispositions concernant le Fonds des Routes. – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les frais des études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet

de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruits concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau existant de la grande voirie.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er} sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Division des Travaux Neufs

Plateforme multimodale Hoehenhof et voirie connexe
 Optimisation/dédoublage de l'A4 entre les échangeurs Ehlerange/Lankelz et Foetz
 Desserte interurbaine Differdange-Sanem
 Transformation/sécurisation de l'échangeur de Sanem
 Contournement de Bascharage
 Mise à 2x3 voies: Helfent-Mamer
 Liaison avec la Sarre – station de service et parking
 Contournement de Cessange (N5-N4)
 Boulevard de Hollerich (liaison A4-pont Buchler)
 Contournement Nord de Strassen (N6, direction échangeur de Bridel)
 Elargissement du viaduc Haute-Syre (OA1135)
 N1 entre Irrgarten et aéroport
 Goulot d'étranglement Colmar-Berg/Ettelbruck
 Modification raccordement à la N10 de la bretelle d'accès vers l'échangeur de Schengen
 Aires de service et parkings intelligents
 Optimisation parking dynamique aire de Capellen
 Aménagements sécuritaires
 Entretien grande voirie
 Entretien OA grande voirie
 Modernisation tunnels existants
 Voies bus sur autoroutes
 Mesures „plan d'action national anti-bruit“
 Inspection et classification des autoroutes
 Surveillance des chantiers (non compris projets ayant fait l'objet d'une loi)
 Park and Ride et Pôles d'échange
 Echangeur Cargo-center
 Réaménagement échangeur de Leudelange
 Réaménagement échangeur de Bridel
 Réaménagement échangeur de Schoenfels
 Réaménagement échangeur Wandhaff
 Réaménagement avenue de l'Europe entre Biff et Athus (PED) et suppression passage à niveau à Rodange
 Restructuration du réseau routier au centre de Dudelange en relation avec la suppression des passages à niveau PN 103A, 103B et 104A
 Goulots d'étranglement Ehlerange-Lankelz-Foetz
 Mise à 2x3 voies : Gasperich – Croix de Bettembourg – frontière française
 Pôle d'échange Cloche d'Or
 Audits de sécurité sur autoroutes TERN (Trans European Road Network)
 Recensement trafic transfrontalier sur le réseau autoroutier

Etudes en rapport avec le transport commun par l'autoroute
Etudes diverses

Division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic

Inspection et classification des autoroutes
Etudes diverses

Division des Ouvrages d'Art

OA788 Pont Passerelle
OA115 Réhabilitation des piles du pont routier à Bivels
OA149 Assainissement du tunnel routier à Lipperscheid
OA1048 Viaduc haubanné – inspection décennale
Etudes ponts à faible portée
Etudes charges admissibles sur OA-PCH pour convois exceptionnels
BD-OA: banque de données OA + études générales OA
Inspections et expertises d'ouvrages d'art
OA1168 – assainissement de la paroi rocheuse et du Tunnel à Esch-sur-Sûre
OA 232 Reconstruction OA à Colmar-Berg
Passerelle Mobilité Douce
OA 682 réhabilitation OA entre Schrassig et Oetrange
Etudes diverses

Division de la Voirie de Luxembourg

N3 Contournement Alzingen, nouvelle N3: module sud
N3 Place de la Gare à Luxembourg
N4 Redressement du bvd. Prince Henri/N4 à Esch-Alzette
N4 Réaménagement carrefour à Esch/Alzette – Lallange
N6/CR102/N12 Contournement d'Olm et de Kehlen
N6/CR102 P&R Echangeur Mamer/Capellen
N6/N5 Boulevard de Merl (N6-Bourmicht-N5)
N7 Réaménagement Place Dargent – rue de Beggen
N10 Réaménagement à Schengen le long de l'esplanade
N10 Réaménagement esplanade à Remich (Traversée de Remich)
N10 Traversée de Stadtbredimus
N10 Traversée de Wasserbillig „route d'Echternach“ vers Moersdorf
N10 Réam. Z.A.E. „auf der Schengener Wiss“ à Schengen
N13 Giratoire N13 / CR101 à Garnich
N13 Réaménagement N13 / N6 à Windhof
N28 Raccordement N28 / N2 à Bous
N31 Route d'Esch à Belvaux
N31 Contournement de Pétange LTMA et P.E.D.
CR103 Réaménagement entre Holzem - Dippach
CR110 avenue Kennedy à Bascharage
CR112 Renforcement entre Buschdorf et Boevange
CR122 Réaménagement „rue Principale“ à Wormeldange
CR124 à Heisdorf Suppression du PN18
CR129 rue de la Gare à Junglinster

CR129 de Rodembourg vers Eschweiler
 CR131 rue de Junglinster à Bourglinster
 CR132 Réaménagement Roeser-Crauthem-Bettembourg
 CR132 Traversée de Brouch sur les CR132 / CR136
 CR134 Manternach vers Wecker
 CR139 rue de Wecker à Grevenmacher
 CR141 Rue Boxbierg à Wasserbillig
 CR142 Potaschbiere - Flaxweiler
 CR146 Traversée de Dreibern
 CR150 à la sortie d'Elvange
 CR150/CR152 Carrefour à l'entrée de Burmerange
 CR152 à la sortie de Schengen
 CR158 Redressement sortie Roeser
 CR164 Foetz Réaménagement
 CR166 rue de Kayl à Schifflange
 CR167 Kettegaass à Dalheim (Reclassement)
 CR168 rue de Noertzange à Schifflange
 CR168 Embouchure CR168 / CR170 à Schifflange
 CR169 rue de l'Europe à Pontpierre Lot 2 (Part Etat)
 CR170A Aménagement carrefour avec feux tricolores au site „Monkeler“ à Esch-Alzette
 CR172 Réaménagement Kiemelbaach à Mondercange
 CR183 Futur CR183 quartier vert à Mersch
 CR185 rue Principale à Neuhaeusgen
 CR190 Nei Schmelz à Dudelange
 CR223 Rue de Strasbourg à Luxembourg
 Contournement d'Oetrange
 Descente vers la Vallée de l'Alzette (Nouvelle liaison Biergerkraiz-CR123, fermeture Berelerbiere)
 OA178/CR122 à Huensdorf
 OA191 Réhabilitation OA à Mersch
 OA192/OA531 et 2 ouvrages hydrauliques sur CR123 Gosseldange-Mersch
 OA224 Reconstruction OA à Schrondeweiler
 OA265 Réhabilitation OA sur CFL à Bettembourg
 OA403 à Imbringen
 OA405 à Altlinster
 OA424/CR132 à Brouch
 OA438 Reconstruction du pont sur CFL à Betzdorf (CR134)
 OA561/CR132 à Schrassig
 OA717/CR226 à Itzigerstee
 OA726 Pont sur CFL à Dommeldange
 OA840/N31 à Belvaux
 OA1008/N13 à Windhof
 Voie Bus N4 carrefour Z.A. Am Bann et bretelles échangeur Leudelange-Nord (Lots 2, 3, 4)
 Voie Bus N4 Cloche d'Or Leudelange (Lot 6)
 Voie Bus N5 Arrêts bus à Greivelsbarrière
 Voie Bus N7 Place Dargent - rue de Beggen
 Voie Bus N7 Mierscherbiere - Lorentzweiler

Voie Bus N7 bidirectionnel Côte d'Eich
 Voie Bus N11 entre Gonderange et Waldhaff
 Voie Bus N12 Traversée de Bridel
 Voie Bus N12 Traversée de Kopstal
 Voie Bus carrefour N13/N16 au centre d'Aspelt
 Voie Bus CR109 Olm-Capellen
 PC5 Koedange-Godbrange-Junglinster
 PC6 entre Aspelt et Frisange
 PC6 Mondorf-Filsdorf
 PC6 Hellange-Frisange
 PC6 Bascharage-Linger
 PC6 Ellange-Mondorf
 PC6 Ellange-Gare
 PC8 Niedercorn-Pétange
 PC8 Esch-sur-Alzette-Belval
 PC10 Abweiler-Leudelange
 PC12 Kleinbettingen-Steinfort
 PC14 Capellen-Kehlen
 PC24 Cruchten-Schrodweiler
 PC24 Schrodweiler-Medernach
 PC27 Stadtbredimus-Bous
 PC27 Bous-Rolling
 PC27 Rolling-Moutfort
 PC27 Gare Cents-Pulvermühle
 PC31A Luxembourg (Ville haute)-Luxembourg (Merl)
 PC31B Luxembourg (Z.A. Howald)-Raccordement PC1
 PC35 Kopstal-Mamer
 Pôle d'échange bus à Windhof
 Etudes diverses

Division de la voirie de Diekirch

N7 Contournement Nord Diekirch
 N7/E421 Contournement de Hosingen
 N7/E421 Contournement de Heinerscheid
 N7/CR308 sécurisation de la N7-CR308 carrefour à Lipperscheid-Delt
 N7/CR335 carrefour N7/CR335 à Weiswampach
 N7/N14/N19 Réorganisation du trafic dans la ville de Diekirch
 N7/N15 Modification du giratoire N7/N15 à Ettelbruck Lot 3
 N7 Réorganisation du trafic au lieu-dit Wemperhardt
 N10/CR372 Raccordement giratoire pont frontalier à Rosport
 N10 Mur de soutènement le long N10 entre Echternach et Steinheim
 N11 Aménagement N11 dans la traversée d'Echternach
 N11 Renouvellement du drainage le long de la N11 entre Graulinster et Echternach
 N11 Renforcement de la N11 entre Lauterborn et Echternach
 N12 Contournement de Troisvierges
 N15 Contournement Ettelbruck-Niederfeulen

N15/N26/CR318 Réaménagement du carrefour au lieu-dit Schuman
 N17 Redressement rue Clairefontaine à Diekirch
 N18 Aménagement giratoire à Clervaux (place Benelux)
 N26 Aménagement place de village à Bavigne
 N27B Aménagement de la rue du Moulin et cv rue des Remparts à Esch-s-Sûre
 NXX Voie de délestage à Redange
 CR116 Réaménagement rue de la Grotte à Pratz
 CR128 Aménagement sortie de Haller
 CR129 Redressement traversée de Zittig
 CR135 Renforcement Givenich-Moersdorf
 CR137 Renforcement entre Vogelsmühle et Müllerthal
 CR137 Renforcement entre N11 et Consdorf
 CR138 Renforcement entre Bech et Herborn
 CR139 Renforcement Osweiler-Echternach
 CR141 Aménagement entre le carrefour Kräizerbiërg et Osweiler
 CR141A Aménagement entrée de Boursdorf
 CR301 Réaménagement traversée de Hostert
 CR305 Epaulement Michelbouch-Carelshof
 CR305 Aménagement croisement à Michelbuch
 CR309/CR315 Réaménagement du carrefour au poteau de Harlange
 CR311 Réaménagement rue des Tilleuls à Rombach/Martelange
 CR317 Aménagement Tadler-Moulin de Tadler
 CR318 Réaménagement rue de Bastogne à Wiltz
 CR319B Aménagement traversée de Wiltz
 CR324/CR343 Redressement Pintsch-carrefour CR343
 CR325 Aménagement Drauffelt-Mecher
 CR331A Redressement Merkholtz-Merkholtz/Halte
 CR337 Aménagement à Hautbellain
 CR364 Aménagement de la sortie de Beaufort direction Grundhof
 CR365 Renforcement Kräizenhéicht-Colbette
 CR365A Aménagement Kräizenhéicht-Kobebour
 OA145/N7/CR320B à Hoscheid
 OA303/CR303 Pont entre Oberpallen et Colpach-Bas
 OA318 à Reichlange
 OA335/CR116 Pratz
 OA370/CR135 Givenich-Moersdorf
 OA546/CR323 Lellingen-Holzthum
 Voie bus N7 sortie Schieren direction Ettelbruck
 Voie Bus N11 à l'entrée d'Echternach
 Voie Bus N15 rue de Bastogne à Ettelbruck
 Voie bus CR359A rue Laduno Ettelbruck
 PC3 Bollendorf-Grundhof
 PC3 Hoesdorf-Bettel
 PC16 le long de l'Alzette à Ettelbruck
 PC17 Schleif-Bavigne
 PC17 Bavigne-Lultzhausen

PC18 Haut-Martelange-Martelange (Rombach)
 PC19 Niederfeulen-Esch/Sûre
 PC19 le long de la N27 Esch-s-Sûre-Lultzhausen près de l'OA499
 PC23 Gilsdorf-Bleesbruck
 PC24 Medernach-Schrodweiler
 PC25 Niederfeulen-Grosbous
 PC25 Grosbous-Useldange
 PC29 Perlé-Moulin de Bigonville-Boulaide
 PC29 Boulaide-Berlé
 PC32 Ettelbruck-Chdn-Ettelbruck-Gare
 PC33 Erpeldange/Sûre-PC34
 PCXX Nordstad-Weiswampach le long de la N7
 Arrêts bus à l'extérieur des agglomérations
 Etudes en rapport avec le transport commun par la route
 Etudes diverses

Art. 43.– Art. 44. – Fonds pour la gestion de l'Eau – Participation aux frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds pour la gestion de l'Eau la participation de l'Etat aux frais d'études, de la relation coût-efficacité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'étude préalable avec la comparaison de variantes, du projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructures, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que la participation de l'Etat relative aux frais d'études des incidences sur l'environnement (EIE), les frais des études olfactives, géotechniques et des études de bruit et de l'étude relative à la gestion de projets concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er} sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Le taux de la participation de l'Etat aux frais d'études est celui qui est applicable aux projets énumérés ci-dessous:

- Raccordement de Differdange, Oberkorn et Sanem à la station d'épuration du SIACH à Pétange, avec agrandissement de la station d'épuration de Pétange ;
- Travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration du SIDEST à Uebersyren avec raccordement des installations de l'aéroport de Luxembourg-Findel.

Art. 44.– Art. 45. – Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales

L'article 35 de la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 est modifié comme suit :

Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« Dispositions concernant les frais d'études et lignes de crédit :

Pour l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge du fonds la participation de l'Etat aux frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation, du dossier projet de loi ainsi que les intérêts débiteurs des lignes de crédit, concernant le projet de construction d'une maison de soins à Differdange.

Par projet, les dépenses pour frais d'études et ligne de crédit ne peuvent pas dépasser le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er} sous d) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. »

Chapitre I – Dispositions concernant la Sécurité sociale

Art. 45. – Art. 46. – Mesure en matière d'assurance maladie : valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, des masseurs-kinésithérapeutes, des infirmiers et, concernant les soins palliatifs, des réseaux et établissements d'aides et de soins.

(1) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique visés à l'article 61, alinéa 2, point 4) du Code de la sécurité sociale est fixée à 0,28456.

(2) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2, et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé pour la nomenclature des masseurs-kinésithérapeutes visés à l'article 61, alinéa 2, point 3) du Code de la sécurité sociale est fixée à 4,21440 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(3) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé pour la nomenclature des infirmiers visés à l'article 61, alinéa 2, point 3) du Code de la sécurité sociale est fixée à 0,73983 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(4) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé, concernant les soins palliatifs pour les réseaux et établissements d'aides et de soins, visés à l'article 61, alinéa 2, point 12) du Code de la sécurité sociale est fixée à 15,74574 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. ».

Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique visés à l'article 61, alinéa 2, point 4) du Code de la sécurité sociale est fixée à 0,28456.

Art. 46. – Art. 47. – Mesures en matière d'assurance maladie : coefficients des actes et services de la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique fixation de l'enveloppe budgétaire globale

Par dérogation à l'article 74, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale, le gouvernement refixe l'enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier pour l'exercice 2018 sur base d'un avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale, tout en tenant compte de l'enveloppe budgétaire globale fixée pour les exercices 2017 et 2018, et tout en considérant les découverts de fonctionnement importants et imprévisibles lors de la fixation de l'enveloppe budgétaire globale pour l'exercice 2018, résultant des charges supplémentaires dues à la mise en vigueur des nouvelles dispositions légales relatives aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et aux obligations découlant de l'application des articles 162-8 et 164-8 du Code du travail.

Les mesures s'appliquant à la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique prévues à l'article 5, alinéa 2 de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé sont prorogées pour l'exercice 2018 et doivent dégager au cours de cet exercice au profit de l'assurance maladie-maternité une économie se situant dans les limites prévues par ledit article. Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 65 du Code de la sécurité sociale, préciser les modalités d'application du présent article.

Chapitre J – Dispositions diverses

Art. 47. – Art. 48. – Constitution de services de l'Etat à gestion séparée

Les administrations suivantes sont constituées services de l'Etat à gestion séparée:

- I. Administrations dépendant du Ministère de la Culture:
 - Musée national d'histoire et d'art;
 - Musée national d'histoire naturelle;
 - Centre national de l'audiovisuel;
 - Bibliothèque nationale;

- Archives nationales;
 - Centre national de littérature.
- II. Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse:
- Centre de Logopédie;
 - Athenée à Luxembourg;
 - Lycée classique et lycée technique à Diekirch;
 - Lycée classique à Echternach;
 - Lycée de garçons à Luxembourg;
 - Lycée de garçons à Esch-sur-Alzette;
 - Lycée Robert Schuman à Luxembourg;
 - Lycée Michel Rodange à Luxembourg;
 - Lycée Hubert Clément à Esch-sur-Alzette;
 - Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg;
 - Lycée technique agricole à Ettelbrück;
 - Lycée des Arts et Métiers à Luxembourg;
 - Lycée technique à Esch-sur-Alzette;
 - Lycée technique à Ettelbrück;
 - Lycée du Nord;
 - Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher;
 - Lycée technique à Bonnevoie;
 - Lycée technique hôtelier Alexis Heck à Diekirch;
 - Lycée Michel Lucius à Luxembourg;
 - Lycée technique Mathias Adam à Pétange;
 - Lycée Nic Biever à Dudelange;
 - Lycée technique „Ecole de commerce et de gestion“;
 - Lycée technique pour professions de santé;
 - Lycée technique du Centre à Luxembourg;
 - Lycée Josy Barthel à Mamer;
 - Lycée technique à Lallange;
 - Atert-Lycée à Redange;
 - Lycée Ermesinde;
 - Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
 - Service des restaurants scolaires;
 - Nordstad-Lycée;
 - Uelzecht-Lycée ;
 - Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive;
 - Service de la formation professionnelle;
 - Institut national des langues;
 - Ecole de la 2ème chance;
 - Lycée Bel-Val;
 - Sportlycée;
 - Service de la formation des adultes;
 - Lycée à Junglinster;
 - Centre de gestion informatique de l'éducation nationale;
 - Service national de la Jeunesse;
 - Lycée Edward Steichen à Clervaux ;
 - Ecole internationale à Differdange et à Esch-sur-Alzette ;

- Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.
- III. Administration dépendant du Ministère de l'Economie:
 - Commissariat aux affaires maritimes.
- IV. Administration dépendant du Ministère des Sports:
 - Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.
- V. Administration dépendant du Ministère du Développement durable et des Infrastructures:
 - Administration de la Navigation aérienne.
- VI. Administration dépendant du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative:
 - Centre des technologies de l'information de l'Etat
- VII. Administration dépendant du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire:
 - Agence pour le développement de l'Emploi.

Art. 48. – Art. 49. – Prorogation de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics

L'article 17 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés:

- 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
 - 2) Centres de gériatrie
- est prorogé pour une nouvelle durée de 10 ans.

Art. 49. – Art. 50. – Modification de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

L'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est modifié comme suit :

« Il peut être accordé aux entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles des aides à l'investissement. Les conditions prévues par l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 s'appliquent aux petites et moyennes entreprises et aux grandes entreprises au sens de ce règlement. Les grandes entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 14 du règlement (UE) n° 702/2014 sont exclues des aides. »

Art. 50. – Art. 51. – Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2018

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 9 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 9 (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives au paiement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les fonds dont le comptable extraordinaire n'a pas fait emploi au 30 janvier de l'année qui suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice sont reversés à la trésorerie de l'Etat pour le 16 février au plus tard.

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 73 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur dans le délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds et qui ne peut être postérieur à l'avant-dernier jour du mois de février qui suit l'exercice sur lequel ils sont imputables.

Art. 51. – Art. 52. – Modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

A l'article 6 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au point h) le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; ».

2° Un nouveau point i) est inséré qui prend la teneur suivante :

« i) une analyse comparative avec les prévisions économiques et budgétaires les plus récentes de la Commission européenne et, le cas échéant, d'autres organismes indépendants et comprenant des explications sur les différences significatives entre le scénario macrobudgétaire retenu et les prévisions de la Commission européenne. ».

Art. 52.– Art. 53. – Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques

La loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques est modifiée comme suit :

1° A l'article 3, paragraphe 5, deuxième point, les mots « à politiques inchangées » sont ajoutés après le mot « projections ».

2° A l'article 3, paragraphe 5, quatrième point, le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; ».

3° A l'article 3, paragraphe 5, il est inséré un cinquième point qui prend la teneur suivante :

« des explications concernant des écarts entre deux lois de programmation financière pluriannuelle successives. »

4° A l'article 8, point b), les mots « régulière et reposant sur des critères objectifs » sont ajoutés après le mot « évaluation ».

5° A la suite de l'article 8, il est inséré un nouvel article *8bis* libellé comme suit :

« **Art.8bis.** Au cas où l'évaluation réalisée au titre de l'article 8, point b), met à jour une importante distorsion affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives, le STATEC prend les mesures nécessaires et les rend publiques. ».

6° A l'article 9, les mots « à l'article 10 » sont remplacés par les mots « aux articles *9bis* et 10 ».

7° A la suite de l'article 9, il est inséré un nouvel article *9bis* libellé comme suit :

« **Art.9bis.** Les départements ministériels communiquent à l'Inspection générale des finances, endéans les dix premiers jours ouvrables du mois suivant, un état mensuel exhaustif des dépenses et des recettes des organismes relevant de leur compétence et faisant partie du périmètre de l'administration centrale telle que définie par le système européen des comptes (SEC). ».

Art. 53.– Art. 54. – Modification de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

Dans l'article 2 de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Les départements ministériels communiquent également, ensemble avec leurs propositions budgétaires, un projet de budget pluriannuel ou des prévisions pluriannuelles des recettes et des dépenses des organismes relevant de leur compétence et faisant partie du périmètre de l'administration centrale telle que définie par le système européen des comptes. ».

Art. 54.– Art. 55. – Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme

Le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre des emprunts pour un montant global maximum de 1.000.000.000 euros au cours de l'année 2018 ainsi qu'au cours des années ultérieures.

Un montant de 150.000.000 euros est porté directement en recette au Fonds des Routes conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un Fonds des Routes.

Un montant de 200.000.000 euros est porté directement en recette au Fonds du Rail conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Art. 56. – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifiée comme suit :

a) A l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont apportées les modifications suivantes :

« 1° Il est inséré un point 13 nouveau libellé comme suit : « 13) par groupe familial, les enfants et les jeunes bénéficiaires des allocations familiales faisant partie d'un ménage au sens de l'article 23. »

2° Le point 13) devient le nouveau point 14) »

b) A l'article 26 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

« 1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil fixée dans le point 1 et le montant d'une participation des parents et des représentants légaux définie aux points 2 à 7 et figurant aux annexes I à III de la présente loi. Le montant à déduire de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est établi en application des tarifs figurant aux trois annexes I à III.»

2° Au point 2° de l'article 26, l'alinéa 1 est remplacé par la disposition suivante :

« La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs figurant aux annexes I à III de la loi et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes : »

3° Le dernier alinéa du point 2° est remplacé par le libellé suivant :

« Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux annexes I à III, les tarifs applicables à chaque enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil sont déterminés en fonction des enfants et des jeunes qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui font partie du ménage du représentant légal selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi. Pour les besoins du calcul de la participation, les enfants et les jeunes sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie. »

4° Les points 3° à 10° sont supprimés et les points 11 à 15 deviennent les nouveaux points 3 à 7 de la même loi.

5° Le point 15 de la même loi, qui est devenu le nouveau point 7 de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« 7° Pendant les vacances scolaires est appliqué au bénéfice des enfants accueillis par un prestataire du chèque-service accueil, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris. »

Le point 16 de la même loi est supprimé. »

ANNEXES :

Participation financière des parents et des représentants légauxAnnexe I

ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de
l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour
l'accueil auprès d'un assistant parental

<u>Situation de revenu (art. 23)</u>	<u>Groupe familial</u>	<u>TR 1</u>	<u>TR2</u>	<u>TR3</u>
<u>Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti</u>	<u>1</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,50</u>
	<u>2</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,30</u>
	<u>3</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,15</u>
	<u>4+</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
<u>R < 1,5 * SSM</u>	<u>1</u>	<u>0,00</u>	<u>0,50</u>	<u>0,50</u>
	<u>2</u>	<u>0,00</u>	<u>0,30</u>	<u>0,30</u>
	<u>3</u>	<u>0,00</u>	<u>0,15</u>	<u>0,15</u>
	<u>4+</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
<u>1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM</u>	<u>1</u>	<u>0,00</u>	<u>1,00</u>	<u>1,50</u>
	<u>2</u>	<u>0,00</u>	<u>0,70</u>	<u>1,10</u>
	<u>3</u>	<u>0,00</u>	<u>0,35</u>	<u>0,55</u>
	<u>4+</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
<u>2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM</u>	<u>1</u>	<u>0,00</u>	<u>1,50</u>	<u>2,50</u>
	<u>2</u>	<u>0,00</u>	<u>1,10</u>	<u>1,80</u>
	<u>3</u>	<u>0,00</u>	<u>0,55</u>	<u>0,90</u>
	<u>4+</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
<u>2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM</u>	<u>1</u>	<u>0,00</u>	<u>2,00</u>	<u>3,50</u>
	<u>2</u>	<u>0,00</u>	<u>1,50</u>	<u>2,60</u>
	<u>3</u>	<u>0,00</u>	<u>0,75</u>	<u>1,30</u>
	<u>4+</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
<u>3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM</u>	<u>1</u>	<u>0,00</u>	<u>2,50</u>	<u>3,50</u>
	<u>2</u>	<u>0,00</u>	<u>1,80</u>	<u>3,30</u>
	<u>3</u>	<u>0,00</u>	<u>0,90</u>	<u>1,65</u>
	<u>4+</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
<u>3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM</u>	<u>1</u>	<u>3,50</u>	<u>3,50</u>	<u>3,50</u>
	<u>2</u>	<u>2,70</u>	<u>2,70</u>	<u>3,50</u>
	<u>3</u>	<u>1,60</u>	<u>1,60</u>	<u>2,05</u>
	<u>4+</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
<u>4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM</u>	<u>1</u>	<u>3,50</u>	<u>3,50</u>	<u>3,50</u>
	<u>2</u>	<u>3,20</u>	<u>3,20</u>	<u>3,50</u>
	<u>3</u>	<u>2,10</u>	<u>2,10</u>	<u>2,40</u>
	<u>4+</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>

<u>Situation de revenu (art. 23)</u>	<u>Groupe familial</u>	<u>TR 1</u>	<u>TR2</u>	<u>TR3</u>
<u>$R \geq 4.5 * SSM$</u>	<u>1</u>	<u>3,50</u>	<u>3,50</u>	<u>3,50</u>
	<u>2</u>	<u>3,20</u>	<u>3,20</u>	<u>3,50</u>
	<u>3</u>	<u>2,10</u>	<u>2,10</u>	<u>2,80</u>
	<u>4+</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

Annexe II

ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil

<u>Situation de revenu (art. 23)</u>	<u>Groupe familial</u>	<u>TR 1</u>	<u>TR2</u>	<u>TR3</u>
<u>Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti</u>	<u>1</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,50</u>
	<u>2</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,30</u>
	<u>3</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,15</u>
	<u>4+</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
<u>$R < 1,5 * SSM$</u>	<u>1</u>	<u>0,00</u>	<u>0,50</u>	<u>0,50</u>
	<u>2</u>	<u>0,00</u>	<u>0,30</u>	<u>0,30</u>
	<u>3</u>	<u>0,00</u>	<u>0,15</u>	<u>0,15</u>
	<u>4+</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
<u>$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$</u>	<u>1</u>	<u>0,00</u>	<u>1,00</u>	<u>1,50</u>
	<u>2</u>	<u>0,00</u>	<u>0,70</u>	<u>1,10</u>
	<u>3</u>	<u>0,00</u>	<u>0,35</u>	<u>0,55</u>
	<u>4+</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
<u>$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$</u>	<u>1</u>	<u>0,00</u>	<u>1,50</u>	<u>2,50</u>
	<u>2</u>	<u>0,00</u>	<u>1,10</u>	<u>1,80</u>
	<u>3</u>	<u>0,00</u>	<u>0,55</u>	<u>0,90</u>
	<u>4+</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
<u>$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$</u>	<u>1</u>	<u>0,00</u>	<u>2,00</u>	<u>3,50</u>
	<u>2</u>	<u>0,00</u>	<u>1,50</u>	<u>2,60</u>
	<u>3</u>	<u>0,00</u>	<u>0,75</u>	<u>1,30</u>
	<u>4+</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
<u>$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$</u>	<u>1</u>	<u>0,00</u>	<u>2,50</u>	<u>4,50</u>
	<u>2</u>	<u>0,00</u>	<u>1,80</u>	<u>3,30</u>
	<u>3</u>	<u>0,00</u>	<u>0,90</u>	<u>1,65</u>
	<u>4+</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>

<u>Situation de revenu (art. 23)</u>	<u>Groupe familial</u>	<u>TR 1</u>	<u>TR2</u>	<u>TR3</u>
<u>$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$</u>	<u>1</u>	<u>3,50</u>	<u>3,50</u>	<u>5,50</u>
	<u>2</u>	<u>2,70</u>	<u>2,70</u>	<u>4,10</u>
	<u>3</u>	<u>1,60</u>	<u>1,60</u>	<u>2,05</u>
	<u>4+</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
<u>$4 * SSM \leq R < 4.5 * SSM$</u>	<u>1</u>	<u>4,00</u>	<u>4,00</u>	<u>6,00</u>
	<u>2</u>	<u>3,20</u>	<u>3,20</u>	<u>4,80</u>
	<u>3</u>	<u>2,10</u>	<u>2,10</u>	<u>2,40</u>
	<u>4+</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
<u>$R \geq 4.5 * SSM$</u>	<u>1</u>	<u>4,00</u>	<u>4,00</u>	<u>6,00</u>
	<u>2</u>	<u>3,20</u>	<u>3,20</u>	<u>5,60</u>
	<u>3</u>	<u>2,10</u>	<u>2,10</u>	<u>2,80</u>
	<u>4+</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

Annexe III

ayant pour objet de déterminer le barème des montants
déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-
service accueil pour le repas principal

<u>Situation de revenu (art. 23)</u>	<u>Âge de l'enfant</u>	<u>Tarif</u>
<u>Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti</u>	<u>Jeune enfant</u>	<u>0,00</u>
	<u>Enfant scolarisé</u>	<u>0,00</u>
<u>$R < 1,5 * SSM$</u>	<u>Jeune enfant</u>	<u>0,50</u>
	<u>Enfant scolarisé</u>	<u>0,50</u>
<u>$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$</u>	<u>Jeune enfant</u>	<u>1,00</u>
	<u>Enfant scolarisé</u>	<u>1,00</u>
<u>$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$</u>	<u>Jeune enfant</u>	<u>1,50</u>
	<u>Enfant scolarisé</u>	<u>1,50</u>
<u>$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$</u>	<u>Jeune enfant</u>	<u>2,00</u>
	<u>Enfant scolarisé</u>	<u>2,00</u>
<u>$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$</u>	<u>Jeune enfant</u>	<u>2,00</u>
	<u>Enfant scolarisé</u>	<u>2,00</u>
<u>$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$</u>	<u>Jeune enfant</u>	<u>2,00</u>
	<u>Enfant scolarisé</u>	<u>3,00</u>
<u>$4 * SSM \leq R < 4.5 * SSM$</u>	<u>Jeune enfant</u>	<u>2,00</u>
	<u>Enfant scolarisé</u>	<u>4,50</u>

<u>Situation de revenu (art. 23)</u>	<u>Âge de l'enfant</u>	<u>Tarif</u>
<u>$R \geq 4.5 * SSM$</u>	<u>Jeune enfant</u>	<u>2,00</u>
	<u>Enfant scolarisé</u>	<u>4,50</u>

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié») »

Chapitre K – Entrée en vigueur de la loi

Art. 55.– Art. 57. – Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018 à l'exception des dispositions de l'article 56 qui entrent en vigueur le 2 octobre 2017.

Art. 56.– Art. 58. – Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant :
« loi du ... concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

